

LA MOTIVATION DES ARRETS DE COUR D'ASSISES

DOCUMENT 1 : P. ROBERT DIARD, « Le Conseil Constitutionnel dit non à la motivation des arrêts de cour d’assises, Blog, 1^{er} avril 2011, « Affaire STERN : Cécile BROSSARD coupable de meurtre », Blog, 17 juin 2009	Page 4
DOCUMENT 2 : Articles 349, 350, 353 et 357 du Code de procédure pénale	Page 5
DOCUMENT 3 : L. NEUER, « Assises : premier verdict motivé dans une affaire de meurtre », Le Point.fr, 25 novembre 2010	Page 6
DOCUMENT 4 : Cour européenne des droits de l’homme, Grande Chambre TAXQUET c. Belgique, 16 novembre 2010,	Page 7
DOCUMENT 5 : Cour de cassation, rapport 2010, Le droit de savoir, Extraits sur l’obligation de motivation	Page 16
DOCUMENT 6 : CEDH, 16 novembre 2010, note de J. BUISSON, Revue Procédures, n°1, Janvier 2011, commentaire n°33	Page 19
DOCUMENT 7 : A. MARON et M. HAAS, « Cour d’assises – GAV, la compèt ! », Droit pénal n°5, Mai 2011, commentaire n°70, note sur CC, 1^{er} avril 2011, QPC	Page 19
DOCUMENT 8 : Conseil Constitutionnel, Décision n°2011-113/115 QPC du 1^{er} avril 2011, M. XAVIER P. ET AUTRE	Page 23
DOCUMENT 9 : H. MATSOPOULOU, « Faudrait-il motiver les arrêts de cour d’assises ? », JCP-G, n°47, 16 novembre 2009, p. 456, note sur Cass. Crim., 14 octobre 2009	Page 27
DOCUMENT 10 : La motivation des arrêts d’assises devant le Conseil constitutionnel, JCP-G, n°6, 7 février 2011, p. 141	Page 31
DOCUMENT 11 : F. SUDRE, « La conventionnalité de la non-motivation des arrêts de cour d’assises, JCP-G, n°50, 13 décembre 2010, commentaire sur CEDH, 16 novembre 2010	Page 32
DOCUMENT 12 : H. MATSOPOULOU, « La motivation des arrêts de cour d’assises et les exigences du procès équitable, JCP-G, n°50, 13 décembre 2010, p. 1228	Page 33
DOCUMENT 13 : A.-S. CHAVENT-LECLERE, « La question de l’absence de motivation des arrêts de Cours d’assises est transmise au Conseil constitutionnel », Procédures, n°4, avril 2011, commentaire n°144	Page 35
DOCUMENT 14 : J. BUISSON, « L’arrêt d’une cour d’assises doit permettre la compréhension des raisons qui l’ont convaincue d’une culpabilité », Procédures n°5, mai 2009, comm. 172, commentaire sur CEDH, 13 janvier 2009	Page 37
DOCUMENT 15 : Participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs, Sénat, Proposition de loi n°438, Droit pénal n°5, mai 2011, alerte 18	Page 39

DOCUMENT 16 : C. GUERY, « Peut-on motiver l'intime conviction ? », JCP-G, n°1, 10 janvier 2011, 28	Page 40
DOCUMENT 17 : A.-S. HOJLO, « Procès Colonna : la cour accepte de motiver son verdict », Nouvelobs.com, 10 juin 2011	Page 49
DOCUMENT 18 : Projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, 13 avril 2011	Page 50
DOCUMENT 19 : J.-B. PERRIER, « La motivation des arrêts d'assises (enfin) devant le Conseil constitutionnel ! », Recueil Dalloz, 2011, p. 800	Page 53
DOCUMENT 20 : Rapport du Comité de Réflexion sur la Justice Pénale dit « Rapport Léger », 1^{er} septembre 2009, extraits	Page 54

DOCUMENT 1

1/ Blog de Pascale Robert Diard, 1^{er} avril 2011

Le Conseil constitutionnel dit non à la motivation des arrêts de cour d'assises

Les partisans de la motivation des arrêts de cour d'assises n'ont pas convaincu le Conseil constitutionnel. Dans sa décision rendue vendredi 1er avril en réponse à deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC), le Conseil considère que l'absence de motivation n'est pas contraire à la Constitution. Il relève que la procédure pénale en matière d'arrêts criminels comporte suffisamment de « *garanties propres à exclure l'arbitraire* ».

Le débat sur la motivation des arrêts criminels est régulièrement relancé lorsqu'une décision de condamnation est prononcée par une cour d'assises en l'absence de preuves formelles de culpabilité de l'accusé.

La cour et les jurés se déterminent en fonction de leur « *intime conviction* », telle qu'elle est définie par l'article 353 du code de procédure pénale. Cet article est lu par le président avant que la cour ne se retire et il doit être affiché dans la salle des délibérés.

Dans son arrêt, le Conseil constitutionnel souligne qu'au regard de la Constitution, l'obligation de motivation ne présente pas un « *caractère général et absolu* », mais que « *l'absence de motivation ne peut trouver de justification qu'à la condition que soient instituées par la loi des garanties propres à exclure l'arbitraire* ».

Reprenant point par point les dispositions du code de procédure pénale, le Conseil estime que tant l'organisation des débats devant la cour d'assises que celles des règles du délibéré présentent ces garanties.

Il rappelle notamment que selon le principe de l'oralité des débats, la cour et le jury d'assises ne forgent leur conviction « *que sur les seuls éléments de preuve et les arguments contradictoirement débattus* », que toute décision défavorable à l'accusé doit être adoptée par au moins la majorité absolue des jurés, que ceux-ci doivent répondre à la question de la culpabilité sur chaque fait spécifié dans la mise en accusation, que ces questions peuvent être complétées à l'initiative de chacune des parties pendant les débats et qu'elles sont énoncées publiquement avant que la cour et les jurés n'entrent en délibéré.

« *Il résulte de l'ensemble de ces garanties que le grief tiré de ce que les dispositions critiquées laisseraient à cette juridiction un pouvoir arbitraire pour décider de la culpabilité d'un accusé doit être écarté* », indique le Conseil constitutionnel.

« *Toute l'histoire de la Cour d'assises en France est celle de la recherche d'un équilibre entre le poids respectif des jurés et celui des magistrats. La cour d'assises est donc un enjeu politique* », celui de « *la place des citoyens dans le procès criminel* », précise le commentaire de cette décision.

« *Estimer que la décision de la cour d'assises doit être motivée revient à remettre en question le principe selon lequel le verdict est l'expression directe du choix des jurés (...)* Fondamentalement, le choix du jury criminel, en France, n'est pas qu'un choix procédural, c'est la traduction de l'idée que le constat du crime n'est pas seulement une question d'argumentation juridique. Le crime doit pouvoir être constaté par tout citoyen qui doit pouvoir dire: "ceci est un crime". (...)

En ce sens, il y a une justification à la non-motivation littérale de l'arrêt criminel. On peut ne pas partager les motifs de cette justification et les trouver insuffisants. Toutefois, une part du débat sur ce point relève de l'opportunité politique qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de trancher», conclut le commentaire de la décision.

Un exemple très intéressant de motivation d'un arrêt criminel avait été donné lors du procès de Cécile Brossard, condamnée en juin 2009 pour le meurtre du banquier Edouard Stern par la cour d'assises de Genève.

2/ Blog de Pascale Robert Diard, 17 juin 2009

Affaire Stern : Cécile Brossard reconnue coupable de meurtre

Après près de huit heures de délibéré, les douze jurés - sept hommes, cinq femmes - de la cour d'assises de Genève ont déclaré Cécile Brossard coupable du meurtre d'Edouard Stern. Ils ne lui ont pas accordé la qualification de "crime passionnel" soutenue par sa défense.

La présidente a lu les motivations de l'arrêt rendu par le jury que je vous retranscris sous réserve de la prise de notes à l'audience.

Après avoir souligné qu'il était "*établi*" que l'accusée s'est rendue coupable d'un meurtre intentionnel, elle a rappelé la jurisprudence en matière de crime passionnel, qui se caractérise par le fait que l'auteur était "*en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable, ou qu'il était au moment de l'acte dans un état de profond désarroi*".

"En l'occurrence, le jury admet que Cécile Brossard était dans un état de profond désarroi au moment des faits (...) et que Edouard Stern [au fil de leur relation] s'est montré humiliant, cruel, harcelant, alternant serments d'amour et marques de mépris.

Le jury admet que [en entendant la phrase: "un million de dollars, c'est cher pour une pute"], Cécile Brossard a soudainement réalisé que leur histoire était terminée, qu'il ne l'épouserait jamais et le déni s'est soudainement effondré. Mais, souligne le jury, Cécile Brossard est en partie responsable de l'état de désarroi car elle a participé à cette relation destructrice. Elle s'est réfugiée dans le déni.

Le jury ne doute pas de la sincérité de Cécile Brossard et du fait qu'elle n'était pas intéressée par la fortune d'Edouard Stern.

A propos du million de dollars, le jury relève que pour les deux, cette somme avait "*perdu sa valeur symbolique. Ne restait que la valeur matérielle. En ne restituant pas cet argent, Cécile Brossard a provoqué la réaction d'Edouard Stern*".

Son comportement, estime le jury, n'est pas "*excusable*", au sens où Cécile Brossard "*aurait pu partir, crier, s'effondrer au lieu de donner la mort*".

Il retient aussi l'attitude qu'elle a eue dans les minutes, puis dans les jours qui ont suivi le meurtre, en soulignant qu'elle a alors fait preuve d'une "*détermination certaine*". "*Ce comportement réfléchi, cynique et manipulateur ne correspond pas à celui d'une femme en profond désarroi*".

Le jury a en conséquence répondu par l'affirmative à la question du meurtre, écartant la question subsidiaire du crime passionnel. Il lui a en revanche reconnu, comme l'expertise psychiatrique, une "*légère atténuation de responsabilité*".

Elle encourt donc une peine minimale de 5 ans de prison et maximale de 20 ans. Cécile Brossard est détenue depuis quatre ans.

Le réquisitoire du procureur général et les plaidoiries de la défense auront lieu jeudi, la sentence de la cour et des jurés sur la peine devrait être connue dans l'après-midi.

DOCUMENT 2

Article 349 du Code de procédure pénale

Chaque question principale est posée ainsi qu'il suit : "L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel fait ?"

Une question est posée sur chaque fait spécifié dans le dispositif de la décision de mise en accusation.

Chaque circonstance aggravante fait l'objet d'une question distincte.

Il en est de même, lorsqu'elle est invoquée, de chaque cause légale d'exemption ou de diminution de la peine.

Article 350 du Code de procédure pénale

S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'arrêt de renvoi, le président pose une ou plusieurs questions spéciales.

Article 353 du Code de procédure pénale

Avant que la cour d'assises se retire, le président donne lecture de l'instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractères, dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations :

" La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : " Avez-vous une intime conviction ? " .

Article 357 du Code de procédure pénale

Chacun des magistrats et des jurés reçoit, à cet effet, un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour d'assises et portant ces mots : "sur mon honneur et en ma conscience, ma déclaration est ...".

Il écrit à la suite ou fait écrire secrètement le mot "oui" ou le mot "non" sur une table disposée de manière que personne ne puisse voir le vote inscrit sur le bulletin. Il remet le bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une urne destinée à cet usage.

DOCUMENT 3

ASSISES - Premier verdict "motivé" dans une affaire de meurtre
Le Point.fr - Publié le 25/11/2010 à 13:52 - Modifié le 25/11/2010 à 16:13

La cour d'assises du Pas-de-Calais a pour la première fois demandé aux jurés de répondre à des questions précises justifiant leur décision.

Par **LAURENCE NEUER**

Verdict historique, l'acquittement par la cour d'assises de Saint-Omer d'une femme accusée d'avoir tué la nouvelle épouse de son mari découlait pour la première fois des consignes de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) sur le procès équitable. "La présentation au jury de questions précises constitue une exigence indispensable devant permettre au requérant de comprendre un éventuel verdict de culpabilité", affirme, en effet, un arrêt remarqué du 16 novembre 2010 condamnant la Belgique. À cet égard, la CEDH a précisé sa jurisprudence de 2009 exigeant la motivation des arrêts d'assises, seul "rempart contre l'arbitraire".

"L'accusée s'est-elle rendue chez la victime le soir des faits ?", "a-t-on retrouvé l'ADN de la victime sous son ongle ?", "la présence de cet ADN est-elle due à un combat entre la victime et l'accusée ?", etc. , en tout 16 questions ont été posées au jury qui devait répondre par oui ou par non. "Les parties sont en mesure de comprendre le verdict, souligne le président de la cour d'assises de Saint-Omer, Dominique Schaffhauser. On peut ainsi retracer le cheminement intellectuel du délibéré sans préciser qui a voté quoi ni pourquoi." Les 14 premières questions portent sur les circonstances des faits - en l'occurrence, du meurtre -, la 15e sur l'accusation - l'accusée a-t-elle porté des coups ? - et la 16e sur le caractère intentionnel ou non de l'acte. En l'espèce, il n'y a pas eu de 16e question, le jury ayant, à la majorité, répondu non à la 15e.

Des décisions de justice plus transparentes

"Avant le délibéré, la formulation des questions est soumise au contradictoire, précise Dominique Schaffhauser. Les avocats de la partie civile, ceux de la défense et l'avocat général donnent leur avis, le cas échéant modifiant leur libellé ou ajoutent des questions, explique-t-il. Les résultats sont ensuite communiqués à l'audience publique, ce que n'interdit pas le Code de procédure pénale français." Pour rappel, l'article 353 du Code de procédure pénale prévoit que les juges et jurés d'assises fondent leur décision sur leur "intime conviction". "Cette décision témoigne d'une volonté de rapprocher le système français du système anglo-saxon où le juge donne des instructions aux jurés (qui délibèrent seuls) en résumant les faits et le droit mais aussi en posant des questions précises, commente Ron Soffer, avocat spécialiste du contentieux international. Cela permet à la personne condamnée de comprendre les raisons de sa condamnation."

L'arrêt de la CEDH met l'accent sur l'importance pour l'accusé de "bénéficier des garanties suffisantes afin d'écartier tout risque d'arbitraire". Ces garanties procédurales consistent par exemple en des "instructions ou éclaircissements donnés par le président de la cour d'assises aux jurés quant aux problèmes juridiques posés ou aux éléments de preuve produits, et en des questions précises, dénuées d'ambiguïté, soumises au jury par ce magistrat, de nature à former une trame apte à servir de fondement au verdict ou à compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury". "Enfin, doit être prise en compte, lorsqu'elle existe, la possibilité pour l'accusé d'exercer des voies de recours. C'est en effet et surtout devant la cour d'assises en appel que cette procédure fera la différence dans la mesure où la Cour de cassation saisie d'un pourvoi exercera un meilleur contrôle", souligne Ron Soffer.

Égalité des citoyens devant la justice

"Que feront les autres cours d'assises ?" s'interroge l'avocat Bruno Thouzellier, du cabinet Sarrau-Thomas-Couderc, ancien magistrat et ex-président de l'Union syndicale des magistrats (USM). Ce qui se fait à Saint-Omer devrait être étendu à toutes les cours d'assises françaises pour respecter un principe fondamental, celui de l'égalité des justiciables devant la justice." Demain, un justiciable de cour d'assises condamné sans aucune motivation pourrait, en effet, saisir la Cour de cassation et la CEDH sur la base de la rupture de ce principe d'égalité. Car "aucune loi française n'impose à ce jour la motivation des arrêts de cours d'assises", note Bruno Thouzellier.

DOCUMENT 4

Affaire Taxquet c. Belgique, 16 novembre 2010,
Cour européenne des droits de l'homme, siégeant en une Grande Chambre

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 926/05) dirigée contre le Royaume de Belgique et dont un ressortissant de cet Etat, M. Richard Taxquet (« le requérant »), a saisi la Cour le 14 décembre 2004 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

[...]

4. La requête a été attribuée à la deuxième section de la Cour. [...] Le 13 janvier 2009, la chambre a rendu un arrêt dans lequel elle concluait, à l'unanimité, que les griefs tirés des articles 6 § 1 et 6 § 3 d) étaient recevables et qu'il y avait eu violation de ces dispositions.

5. Le 5 juin 2009, à la suite d'une demande du Gouvernement en date du 8 avril 2009, le collège de la Grande Chambre a décidé de renvoyer l'affaire à la Grande Chambre en vertu de l'article 43 de la Convention.

[...]

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

9. Le requérant est né en 1957 et réside à Angleur.

10. Le 17 octobre 2003, il comparut avec sept autres accusés devant la cour d'assises de Liège afin d'être jugé du chef d'assassinat d'un ministre d'Etat, A.C., et de tentative d'assassinat de la compagne de ce dernier, M.-H.J. Selon les termes mêmes de l'acte d'accusation, il leur était reproché d'avoir à Liège le 18 juillet 1991 :

« comme auteurs ou coauteurs,

soit exécuté ou coopéré directement à l'exécution des crimes,

soit, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, les crimes n'eussent pu être commis,

soit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué aux crimes,

soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics ou des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques qui ont été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, directement provoqué à commettre les crimes,

1. volontairement, avec intention de donner la mort, commis un homicide sur la personne de [A.C.], avec la circonstance que le meurtre a été commis avec préméditation, crime qualifiée d'assassinat par la loi ;

2. tenté de, volontairement, avec l'intention de donner la mort et avec préméditation, commettre un homicide sur la personne de [M.-H. J.], la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs ; crime qualifié tentative d'assassinat par la loi. »

11. Un seul des accusés déposa un acte de défense. Quant au requérant, il prétend qu'il lui était impossible de le faire, faute de connaître les éléments à charge retenus contre lui.

12. L'acte d'accusation du 12 août 2003 relatait notamment que durant le mois de juin 1996 une personne, qualifiée par le requérant de témoin anonyme, avait transmis certains renseignements aux enquêteurs. Le procès-verbal du 3 septembre 1996 faisait état de la volonté de cet informateur de conserver l'anonymat par crainte pour sa sécurité « eu égard à l'importance de ses informations et au déchaînement médiatique qui a toujours entouré l'affaire C. ». Cette personne ne fut jamais entendue par le juge d'instruction. Elle avait donné aux enquêteurs des informations recueillies à l'occasion de confidences émanant d'une personne dont elle refusait de dévoiler l'identité. Au cours des débats devant la cour d'assises, les enquêteurs furent interrogés à l'initiative de plusieurs accusés quant à l'identité de cet informateur. Ils précisèrent que leur informateur n'était pas l'un des accusés et qu'il n'avait pas été lui-même témoin des faits reprochés. Selon les informations fournies, présentées sous forme de quinze points, l'assassinat d'A.C. aurait été organisé par six personnes, dont le requérant, ainsi qu'un autre personnage politique important. Le passage incriminant le requérant indiquait ce qui suit :

« V. der B. et Taxquet auraient insisté particulièrement sur l'urgence d'abattre C. avant les vacances 91 parce qu'il promettait de faire des révélations importantes à la rentrée. »

[...]

15. Le jury était appelé à répondre à trente-deux questions soumises par le président de la cour d'assises. Quatre d'entre elles concernaient le requérant ;

[...]

16. Le jury répondit « oui » à ces quatre questions.

17. Le 7 janvier 2004, la cour d'assises condamna le requérant à une peine d'emprisonnement de vingt ans.

18. Le requérant se pourvut en cassation contre l'arrêt de condamnation de la cour d'assises du 7 janvier 2004 et tous les arrêts interlocutoires prononcés par celle-ci.

19. Par un arrêt du 16 juin 2004, la Cour de cassation rejeta le pourvoi.

[...]

III. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARÉ

43. Les formes que prend la justice non professionnelle dans les Etats membres du Conseil de l'Europe sont à l'évidence très diverses. Il existe des variantes dues aux particularités culturelles et historiques, même entre les pays ayant opté pour le procès avec jury « traditionnel », lequel se caractérise par le fait que les magistrats professionnels ne peuvent pas participer aux délibérations des jurés sur le verdict.

44. Les Etats membres peuvent être répartis en trois catégories : les Etats dans lesquels il n'existe pas de procédure avec jury ni aucune forme de justice non professionnelle en matière pénale ; ceux qui se sont dotés, en matière pénale, de juridictions échevinales composées de juges non professionnels siégeant et délibérant aux côtés de magistrats de carrière ; et ceux qui ont opté pour le modèle du jury « traditionnel » en matière pénale.

45. Parmi les exemples examinés, quatorze Etats membres du Conseil de l'Europe ignorent l'institution du jury ou toute autre forme de justice non professionnelle en matière pénale, ou l'ont supprimée. Il s'agit de l'Albanie, d'Andorre, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Moldova, des Pays-Bas, de la Roumanie, de Saint-Marin et de la Turquie. Dans ces Etats, les juridictions répressives se composent exclusivement de juges professionnels.

46. Les Etats membres pratiquant l'échevinage sont l'Allemagne, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Grèce, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Italie, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, le Monténégro, la Norvège (dans la plupart des cas), la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et l'Ukraine. L'échevinage, qui peut aussi coexister avec le jury traditionnel, se caractérise par le fait que les magistrats professionnels, d'une part, et les jurés, d'autre part, statuent ensemble sur toutes les questions de droit et de fait, sur la culpabilité et sur la détermination de la peine.

47. Les dix Etats membres du Conseil de l'Europe ayant opté pour le jury traditionnel sont l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Irlande, Malte, la Norvège (seulement dans des affaires importantes en appel), le Royaume-Uni (Angleterre, pays de Galles, Ecosse et Irlande du Nord) et, jusqu'au 1^{er} janvier 2011, la Suisse (canton de Genève).

48. Sous sa forme traditionnelle, la procédure avec jury fait intervenir une formation d'un certain nombre de jurés siégeant avec un ou plusieurs magistrats professionnels. Le nombre de jurés appelés à siéger varie selon les pays et l'objet du procès. Le collège des juges professionnels se compose d'un nombre de magistrats variable selon les pays. A Malte, au Royaume-Uni, en Irlande, en Espagne, en Russie et en Suisse, la cour et le jury sont présidés par un juge unique. En Autriche, en Belgique et en Norvège, la cour comprend trois magistrats professionnels et le jury. Les magistrats professionnels ne peuvent participer aux délibérations des jurés sur la culpabilité. Cette question relève de la compétence exclusive du jury.

49. Dans certains pays, les jurés se voient remettre une liste écrite de questions précises avant qu'ils ne se retirent pour délibérer sur les faits de la cause. Sept Etats – l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, l'Irlande, la Norvège, la Russie et la Suisse – suivent cette pratique.

50. En Irlande, en Angleterre et au pays de Galles, à l'issue de l'administration des preuves le juge résume l'affaire à l'intention du jury. Il rappelle à son attention les éléments de preuve produits devant lui et les témoignages entendus. Ce faisant, il peut lui donner des indications sur la ligne de conduite qu'il convient d'adopter à l'égard de certaines preuves ou de certaines dépositions. Il fournit également aux jurés des indications et des explications sur les règles de droit applicables. A ce titre, il leur précise les éléments constitutifs de l'infraction et leur expose les étapes du raisonnement qu'il y a lieu de suivre pour aboutir à un verdict qui repose sur les faits établis par le jury.

51. En Norvège, le juge donne des instructions aux jurés sur toutes les questions juridiques soulevées et leur explique les règles qu'ils doivent suivre lorsqu'ils se retirent pour parvenir à un verdict. A la fin du procès, il résume également les preuves à l'intention du jury ou attire son attention sur celles qui revêtent de l'importance.

52. En Autriche, les jurés rendent leur verdict sur la base d'un questionnaire détaillé où figurent les principaux éléments des chefs d'accusation et dont les questions sont formulées de telle manière qu'elles appellent une réponse par « oui » ou par « non ».

53. En principe, les jurés délibèrent en chambre du conseil, hors la présence du (des) magistrat(s) présidant la juridiction. Le secret des délibérations du jury est même un principe bien établi dans bon nombre de pays.

54. En Belgique, un magistrat de carrière peut être invité à se présenter dans la salle des délibérations pour apporter des éclaircissements aux jurés sur une question bien précise, sans pour autant pouvoir s'exprimer ou voter sur la culpabilité. En Norvège, le jury peut faire intervenir le magistrat qui préside, mais si le jury estime avoir besoin de précisions supplémentaires sur les questions auxquelles il doit répondre, sur les principes juridiques applicables ou sur la procédure à suivre, il doit retourner dans la salle d'audience afin que la question puisse être soulevée en présence des parties.

55. Dans le canton de Genève, le président de la juridiction prend part aux délibérations du jury pour lui apporter son concours, mais il ne peut donner son avis sur la question de la culpabilité. Un greffier y assiste également pour prendre note des décisions prises et des motifs retenus.

56. La non-motivation des verdicts rendus par les jurys traditionnels semble être la règle générale. Elle s'applique dans tous les pays, à l'exception de l'Espagne et de la Suisse (canton de Genève).

57. Les verdicts rendus en Espagne sont divisés en cinq parties distinctes. La première énumère les faits considérés comme établis, la deuxième les faits considérés comme non établis, la troisième renferme la déclaration du jury sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, la quatrième comporte une motivation succincte du verdict où sont exposés les éléments de preuve sur lesquels celui-ci est fondé ainsi que les raisons pour lesquelles tel ou tel fait est considéré comme prouvé ou non démontré. Une cinquième partie contient le relevé des incidents intervenus durant la délibération, en évitant toute identification susceptible de violer le secret des délibérations.

58. Jusqu'en 1991, les autorités du canton de Genève estimaient qu'il suffisait aux jurés de répondre par oui ou par non aux questions précises qui leur étaient posées pour satisfaire à l'exigence de motivation du verdict. Toutefois, par un arrêt du 17 décembre 1991, le Tribunal fédéral a jugé ces réponses insuffisantes et a imposé aux jurés de ce canton l'obligation de motiver leurs verdicts à l'avenir. En 1992, les articles 298 et 308 du code de procédure pénale genevois ont été modifiés pour obliger le jury à motiver ses choix chaque fois qu'il l'estime nécessaire à la compréhension de son verdict ou de sa décision. L'article 327 du code de procédure pénale impose au jury d'indiquer « *les motifs quant aux principaux moyens de preuve retenus et écartés et les motifs en droit du verdict du jury et de la décision de la cour et du jury relative à la peine ou au prononcé d'une mesure* ».

59. Dans les Etats ayant opté pour le jury traditionnel, les verdicts des jurys sont susceptibles d'appel en Géorgie, en Irlande, à Malte, en Espagne, au Royaume-Uni et en Suède et insusceptibles d'appel en Autriche, en Belgique, en Norvège, en Russie et en Suisse (canton de Genève). En Autriche, les condamnés peuvent interjeter appel de la peine seulement devant une cour d'appel ; ils peuvent par ailleurs exercer un recours en nullité devant la Cour suprême.

60. En Belgique, depuis les faits de la cause, une loi du 21 décembre 2009, entrée en vigueur le 21 janvier 2010 (paragraphe 36 ci-dessus), a modifié la procédure devant la cour d'assises en prévoyant notamment l'obligation pour cette juridiction de formuler les principales raisons du verdict rendu par le jury, ce afin d'en expliquer le sens.

EN DROIT

[...]

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

62. Le requérant soutient que son droit à un procès équitable a été méconnu, en raison du fait que l'arrêt de condamnation de la cour d'assises était fondé sur un verdict de culpabilité non motivé, qui ne pouvait faire l'objet d'un recours devant un organe de pleine juridiction. Il allègue la violation de l'article 6 § 1, dont la partie pertinente se lit ainsi :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

A. L'arrêt de la chambre

63. Dans son arrêt du 13 janvier 2009, la chambre a conclu à une violation du droit à un procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. Elle a considéré que la formulation des questions posées au jury ne permettait pas de connaître les motifs pour lesquels il avait été répondu positivement à chacune d'elles, alors que le requérant niait toute implication personnelle dans les faits reprochés. Elle a estimé que des réponses laconiques à des questions formulées de manière vague et générale avaient pu donner au requérant l'impression d'une justice arbitraire et peu transparente. Faute d'un résumé des principales raisons pour lesquelles la cour d'assises s'était déclarée convaincue de la culpabilité du requérant, celui-ci n'était pas à même de comprendre – et donc d'accepter – la décision de la juridiction. La chambre a indiqué que, d'une manière générale, le jury ne tranchant pas sur la base du dossier, mais sur la base de ce qu'il a entendu à l'audience, il était essentiel, dans un souci d'expliquer le verdict non seulement à l'accusé, mais aussi à l'opinion publique, de mettre en avant les considérations ayant convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de

l'accusé et d'indiquer les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions.

B. Les thèses des parties

1. *Le requérant*

64. Le requérant souligne que l'arrêt de condamnation était fondé sur un verdict de culpabilité qui n'était pas motivé et ne pouvait faire l'objet d'aucun recours. L'affaire étant d'une extrême complexité tant factuelle que juridique, il était difficile selon lui pour douze jurés n'ayant aucune qualification juridique appropriée de pouvoir évaluer en toute légalité le bien-fondé de l'accusation portée contre lui. L'absence de motivation du verdict de culpabilité empêcherait toute possibilité d'un contrôle juridique pertinent des raisons retenues par le jury pour asseoir sa conviction. Le seul fait que l'article 364 bis du CIC prévoit que tout arrêt de condamnation doit faire mention des motifs ayant conduit à la détermination de la peine infligée ne suffirait pas à satisfaire à l'obligation de motivation imposée par l'article 6 de la Convention.

65. Se référant aux affaires *Ruiz Torija c. Espagne* (du 9 décembre 1994, série A n° 303-A) et *Papon c. France* ((déc.), n° 54210/00, ECHR 2001-XII), le requérant relève qu'une obligation de motivation existe dans la jurisprudence de la Cour, même si celle-ci y a apporté quelques tempéraments. Toutefois, il considère que son cas ne peut pas être comparé à celui de Maurice Papon, où une réelle motivation pouvait selon lui être déduite des 768 réponses émanant du jury. Ces réponses auraient permis de cerner les motifs pour lesquels la cour d'assises française avait conclu à la culpabilité de l'intéressé et lui avait infligé une peine. En l'espèce, en revanche, les questions posées dans le cadre du procès n'auraient aucunement abordé le fond de l'affaire ; très peu nombreuses – quatre sur trente-deux auraient visé le requérant – elles auraient porté seulement sur la question de savoir s'il était coupable d'assassinat ou de tentative d'assassinat et n'auraient reçu comme réponse qu'un simple « oui » sans aucune autre précision.

66. Selon le requérant, trois arguments de logique juridique plaident en faveur de l'obligation de motiver les arrêts de cours d'assises. Les deux premiers sont fondés sur l'article 6 § 1 de la Convention. Tout d'abord, la jurisprudence reconnaît que la motivation des décisions judiciaires fait partie des garanties du procès équitable. Il serait illogique que le niveau d'exigence en la matière soit moins élevé pour les procédures qui aboutissent aux sanctions pénales les plus lourdes. Ensuite, l'article 6 § 1 consacrerait avec force le caractère public de la justice. Le troisième argument se fonde sur l'article 6 § 3 a), qui reconnaît le droit pour tout accusé d'être informé de manière détaillée de la cause et de la nature des accusations portées contre lui. Le requérant considère que ce droit devrait également s'étendre à la cause de la condamnation. La problématique de l'erreur judiciaire plaiderait aussi en faveur de la motivation. Le fait de contraindre une juridiction à motiver une décision lui imposerait d'exprimer un raisonnement cohérent et rationnel expurgé de toute considération émotionnelle et subjective. Enfin, la motivation permettrait un contrôle par les juridictions d'appel et de cassation qui n'aurait pas du tout la même portée lorsque la décision sur la culpabilité n'est pas motivée.

2. *Le Gouvernement*

67. Le Gouvernement souligne d'emblée que les ordres juridiques européens sont caractérisés par une très grande diversité : certains ne connaîtraient pas ou plus la justice populaire, d'autres la connaîtraient, mais son fonctionnement, et notamment le rôle accordé au jury ainsi que sa manière de fonctionner, différerait d'un Etat à un autre. Par ailleurs, la Cour ne serait pas une troisième ou une quatrième instance de juridiction. Il ne lui appartiendrait pas de se prononcer *in abstracto* ni d'uniformiser les différents systèmes juridiques, mais de vérifier si les procédures en vigueur respectent les exigences de l'article 6 de la Convention.

68. En Belgique, la légitimité des cours d'assises serait assurée par l'institution du jury. Les jurés représenteraient le peuple dont ils émanent, et ils seraient donc eux-mêmes revêtus d'une légitimité institutionnelle. La composition du jury serait la première garantie contre une justice arbitraire.

69. L'absence d'une motivation explicite ne signifierait pas que le verdict sur la culpabilité n'est pas l'aboutissement d'un raisonnement que les personnes concernées seraient en mesure de suivre et de reconstruire. D'ailleurs, la Cour n'aurait jamais considéré qu'il y ait un problème *in abstracto* au regard de l'article 6 de la Convention quant à l'absence de motivation des décisions des cours d'assises. Elle aurait certes estimé, dans l'arrêt *Göktepe c. Belgique* (n° 50372/99, 2 juin 2005), qu'il fallait poser des questions individualisées relatives aux circonstances aggravantes, mais elle n'aurait pas mis en cause le fonctionnement de cette juridiction ni l'absence de motivation des arrêts des jurys d'assises en droit belge.

70. La procédure telle qu'elle se déroule devant les assises en Belgique garantirait que chaque accusé puisse obtenir un arrêt motivé sur la légalité et la régularité des preuves, qu'il puisse savoir à suffisance quels éléments de preuve ont

été déterminants et, le cas échéant, quels éléments de défense le jury a retenu lors de la formation de son verdict. En l'espèce, les questions formulées après les débats par le président de la cour d'assises de Liège concernant la culpabilité du requérant auraient été suffisamment précises pour servir adéquatement de fondement à l'arrêt. Les éléments constitutifs des infractions et les faits incriminés auraient été clairement indiqués, de même que les circonstances aggravantes. Le requérant aurait disposé de l'acte d'accusation et il aurait eu la faculté d'assister aux longs débats pendant lesquels les éléments de preuve ont été débattus. Ce serait donc en vain qu'il allègue ne pas connaître les motifs de sa condamnation. Le seul fait que le jury se prononce sur la base de son intime conviction n'emporterait pas violation de la Convention.

3. *Les tiers intervenants*

a) Le gouvernement britannique

71. Selon le gouvernement britannique, il ressort de la jurisprudence de la Cour, et notamment de la décision dans l'affaire *Saric c. Danemark* (n° 31913/96, 2 février 1999), qu'un procès en cour d'assises ne peut pas être considéré comme contraire à la Convention. Il n'y aurait pas d'obligation absolue pour une juridiction de donner des motifs dans toute décision judiciaire, et l'approche de la Cour serait suffisamment flexible pour prendre en compte les particularités du système de procès avec jury.

72. Le droit de l'accusé à un procès équitable ne devrait certes jamais être compromis, mais cette exigence pourrait être atteinte de différentes manières dans les systèmes juridiques pénaux des Etats contractants. Ceux-ci devraient se voir reconnaître une marge d'appréciation quant à la façon d'organiser leurs procédures judiciaires pour qu'elles garantissent le droit à un procès équitable. Les questions posées aux jurés et les réponses à ces questions devraient être évaluées non pas isolément, mais dans le cadre de l'ensemble de la procédure, en prenant en considération les garanties procédurales et les possibilités de voies de recours.

73. Il s'agirait surtout de savoir si, au vu de l'ensemble de la procédure, le condamné peut passer pour avoir été informé du chef d'accusation porté contre lui, de la substance de l'infraction censée avoir été commise par lui et du fondement de sa condamnation.

74. Le gouvernement britannique souligne que dans le système britannique du procès avec jury, à l'issue de l'administration des preuves, le juge résume l'affaire à l'intention des jurés et rappelle à leur attention les éléments de preuve produits devant eux et les témoignages entendus. Ce faisant, il peut leur donner des indications sur la ligne de conduite, voire la circonspection, qu'il convient d'adopter à l'égard de certains d'entre eux. Il leur fournit également des indications et des explications sur les règles de droit applicables. A ce titre, il leur précise les éléments constitutifs de l'infraction et leur expose la chaîne de raisonnement qu'il y a lieu de suivre pour aboutir à un verdict qui repose sur les faits établis par le jury. L'accusation et la défense peuvent présenter des observations sur la conclusion à laquelle le jury devrait, selon eux, parvenir.

75. Le jury délibère à huis clos. S'il a besoin d'explications complémentaires ou de clarifications sur un point quelconque, il peut adresser au juge une note indiquant la ou les questions qu'il souhaiterait lui poser. Le juge la montre aux représentants de l'accusation et de la défense en l'absence du jury et les invite à lui faire part de leurs observations au sujet de la réponse à y apporter, libre au juge de fournir ou non ensuite au jury, en audience publique, le complément d'information demandé.

b) Le gouvernement irlandais

76. Selon le gouvernement irlandais, le système du procès avec jury, considéré comme la pierre angulaire du système de justice pénale du pays, est plébiscité en Irlande, non seulement par les accusés, mais aussi par les défenseurs des droits de l'homme. Personne ne se serait jamais plaint de ce que le système manquerait de transparence, ou qu'il porterait atteinte ou mettrait obstacle aux droits de l'accusé. Ce système inspirerait confiance au peuple irlandais qui, notamment pour des raisons historiques, y serait très attaché.

77. Le gouvernement irlandais souligne qu'en droit irlandais ce sont les instructions que le juge donne au jury qui forment la trame du verdict prononcé par celui-ci. Le juge donne des instructions aux jurés sur toutes les questions juridiques soulevées et leur explique les règles qu'ils doivent suivre, lorsqu'ils se retirent, pour parvenir à un verdict. A la fin du procès, il résume également les preuves à l'intention du jury ou attire son attention sur celles qui ont de l'importance. Il instruit le jury sur le fait que les preuves doivent établir à suffisance la culpabilité de l'accusé, sur le caractère circonstanciel ou direct d'une preuve et sur la portée de celles qui ont été produites. Il est loisible à l'avocat de l'accusé de demander au juge de préciser les instructions qu'il a données au jury si, d'une manière ou d'autre, il les juge

inadaptées, insuffisantes ou confuses. Si le jury a besoin d'explications supplémentaires ou de précisions sur un point quelconque, il peut faire appel au juge, qui prendra les mesures nécessaires.

78. Le gouvernement irlandais se demande comment un système de procès qui a fonctionné pendant des siècles et bien avant la Convention peut maintenant être considéré comme étant contraire à l'article 6 § 1. Il considère que la chambre n'a pas suffisamment tenu compte dans son arrêt du procès d'assises dans son ensemble et de l'existence de garanties en Belgique et dans d'autres Etats. Elle aurait dû selon lui examiner si des modifications d'autres règles de procédure ou d'établissement de preuves pouvaient contribuer à faciliter la compréhension de la décision. Dans l'arrêt *Gregory c. Royaume-Uni* (25 février 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-I), la Cour aurait reconnu que le secret des délibérations du jury constituait une caractéristique cruciale et légitime du droit processuel anglais et qu'il servait à renforcer le rôle d'arbitre ultime des faits dévolu au jury, ainsi qu'à garantir des délibérations ouvertes et franches entre les jurés sur la base des preuves présentées devant eux.

79. Le gouvernement irlandais souligne que le secret des délibérations du jury est étroitement lié à l'absence de motivation des verdicts. Imposer l'indication de motifs dans les décisions des jurys modifierait la nature et l'essence même du système d'assises tel qu'il existe en Irlande.

c) Le gouvernement français

80. Selon le gouvernement français, le droit positif ne connaît pas, et n'a jamais connu depuis l'institution des juridictions criminelles comprenant des jurés populaires, la motivation des décisions d'assises. Les spécificités de la procédure d'assises résideraient dans trois principes essentiels : l'oralité, la continuité des débats et l'intime conviction. Ces caractéristiques, qui découleraient directement de la participation de citoyens à l'acte de juger, se seraient toujours opposées, en droit français, à la motivation des arrêts de cours d'assises. Le principe de l'absence de motivation serait posé sans ambiguïté par l'article 353 du code de procédure pénale, où il serait mis en relation avec celui de l'intime conviction, qui y serait explicité : ce ne seraient pas des normes ou des règles de droit qui devraient dicter la décision des jurés, mais l'examen en leur « conscience » et leur « raison » des éléments du débat contradictoire auquel ils ont assisté. Pour la Cour de cassation française, la seule « motivation » légalement admissible d'un arrêt d'assises serait constituée par les réponses aux questions posées et par les seuls mots « oui » ou « non ». Des propositions d'assouplissement du principe de l'absence de motivation auraient été formulées, mais le législateur français ne les aurait jamais suivies.

81. L'existence au sein du Conseil de l'Europe d'un ou plusieurs pays ayant opté pour la motivation des décisions rendues par des jurés ne constituerait pas un argument de nature à justifier un revirement de jurisprudence de la Cour et à fonder un constat de violation de la Convention en l'espèce. L'extrême diversité des systèmes juridiques s'agissant du recours à des juges non professionnels pour participer au jugement de certaines infractions exclurait une appréciation générale sur une question telle que la motivation des décisions. Le seul fait qu'une réforme soit adoptée dans un pays ne signifierait pas que, dans ce pays, cette réforme fasse l'unanimité. De plus, une solution adoptée par un système ne serait pas nécessairement transposable dans un autre.

82. La Cour ne devrait pas étendre sa compétence à une harmonisation du droit interne des Etats parties, sous peine de désorganiser les systèmes juridiques, de porter atteinte à l'autorité de ses arrêts comme au jeu normal de la démocratie dans les Etats membres. Le risque serait grand que des revirements de jurisprudence décrédibilisent non seulement les arrêts de la Cour, mais également la notion même de droits de l'homme. Il appartiendrait à la Cour de vérifier que l'évolution des législations nationales est conforme à la Convention, mais ce ne serait qu'avec une infinie prudence et un grand sens de la mesure que la Cour devrait se substituer au jeu démocratique pour modifier des systèmes juridiques inscrits dans l'histoire et la culture des Etats, surtout après avoir entériné la conformité de ces systèmes à la Convention. Le revirement de jurisprudence opéré par la deuxième section de la Cour aurait perturbé le fonctionnement normal non seulement des tribunaux belges, mais aussi des tribunaux français. Le risque d'aboutir à une nécessité de reprendre les procédures d'assises qui se déroulent actuellement, avec les importantes conséquences organisationnelles et surtout humaines que cela implique, ne serait pas à exclure.

C. L'appréciation de la Cour

1. Principes généraux

83. La Cour note que plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe connaissent l'institution du jury populaire, laquelle procède de la volonté légitime d'associer les citoyens à l'action de justice, notamment à l'égard des infractions les plus graves. Selon les Etats, et en fonction de l'histoire, des traditions et de la culture juridique de chacun d'eux, le jury se présente sous des formes variées qui diffèrent entre elles quant au nombre, à la qualification et au mode de

désignation des jurés, ainsi que par l'existence ou non de voies de recours contre les décisions rendues (paragraphe 43-60 ci-dessus). Il s'agit là d'une illustration parmi d'autres de la variété des systèmes juridiques existants en Europe, qu'il n'appartient pas à la Cour d'uniformiser. En effet, le choix par un Etat de tel ou tel système pénal échappe en principe au contrôle européen exercé par la Cour, pour autant que le système retenu ne méconnaisse pas les principes de la Convention (*Achour c. France* [GC], n° 67335/01, § 51, CEDH 2006-IV). De plus, dans des affaires issues d'une requête individuelle, la Cour n'a point pour tâche de contrôler dans l'abstrait la législation litigieuse. Elle doit au contraire se limiter autant que possible à examiner les problèmes soulevés par le cas dont elle est saisie (voir, parmi beaucoup d'autres, *N.C. c. Italie*, [GC] n° 24952/02, § 56, CEDH 2002-X).

84. Il ne saurait donc être question ici de remettre en cause l'institution du jury populaire. En effet, les Etats contractants jouissent d'une grande liberté dans le choix des moyens propres à permettre à leur système judiciaire de respecter les impératifs de l'article 6. La tâche de la Cour consiste à rechercher si la voie suivie a conduit, dans un litige déterminé, à des résultats compatibles avec la Convention, eu égard également aux circonstances spécifiques de l'affaire, à sa nature et à sa complexité. Bref, elle doit examiner si la procédure a revêtu, dans son ensemble, un caractère équitable (*Edwards c. Royaume-Uni*, arrêt du 16 décembre 1992, § 34, série A n° 247-B ; *Stanford c. Royaume-Uni*, arrêt du 23 février 1994, § 24, série A n° 282-A).

85. La Cour rappelle qu'elle a déjà eu à connaître de requêtes concernant la procédure devant les cours d'assises. Ainsi, dans l'affaire *R. c. Belgique* (n° 15957/90, décision de la Commission du 30 mars 1992, Décisions et rapports (DR) 72), la Commission européenne des droits de l'homme avait constaté que si la déclaration de culpabilité par le jury ne comportait aucune motivation, le président de la cour d'assises avait du moins préalablement posé au jury des questions concernant les circonstances de fait de la cause, que l'accusé avait pu contester. La Commission avait vu dans ces questions précises, dont certaines avaient pu être posées à la demande de la défense ou de l'accusation, une trame sous-tendant la décision critiquée et une compensation adéquate du caractère laconique des réponses du jury. La Commission avait rejeté la requête pour défaut manifeste de fondement. Elle avait adopté une approche similaire dans les affaires *Zarouali c. Belgique* (n° 20664/92, décision de la Commission du 29 juin 1994, DR 78) et *Planka c. Autriche* (n° 25852/94, décision de la Commission du 15 mai 1996).

86. Dans l'affaire *Papon c. France* (déc.), précitée, la Cour a relevé que le ministère public et l'accusé s'étaient vu offrir la possibilité de contester les questions posées et de demander au président de poser au jury une ou plusieurs questions subsidiaires. Après avoir constaté que le jury avait répondu aux 768 questions posées par le président de la cour d'assises, elle a estimé que celles-ci formaient une trame apte à servir de fondement à la décision et que leur précision compensait adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury. La Cour a rejeté comme manifestement mal fondé le grief tiré de l'absence de motivation de l'arrêt de la cour d'assises.

87. Dans l'affaire *José Manuel Bellerín Lagares c. Espagne* ((déc.), n° 31548/02, 4 novembre 2003), la Cour a constaté que le jugement critiqué – auquel était joint le procès-verbal des délibérations du jury – contenait l'énoncé des faits déclarés prouvés qui avaient conduit le jury à conclure à la culpabilité du requérant ainsi que l'analyse juridique de ces faits et, s'agissant de la détermination de la peine, une référence aux circonstances modificatives de la responsabilité du requérant applicables au cas d'espèce. Elle a estimé dès lors que le jugement en question était suffisamment motivé aux fins de l'article 6 § 1 de la Convention.

88. Dans l'affaire *Göktepe c. Belgique* précitée (§ 28), la Cour a conclu à une violation de l'article 6 à raison du refus de la cour d'assises de poser des questions individualisées sur l'existence de circonstances aggravantes, privant ainsi le jury de la possibilité de déterminer individuellement la responsabilité pénale du requérant. De l'avis de la Cour, le fait qu'une juridiction n'ait pas égard à des arguments portant sur un point essentiel et porteur de conséquences aussi sévères devait passer pour incompatible avec le respect du contradictoire qui est au cœur de la notion de procès équitable. Pareille conclusion s'imposait particulièrement dans le cas d'espèce, compte tenu du fait que les jurés ne pouvaient pas motiver leur conviction (*ibid.*, § 29).

89. Dans l'affaire *Saric c. Danemark* précitée, la Cour a jugé que l'absence de motivation d'un arrêt, qui résultait de ce que la culpabilité d'un requérant avait été déterminée par un jury populaire, n'était pas, en soi, contraire à la Convention.

90. Il ressort de la jurisprudence précitée que la Convention ne requiert pas que les jurés donnent les raisons de leur décision et que l'article 6 ne s'oppose pas à ce qu'un accusé soit jugé par un jury populaire même dans le cas où son verdict n'est pas motivé. Il n'en demeure pas moins que pour que les exigences d'un procès équitable soient respectées, le public et, au premier chef, l'accusé doit être à même de comprendre le verdict qui a été rendu. C'est là une garantie essentielle contre l'arbitraire. Or, comme la Cour l'a déjà souvent souligné, la prééminence du droit et la lutte contre l'arbitraire sont des principes qui sous-tendent la Convention (parmi d'autres, voir, *mutatis mutandis*, *Roche c. Royaume-Uni* [GC], n° 32555/96, § 116, CEDH 2005-X). Dans le domaine de la justice, ces principes servent à asseoir la confiance de l'opinion publique dans une justice objective et transparente, l'un des fondements de toute société

démocratique (voir *Suominen c. Finlande*, n° 37801/97, § 37, 1^{er} juillet 2003 et *Tatichvili c. Russie*, n° 1509/02, § 58, CEDH 2007-III).

91. Dans les procédures qui se déroulent devant des magistrats professionnels, la compréhension par un accusé de sa condamnation est assurée au premier chef par la motivation des décisions de justice. Dans ces affaires, les juridictions internes doivent exposer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent (voir *Hadjianastassiou c. Grèce*, n° 12945/87, 16 décembre 1992, § 33, série A n° 252). La motivation a également pour finalité de démontrer aux parties qu'elles ont été entendues et, ainsi, de contribuer à une meilleure acceptation de la décision. En outre, elle oblige le juge à fonder son raisonnement sur des arguments objectifs et préserve les droits de la défense. Toutefois, l'étendue du devoir de motivation peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des circonstances de l'espèce (*Ruiz Torija c. Espagne*, précité, § 29). Si les tribunaux ne sont pas tenus d'apporter une réponse détaillée à chaque argument soulevé (*Van de Hurk c. Pays-Bas*, 19 avril 1994, § 61, série A n° 288), il doit ressortir de la décision que les questions essentielles de la cause ont été traitées (*Boldea c. Roumanie*, n° 19997/02, § 30, CEDH 2007-II).

92. Devant les cours d'assises avec participation d'un jury populaire, il faut s'accommoder des particularités de la procédure où, le plus souvent, les jurés ne sont pas tenus de – ou ne peuvent pas – motiver leur conviction (paragraphes 85 à 89 ci-dessus). Dans ce cas également, l'article 6 exige de rechercher si l'accusé a pu bénéficier des garanties suffisantes de nature à écarter tout risque d'arbitraire et à lui permettre de comprendre les raisons de sa condamnation (paragraphe 90 ci-dessus). Ces garanties procédurales peuvent consister par exemple en des instructions ou éclaircissements donnés par le président de la cour d'assises aux jurés quant aux problèmes juridiques posés ou aux éléments de preuve produits (voir paragraphes 43 et suivants ci-dessus), et en des questions précises, non équivoques soumises au jury par ce magistrat, de nature à former une trame apte à servir de fondement au verdict ou à compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury (voir *Papon c. France*, précité). Enfin, doit être prise en compte, lorsqu'elle existe, la possibilité pour l'accusé d'exercer des voies de recours.

2. Application de ces principes au cas d'espèce

93. En l'espèce, il convient de noter que dans ses observations devant la Cour, le requérant dénonce l'absence de motivation du verdict de culpabilité et l'impossibilité de faire appel de la décision rendue par la cour d'assises. Comme il a été rappelé (paragraphe 89 ci-dessus), la non-motivation du verdict d'un jury populaire n'emporte pas, en soi, violation du droit de l'accusé à un procès équitable. Eu égard au fait que le respect des exigences du procès équitable s'apprécie sur la base de la procédure dans son ensemble et dans le contexte spécifique du système juridique concerné, la tâche de la Cour, face à un verdict non motivé, consiste à examiner si, à la lumière de toutes les circonstances de la cause, la procédure suivie a offert suffisamment de garanties contre l'arbitraire et a permis à l'accusé de comprendre sa condamnation. Ce faisant, elle doit garder à l'esprit que c'est face aux peines les plus lourdes que le droit à un procès équitable doit être assuré au plus haut degré possible par les sociétés démocratiques (*Salduz c. Turquie*, [GC] n° 36391/02, § 54, CEDH 2008-...).

94. En l'occurrence, le requérant était accusé de l'assassinat d'un ministre d'Etat et d'une tentative d'assassinat sur la compagne de celui-ci. Or ni l'acte d'accusation ni les questions posées au jury ne comportaient des informations suffisantes quant à son implication dans la commission des infractions qui lui étaient reprochées.

95. S'agissant tout d'abord de l'acte d'accusation du procureur général, le code d'instruction criminelle dispose qu'il indique la nature du délit à la base de l'accusation ainsi que toutes les circonstances pouvant aggraver ou diminuer la peine, et qu'il doit être lu au début du procès (paragraphe 26 ci-dessus). L'accusé peut certes contredire l'acte d'accusation par un acte de défense, mais en pratique celui-ci ne peut avoir qu'une portée limitée car il intervient en début de procédure, avant les débats qui doivent servir de base à l'intime conviction du jury. L'utilité d'un tel acte dans la compréhension par l'accusé condamné des motifs qui ont conduit les jurés à rendre un verdict de culpabilité est donc limitée. En l'espèce, l'analyse de l'acte d'accusation du 12 août 2003 démontre qu'il contenait une chronologie détaillée des investigations tant policières que judiciaires et les déclarations nombreuses et contradictoires des coaccusés. S'il désignait chacun des crimes dont le requérant était accusé, il ne démontrait pas pour autant quels étaient les éléments à charge qui, pour l'accusation, pouvaient être retenus contre l'intéressé.

96. S'agissant ensuite des questions posées par le président de la cour d'assises au jury pour permettre à celui-ci de parvenir au verdict, elles étaient au nombre de trente-deux. Le requérant, qui comparaisait avec sept autres coaccusés, était visé par seulement quatre d'entre elles, auxquelles le jury a répondu par l'affirmative (paragraphe 15 ci-dessus). Laconiques et identiques pour tous les accusés, ces questions ne se réfèrent à aucune circonstance concrète et particulière qui aurait pu permettre au requérant de comprendre le verdict de condamnation. En cela, l'espèce se distingue de l'affaire *Papon*, où la cour d'assises s'était référée aux réponses du jury à chacune des 768 questions posées

par le président de cette cour, ainsi qu'à la description des faits déclarés établis et aux articles du code pénal dont il avait été fait application (paragraphe 86 ci-dessus).

97. Il en résulte que, même combinées avec l'acte d'accusation, les questions posées en l'espèce ne permettaient pas au requérant de savoir quels éléments de preuve et circonstances de fait, parmi tous ceux ayant été discutés durant le procès, avaient en définitive conduit les jurés à répondre par l'affirmative aux quatre questions le concernant. Ainsi, le requérant n'était pas en mesure, notamment, de différencier de façon certaine l'implication de chacun des coaccusés dans la commission de l'infraction ; de comprendre quel rôle précis, pour le jury, il avait joué par rapport à ses coaccusés ; de comprendre pourquoi la qualification d'assassinat avait été retenue plutôt que celle de meurtre ; de déterminer quels avaient été les éléments qui avaient permis au jury de conclure que deux des coaccusés avaient eu une participation limitée dans les faits reprochés, entraînant une peine moins lourde ; et d'appréhender pourquoi la circonstance aggravante de préméditation avait été retenue à son encontre, s'agissant de la tentative de meurtre de la compagne d'A.C. Cette déficience était d'autant plus problématique que l'affaire était complexe, tant sur le plan juridique que sur le plan factuel, et que le procès avait duré plus de deux mois, du 17 octobre 2003 au 7 janvier 2004, au cours desquels de nombreux témoins et experts avaient été entendus.

98. A cet égard, il convient de rappeler que la présentation au jury de questions précises constituait une exigence indispensable devant permettre au requérant de comprendre un éventuel verdict de culpabilité. En outre, puisque l'affaire comportait plus d'un accusé, les questions devaient être individualisées autant que possible.

99. Enfin, il y a lieu de noter l'absence de toute possibilité d'appel contre les arrêts de la cour d'assises dans le système belge. Pour ce qui est du recours en cassation, il ne porte que sur des points de droit et, dès lors, n'éclaire pas adéquatement l'accusé sur les raisons de sa condamnation. Quant à l'article 352 du CIC selon lequel, au cas où les jurés se sont trompés au fond, la cour d'assises sursoit au jugement et renvoie l'affaire à une session suivante pour être soumise à un nouveau jury, comme le reconnaît le Gouvernement (paragraphe 31 ci-dessus) il n'est que très rarement utilisé.

100. En conclusion, le requérant n'a pas disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict de condamnation qui a été prononcé à son encontre. La procédure n'ayant pas revêtu un caractère équitable, il y a donc violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

[...]

DOCUMENT 5

Cour de Cassation, rapport 2010, Le droit de savoir, Extraits sur l'obligation de motivation,

1.2.2. L'obligation de motivation

Les enjeux de la motivation d'une décision sont cruciaux. Moralement la motivation est censée garantir de l'arbitraire, mais ses vertus sont aussi d'ordre rationnel, intellectuel, car motiver sa décision impose à celui qui la prend la rigueur d'un raisonnement, la pertinence de motifs dont il doit pouvoir rendre compte. Le cas échéant, la motivation donnera l'appui nécessaire pour contester de façon rationnelle la décision. C'est rappeler ainsi que la motivation, en ce qu'elle livre à autrui les raisons qui expliquent la décision, constitue également une information. Comme l'observe un auteur, « ce peut être une simple information : la motivation vise à renseigner, mais n'appelle pas la discussion. [...]. Ce peut être aussi une motivation en vue d'un contrôle. Souvent, le plus souvent même, l'obligation de motiver se prolonge par la soumission à un contrôle. Et l'on rejoint ici la première observation : le droit à la motivation, s'il existe, ce n'est pas seulement le droit de savoir, c'est aussi l'amorce du droit de contester¹ ».

Ces enjeux de la motivation expliquent que celle-ci soit de règle dans les décisions de justice (1.2.2.1.) mais aussi que, par un mouvement qui n'est pas sans évoquer la diffusion du modèle du contradictoire hors du procès², certains actes non juridictionnels doivent être motivés (1.2.2.2.).

[...]

1.2.2.1.2. La motivation dans le procès pénal

Le rappel des règles générales (1.2.2.1.2.1.) précèdera l'examen du cas particulier des arrêts de cours d'assises (1.2.2.1.2.2.).

1.2.2.1.2.1. Règles générales

Les jugements et arrêts des juridictions répressives doivent contenir des motifs. Cette règle est énoncée clairement par l'article 485, alinéa 1, du code de procédure pénale, aux termes duquel « tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif », les premiers constituant la « base de la décision ». Elle est à l'origine d'un cas d'ouverture à cassation, l'article 593 du code de procédure pénale disposant que « les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas des motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif » et qu'« il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public ». Au visa de ce texte, la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui contrôle l'existence et la qualité de la motivation des décisions des juridictions répressives, censure celles qui souffrent d'une insuffisance ou d'une contradiction de motifs.

Comme l'a exprimé le Conseil consultatif de juges européens (CCJE) dans son avis n° 11 rendu en 2008 à l'attention du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice, « la motivation permet non seulement une meilleure compréhension et acceptation de la décision par le justiciable mais elle est surtout une garantie contre l'arbitraire. D'une part, elle oblige le juge à rencontrer les moyens de défense des parties et à préciser les éléments qui justifient sa décision et rendent celle-ci conforme à la loi et, d'autre part, elle permet une compréhension du fonctionnement de la justice par la société ». La motivation des décisions des juridictions répressives permet au prévenu de savoir pour quelles raisons il a été condamné ou à la personne mise en examen de connaître les raisons de son placement en détention provisoire. Elle permet également d'apprécier l'opportunité d'exercer un recours contre une décision (CEDH, 24 juillet 2007, *Baucher c. France*, requête n° 53640/00). Le droit de savoir compris comme le droit de connaître le raisonnement ayant conduit au prononcé d'une décision pénale s'adresse tant au mis en cause qu'à la partie civile, au ministère public ou à la société dans son ensemble, la justice étant rendue au nom du peuple français.

L'obligation pour le juge de motiver sa décision a un domaine extrêmement large. Elle s'applique tant aux jugements et arrêts rendus par les juridictions de jugement – qu'il s'agisse des juridictions de proximité, des tribunaux de police, des tribunaux correctionnels ou des chambres correctionnelles des cours d'appel – qu'aux décisions des juridictions de l'application des peines ou aux arrêts des chambres de l'instruction. Elle s'impose aussi bien aux décisions sur l'action publique qu'aux décisions sur l'action civile et concerne non seulement les jugements sur le fond mais également les décisions statuant sur des incidents. Ainsi, le refus d'ordonner l'audition contradictoire d'un témoin régulièrement cité doit être motivé (Crim., 4 juin 1998, *Bull. crim.* 1998, n° 184, pourvoi n° 97-82.618 ; Crim., 27 juin 2001, *Bull. crim.* 2001, n° 164, pourvoi n° 00-87.414).

Certaines décisions font toutefois l'objet d'une dispense de motivation. Tel est le cas, en particulier, des mesures d'administration judiciaire comme la jonction au fond des incidents prévue par l'article 459 du code de procédure pénale, qui, étant une mesure d'administration judiciaire, n'a pas à être motivée et n'est susceptible d'aucun recours (Crim., 19 septembre 2007, *Bull. crim.* 2007, n° 214, pourvoi n° 06-84.763). Il convient également de noter que, pour la chambre criminelle de la Cour de cassation, hormis les cas expressément prévus par la loi, tels l'emprisonnement ferme (article 132-19 du code pénal) ou l'interdiction du territoire français (article 131-30-1 du code pénal), les juges ne sont pas tenus de motiver spécialement le choix de la sanction qu'ils appliquent dans les limites légales (cf. notamment Crim., 15 décembre 2004, *Bull. crim.* 2004, n° 322, pourvoi n° 04-81.684 ; Crim., 31 janvier 2007, *Bull. crim.* 2007, n° 26, pourvoi n° 06-85.070).

[...]

1.2.2.1.2.2. Le cas des arrêts de cours d'assises

Les arrêts rendus sur l'action publique par les cours d'assises françaises, qui ne comprennent que les réponses par un « oui » ou par un « non » que les magistrats et les jurés ont donné aux questions sur la culpabilité, se distinguent des décisions rendues par les autres juridictions pénales en ce qu'ils ne comportent pas d'exposé des principales raisons

pour lesquelles une décision de condamnation ou d'acquittement a été prise. Cette particularité des arrêts de cours d'assises prononçant sur l'action publique résulte des textes en vigueur. Au droit pour l'accusé, la partie civile ou le ministère public de connaître les raisons d'une décision d'une cour d'assises s'opposent notamment les dispositions des articles 353 et 357 du code de procédure pénale, qui prévoient respectivement que « la loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus » et que magistrats et jurés délibèrent à bulletins secrets. Pour la chambre criminelle de la Cour de cassation, il résulte en effet de ces textes que les arrêts de condamnation prononcés par les cours d'assises ne peuvent comporter d'autres énonciations relatives à la culpabilité que celles qui, tenant lieu de motivation, sont constituées par l'ensemble des réponses données par les magistrats et les jurés aux questions posées conformément à l'arrêt de renvoi. La Haute juridiction a ainsi censuré, dans le seul intérêt de la loi, sur un pourvoi formé par le procureur général près la Cour de cassation sur le fondement de l'article 621 du code de procédure pénale, l'arrêt d'une cour d'assises comportant des énonciations relatant les circonstances dans lesquelles une personne condamnée pour violences mortelles aggravées avait porté un coup de couteau à la victime et évoquant des éléments de sa personnalité (Crim., 15 décembre 1999, *Bull. crim.* 1999, n° 308, pourvoi n° 99-84.099 ; cf. également Crim., 15 décembre 1999, *Bull. crim.* 1999, n° 307, pourvoi n° 99-83.910).

La question s'est posée de savoir si une telle solution était compatible avec les exigences du procès équitable. Dans un premier temps, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « l'exigence de motivation d'une décision au sens de l'article 6 doit s'accommoder des particularités de la procédure, notamment devant les cours d'assises où les jurés ne doivent pas motiver leur intime conviction ⁴² ». Dans l'affaire Papon c. France ⁴³, elle a relevé que « dans son arrêt de condamnation, la cour d'assises s'est référée aux réponses que le jury avait faites à chacune des 768 questions de son président, ainsi qu'à la description des faits déclarés établis et aux articles du code pénal dont il avait été fait application » et que « si le jury n'a pu répondre que par "oui" ou par "non" à chacune des questions posées par le président, ces questions formaient une trame sur laquelle s'est fondée sa décision ». Elle a ajouté que « la précision de ces questions permet[tait] de compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury ». La Cour de Strasbourg a toutefois adopté une solution différente par un arrêt Taxquet c. Belgique du 13 janvier 2009 (requête n° 926/05). Par cet arrêt, elle a estimé que les « réponses laconiques à des questions formulées de manière vague et générale ont pu donner au requérant l'impression d'une justice arbitraire et peu transparente. Sans au moins un résumé des principales raisons pour lesquelles la cour d'assises s'est déclarée convaincue de la culpabilité du requérant, celui-ci n'était pas à même de comprendre – et donc d'accepter – la décision de la juridiction. [...] Dans ces conditions, la Cour de cassation n'a pas été en mesure d'exercer efficacement son contrôle et de déceler, par exemple, une insuffisance ou une contradiction des motifs ». La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi conclu à la violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. À la suite de cet arrêt, le moyen pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et 593 du code de procédure pénale a été présenté à de nombreuses reprises devant la chambre criminelle de la Cour de cassation. Par un arrêt du 14 octobre 2009 ⁴⁴, rendu en plénière de chambre, la chambre criminelle a rejeté ce moyen par les motifs suivants : « attendu que sont reprises dans l'arrêt de condamnation les réponses qu'en leur intime conviction, magistrats et jurés composant la cour d'assises d'appel, statuant dans la continuité des débats, à vote secret et à la majorité qualifiée des deux tiers, ont donné aux questions sur la culpabilité, les unes, principales, posées conformément au dispositif de la décision de renvoi, les autres, subsidiaires, soumises à la discussion des parties ; attendu qu'en cet état, et dès lors qu'ont été assurés l'information préalable sur les charges fondant la mise en accusation, le libre exercice des droits de la défense ainsi que le caractère public et contradictoire des débats, l'arrêt satisfait aux exigences légales et conventionnelles invoquées ». Cet arrêt s'inscrit dans la droite ligne de la jurisprudence antérieure même si sa formulation est un peu différente. Antérieurement, la Haute juridiction avait rejeté le moyen tiré de l'exigence d'un procès équitable, en répondant que « l'ensemble des réponses, reprises dans l'arrêt de condamnation, qu'en leur intime conviction, magistrats et jurés ont donné aux questions posées conformément à l'arrêt de renvoi, tient lieu de motifs aux arrêts de la cour d'assises statuant sur l'action publique » et « que sont ainsi satisfaites les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur l'exigence d'un procès équitable, dès lors que sont assurés l'information préalable des charges fondant l'accusation, le libre exercice des droits de la défense et la garantie de l'impartialité des juges » (Crim., 30 avril 1996, *Bull. crim.* 1996, n° 181, pourvoi n° 95-85.638 ; cf. également, Crim., 12 mars 2008, pourvoi n° 07-83.965). Par l'arrêt du 14 octobre 2009, la chambre criminelle n'a pas affirmé que les réponses que les magistrats et les jurés ont données aux questions posées conformément à l'arrêt de renvoi tiennent lieu de motifs. Elle a examiné les particularités de la procédure suivie devant la cour d'assises et a conclu que celle-ci était, dans son ensemble, conforme aux exigences du procès équitable. Pour elle, le droit de savoir de l'accusé ou de la partie civile conçu comme le droit de connaître les raisons pour lesquelles

une décision sur l'action publique a été prise peut s'exercer par la lecture de la décision de renvoi devant la cour d'assises qui est motivée et par la participation aux débats publics et contradictoires⁴⁵

DOCUMENT 6

Revue Procédures, n° 1, Janvier 2011, comm. 33, note de Jacques Buisson sur CEDH, Grande ch., 16 nov. 2010, n° 926/05, Taxquet c/ Belgique

Après que la deuxième section de la Cour européenne eut rendu un arrêt le 13 janvier 2009 (CEDH, 13 janv. 2009, n° 926/05 : Procédures 2009, comm. 172, note J. Buisson), la Grande chambre a également, à l'unanimité, conclu à la violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en rappelant que « l'absence de motivation d'un arrêt, qui résultait de ce que la culpabilité d'un requérant avait été déterminée par un jury populaire, n'était pas, en soi, contraire à la Convention » ; que si la Convention ne requiert pas que les jurés donnent les raisons de leur décision et si l'article 6 ne s'oppose pas à ce qu'un accusé soit jugé par un jury populaire même dans le cas où son verdict n'est pas motivé, « il n'en demeure pas moins que pour que les exigences d'un procès équitable soient respectées, le public et, au premier chef, l'accusé doit être à même de comprendre le verdict qui a été rendu. C'est là une garantie essentielle contre l'arbitraire ». Elle relève qu'en l'espèce, « même combinées avec l'acte d'accusation, les questions posées en l'espèce ne permettaient pas au requérant de savoir quels éléments de preuve et circonstances de fait, parmi tous ceux ayant été discutés durant le procès, avaient en définitive conduit les jurés à répondre par l'affirmative aux quatre questions le concernant ».

DOCUMENT 7

Albert MARON et Marion HAAS, Cour d'assises – GAV, la « compèt' » !, Droit pénal n° 5, Mai 2011, comm. 70, note sur Cons. const., déc. 1er avr. 2011, n° 2011-113/115 QPC : Journal Officiel 2 Avril 2011

Sommaire

Les dispositions du Code de procédure pénale relatives au mode de délibération devant la cour d'assises dont il résulte notamment que les arrêts de la cour d'assises statuant sur l'action publique ne comportent pas d'autres énonciations relatives à la culpabilité que celles qu'en leur intime conviction les magistrats et les jurés composant la cour d'assises ont données aux questions posées conformément au dispositif de la décision de renvoi et à celles soumises à la discussion des parties, ne sont pas contraires à la Constitution.

Note :

Qui de la garde à vue ou de la cour d'assises fera le plus parler d'elle dans les prétoires et à la Chancellerie ? La compétition est rude... On savait la réforme de la garde à vue inéluctable ; on apprend que celle de la cour d'assises devrait intervenir elle aussi.

Dans un arrêt du 31 mai 2010, la Cour de cassation avait considéré qu'il n'y avait pas lieu de transmettre au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité portant sur la question de savoir si les dispositions des articles 353 et 357 du Code de procédure pénale selon lesquelles les arrêts rendus par les cours d'assises ne sont pas motivés, portent atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 7, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, une telle question tendant, en réalité, à contester non la constitutionnalité des dispositions qu'elle vise, mais l'interprétation qu'en a donnée la Cour de cassation

au regard du caractère spécifique de la motivation des arrêts des cours d'assises statuant sur l'action publique (*Cass. QPC, 31 mai 2010, n° 09-87.288, P+B : JurisData n° 2010-006285 ; Dr. pén. 2010 comm. 87, 7e arrêt, et nos obs*). Sa chambre criminelle, aujourd'hui compétente en matière pénale pour décider des renvois de questions prioritaires de constitutionnalité devant le Conseil constitutionnel a, par deux arrêts des 21 et 25 janvier 2011, renvoyé de similaires questions, lesquelles donnent lieu à la décision, très attendue, ci-dessus rapportée.

Il existe donc bien une spécificité française, dans la procédure devant la cour d'assises - au même titre, comme cela ressort des arguments développés par les États tiers intervenants à l'arrêt Taxquet de la grand chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (*CEDH, 16 nov. 2011, n° 926/05, Taxquet c/ Belgique*), qu'il existe une spécificité britannique et une spécificité irlandaise -, et cette spécificité n'est pas contraire à la Constitution. En effet, les droits de la défense sont assurés tout au long de la procédure suivie devant la cour d'assises et, s'agissant de la garantie de l'accusé contre l'arbitraire, imposée par l'absence de motivation formelle de l'arrêt de la cour d'assises, le Conseil constitutionnel relève que les preuves et les moyens de défense sont produits et discutés oralement au cours des débats auxquels l'accusé assiste personnellement, assisté d'un défenseur, que le dossier de la procédure ne peut être consulté par la cour d'assises au cours du délibéré hors la présence du ministère public et des avocats de l'accusé et de la partie civile et que les magistrats et les jurés délibèrent ensemble immédiatement après la fin des débats. Il résulte de l'ensemble de ces prescriptions que les magistrats et les jurés ne peuvent forger leur conviction que sur les seuls éléments de preuve et les arguments contradictoirement débattus (considérant 12). La cour d'assises doit par ailleurs impérativement statuer sur les questions posées conformément au dispositif de la décision de renvoi dont l'article 327 du Code de procédure pénale prescrit la lecture à l'ouverture des débats et le président doit donner lecture des questions auxquelles la cour et le jury doivent répondre, chaque fait spécifié dans la décision de mise en accusation ainsi que chaque circonstance ou chaque cause légale d'exemption ou de diminution de peine invoquée devant faire l'objet d'une question, des questions spéciales ou subsidiaires pouvant, en outre, être posées à l'initiative du président ou à la demande du ministère public ou d'une partie, ce qui permet à l'accusé de demander que la liste des questions posées soit complétée afin que la cour d'assises se prononce spécialement sur un élément de fait discuté pendant les débats (considérant 13). Les modalités de mise en oeuvre du délibéré sont édictées de façon précises (ordre d'examen des questions posées à la cour d'assises, organisation du scrutin et règles d'adoption des décisions) (considérant 14) et il appartient au président de la cour d'assises et à la cour, lorsqu'elle est saisie d'un incident contentieux, de veiller, sous le contrôle de la Cour de cassation, à ce que les questions posées à la cour d'assises soient claires, précises et individualisées. Enfin, toute décision défavorable à l'accusé doit être adoptée par au moins la majorité absolue des jurés. L'ensemble de ces prescriptions garantit ainsi que la décision rendue ne sera pas arbitraire et n'est donc pas contraire à la Constitution, et le Conseil de préciser que si la loi prévoit que la décision de la cour d'assises sur la culpabilité de l'accusé doit être rendue par la seule lecture des réponses faites aux questions, c'est pour garantir l'objectif qu'il s'est assigné en faisant juger les crimes par une formation au sein de laquelle le jury tient une place prépondérante, à savoir le fait que la décision sur l'action publique doit exprimer directement l'intime conviction des membres de la cour d'assises.

Conforme à la Constitution, notre procédure des assises l'est-elle, pour autant, aux exigences de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ? La Cour de cassation l'a affirmé : « l'ensemble des réponses, reprises dans l'arrêt de condamnation, qu'en leur intime conviction, magistrats et jurés ont donné aux questions posées conformément à l'arrêt de renvoi, tient lieu de motifs aux arrêts de la cour d'assises statuant sur l'action publique », ce dont il résulte que « sont ainsi satisfaites les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur l'exigence d'un procès équitable, dès lors que sont assurés l'information préalable des charges fondant l'accusation, le libre exercice des droits de la défense et la garantie de l'impartialité des juges » (*Cass. crim., 30 avr. 1996 : Bull. crim. 1996, n° 181 ; Dr. pén. 1996, chron 32, H. Angevin ; Rev. sc. crim. 1996 p.877, J.-P. Dintilhac*). Plus récemment encore, elle rappelait que dès lors que sont reprises dans l'arrêt de condamnation les réponses qu'en leur intime conviction, magistrats et jurés composant la cour d'assises d'appel, statuant dans la continuité des débats, à vote secret et à la majorité qualifiée des deux tiers, ont donné aux questions sur la culpabilité, les unes, principales, posées conformément au dispositif de la décision de renvoi, les autres, subsidiaires, soumises à la discussion des parties, les exigences de la Convention européenne de sauvegarde des

droits de l'homme et des libertés fondamentales sont respectées dès lors que, par ailleurs, ont été assurés l'information préalable sur les charges fondant la mise en accusation, le libre exercice des droits de la défense ainsi que le caractère public et contradictoire des débats (*Cass. crim.*, 14 oct. 2009 : *Bull. crim.* 2009, n° 170 ; *Dr. pén.* 2009, *comm.* 143 et *nos obs.* ; *JCP G* 2009, *note* 456, *H. Matsopoulou* ; *D.* 2009, *p.* 2778, *J. Pradel* ; *Procédures* 2009, *comm.* 423, *obs. J. Buisson.* - 20 janv. 2010, n° 09-80.652 : *JurisData* n° 2010-051512 ; *Bull. crim.* 2010, n° 13). Une motivation très proche, on le voit, de celle aujourd'hui retenue par le Conseil constitutionnel pour déclarer les dispositions dont il était saisi conformes à la Constitution. Elle a même affirmé, en l'état de notre droit, que « les arrêts de condamnation prononcés par les cours d'assises ne peuvent comporter d'autres énonciations relatives à la culpabilité que celles qui, tenant lieu de motivation, sont constituées par l'ensemble des réponses données par les magistrats et les jurés aux questions posées conformément à l'arrêt de renvoi », censurant un arrêt qui, après avoir constaté qu'il résultait de la déclaration de la cour et du jury que l'accusé était coupable d'avoir volontairement exercé des violences avec arme ayant entraîné la mort de la victime, sans intention de la donner, formulait, en guise de motivation, des énonciations qui relataient les circonstances dans lesquelles l'auteur du crime avait porté un coup de couteau à la victime et qui évoquaient des éléments de sa personnalité (*Cass. crim.*, 15 déc. 1999 : *Bull. crim.* 1999, n° 308 ; *Dr. pén.* 2000, *comm.* 93, *A. Maron*).

Mais la Cour européenne des droits de l'homme partage-t-elle cette vision ?

Au lendemain de l'arrêt *Taxquet* de la deuxième section de la cour (*CEDH*, 13 janv. 2009, n° 926/05, *Taxquet c/ Belgique* : *Rev. sc. crim.* 2009, *p.* 657, *J.-P. Marguénaud* ; *Procédures* 2009, *comm.* 116, *N. Fricero*), il était permis d'en douter. Certes, avait en effet rappelé la cour, dans les affaires *Zarouali* et *Papon* (*CEDH*, 29 juin 1994, n° 20664/92, *Zarouali c/ Belgique.* - *CEDH*, 25 juill. 2002, n° 54210/00, *Papon c/ France*), la commission et elle-même avaient considéré que « si le jury n'a pu répondre par « oui » ou par « non » à chacune des questions posées par le président, ces questions formaient une trame sur laquelle s'est fondée sa décision », que « la précision de ces questions permet de compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury » et que « cette appréciation se trouve renforcée par le fait que la cour d'assises doit motiver le refus de déférer une question de l'accusation ou de la défense au jury ». « Toutefois », ajoutait-elle dans son considérant 43, « depuis l'affaire *Zarouali*, une évolution se fait sentir tant sur le plan de la jurisprudence de la Cour que dans les législations des États Contractants. Dans sa jurisprudence, la cour ne cesse d'affirmer que la motivation des décisions de justice est étroitement liée aux préoccupations du procès équitable car elle permet de préserver les droits de la défense. La motivation est indispensable à la qualité même de la justice et constitue un rempart contre l'arbitraire. Ainsi, certains États, à l'instar de la France, ont institué un double degré de juridiction pour les procès en assises ainsi que la mise en forme des raisons dans les décisions des juridictions d'assises », et d'ajouter (considérant 45) qu'elle « considère que si l'on peut admettre qu'une juridiction supérieure motive ses décisions de manière succincte, en se bornant à faire sienne la motivation retenue par le premier juge, il n'en va pas forcément de même pour une juridiction de première instance, statuant en plus au pénal ». « Il est (...) important », précisait-elle (considérant 48) « dans un souci d'expliquer le verdict à l'accusé mais aussi à l'opinion publique, au « peuple », au nom duquel la décision est rendue, de mettre en avant les considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et d'indiquer les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions ».

Comme l'ont souligné les commentateurs, l'arrêt rendu dans la même affaire par la grand' chambre est en retrait sur ces exigences (*CEDH*, *gr. ch.*, n° 926/05, *Taxquet c/ Belgique* : *JCP G* 2010, 1228, *obs. Matsopoulou et act. 1250, obs. F. Sudre*). Après avoir relevé qu'il ne lui appartenait pas d'uniformiser les systèmes juridiques existant, dont elle relève la variété, mais seulement de rechercher si la voie suivie par ces systèmes, dans le cadre des affaires dont elle a à connaître, a conduit, dans un litige déterminé, à des résultats compatibles avec la Convention. « La Convention », précise-t-elle, dans son considérant 90, « ne requiert pas que les jurés donnent les raisons de leur décision et (...) l'article 6 ne s'oppose pas à ce qu'un accusé soit jugé par un jury populaire même dans le cas où son verdict n'est pas motivé. Il n'en demeure pas moins que pour que les exigences d'un procès équitable soient respectées, le public et, au premier chef, l'accusé doit être à même de comprendre le verdict qui a été rendu. C'est là une garantie essentielle contre

l'arbitraire ». Et de préciser, dans son considérant 92, que « devant les cours d'assises avec participation d'un jury populaire, il faut s'accommoder des particularités de la procédure où, le plus souvent, les jurés ne sont pas tenus de - ou ne peuvent pas - motiver leur conviction (§ 85 à 89 ci-dessus). Dans ce cas également, l'article 6 exige de rechercher si l'accusé a pu bénéficier des garanties suffisantes de nature à écarter tout risque d'arbitraire et à lui permettre de comprendre les raisons de sa condamnation (§ 90 ci-dessus). Ces garanties procédurales peuvent consister par exemple en des instructions ou éclaircissements donnés par le président de la cour d'assises aux jurés quant aux problèmes juridiques posés ou aux éléments de preuve produits (V. § 43 et suivants ci-dessus), et en des questions précises, non équivoques soumises au jury par ce magistrat, de nature à former une trame apte à servir de fondement au verdict ou à compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury (V. *Papon c/ France, préc.*). Enfin, doit être prise en compte, lorsqu'elle existe, la possibilité pour l'accusé d'exercer des voies de recours ».

Sans doute, au regard de ces différents éléments, eût-on pu se passer d'une modification législative. Une évolution jurisprudentielle, voire une évolution des pratiques eût à tout le moins suffi. C'est ainsi que la Cour d'assises du Pas-de-Calais, suivie par celle du Val de Marne ont pris le parti de poser des questions beaucoup plus fouillées, constituant désormais une trame serrée supplétive d'une motivation formelle. **À titre d'exemple, les questions posées** par cette dernière cour d'assises, **dans une affaire de viol collectif**, étaient les suivantes : 1°-XXX avait-il, avant les faits, commis des violences à l'encontre de Partie civile ? 2° XXX avait-il eu des relations sexuelles consenties avec Partie civile ? 3° YYY connaissait-il déjà Partie civile avant les faits ? 6° Partie civile a-t-elle appelé à plusieurs reprises XXX pour lui demander de venir à Villiers sur Marne ? 7° Partie civile a-t-elle dit à XXX qu'elle viendrait accompagnée de son amie O. ? 8° Partie civile a-t-elle dit à XXX qu'ils iraient à l'hôtel ? 9° XXX avait-il connaissance que Partie civile était placée dans un foyer éducatif ? 10° YYY avait-il connaissance que Partie civile était placée dans un foyer éducatif ? 13° Du fait de sa personnalité, Partie civile, était-elle susceptible d'adopter des conduites à risques ? 14° Partie civile présentait-elle une personnalité impressionnable au moment des faits ? 15° YYY pouvait-il appréhender cet aspect de la personnalité de Partie civile ? 18° XXX pouvait-il appréhender cet aspect de la personnalité de Partie civile ? 19° L'état de Partie civile après les faits peut-il être qualifié de stress post-traumatique ? 20° Partie civile est-elle montée volontairement dans la voiture ? 21° Partie civile était-elle à l'arrière, entre YYY et XXX, WWW et ZZZ étant à l'avant ? 22° XXX a-t-il dit à Partie civile qu'elle devrait coucher avec eux tous ? 23° A-t-il été dit à Partie civile qu'elle ne devrait ni parler ni crier en entrant à l'hôtel ? 24° ZZZ et WWW sont-ils allés seuls louer la chambre ? 25° Les accusés et Partie civile sont-ils rentrés dans l'hôtel tous les cinq par le sous-sol en prenant directement l'ascenseur ? 26° Partie civile a-t-elle toujours été en présence de deux ou plusieurs des accusés dans la chambre d'hôtel ? 27° Une fois arrivée dans la chambre, Partie civile a-t-elle dit à XXX qu'elle ne voulait pas avoir de rapports sexuels avec lui ? 28° XXX a-t-il retiré, de force, le pantalon de Partie civile ? 29° XXX a-t-il donné l'ordre à Partie civile de retirer son boxer ? 30° Partie civile a-t-elle pratiqué une fellation à XXX ? 31° XXX a-t-il pénétré Partie civile vaginalement avec son sexe ? 32° Partie civile a-t-elle dit à ZZZ qu'elle ne voulait pas avoir de rapports sexuels avec lui ? 33° ZZZ a-t-il demandé à XXX d'intervenir pour inciter Partie civile à avoir des rapports sexuels avec lui ? 34° XXX a-t-il dit à Partie civile qu'elle devait avoir des rapports avec ZZZ ? 37° ZZZ a-t-il crié sur Partie civile ? 41° YYY a-t-il donné des "baffes" à Partie civile ? 42° YYY a-t-il menacé Partie civile de la mettre nue sur le boulevard périphérique ? (...) En conséquence, 58° L'accusé XXX, est-il coupable d'avoir, au Kremlin Bicêtre (94), dans la nuit du 30 septembre au 1er octobre 2007, commis, par violence, contrainte, menace ou surprise, des actes de pénétration sexuelle sur la personne de Partie civile ? 59° Les viols spécifiés à la question n° 58 ont-ils été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ?, etc.

On le voit, en reliant ces questions tournées affirmativement ou négativement, on obtient une véritable motivation aux réponses aux questions finales.

Sur ces entrefaites, cependant, alors que le risque de méconnaissance des exigences conventionnelles s'éloignait et que celui de non-conformité à la Constitution était écarté, **le ministre de la justice annonce une réforme de la Cour d'assises** (concomitamment avec l'adjonction de « citoyens assesseurs » au sein des tribunaux correctionnels, pour le jugement de certaines infractions et des juridictions de l'application des peines et une réforme de l'ordonnance n° 45-174

du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante - créant, notamment, un tribunal correctionnel pour mineurs -). Une réforme - distincte - avait déjà été envisagée par la précédente garde des Sceaux en juin dernier. En substance, cette nouvelle mouture d'une réforme des assises conduirait à la création d'une formation simplifiée de cour d'assises composée de trois magistrats professionnels (dont un conseiller comme président) et deux « assesseurs citoyens ». Le renvoi devant cette formation serait de droit, pour tous les faits punis de quinze ou vingt ans de réclusion criminelle maximum, sauf cas de récidive. Le parquet ou l'accusé (mais non la partie civile) pourrait refuser cette formation simplifiée au profit de la cour d'assises classique. Le choix s'effectuerait au moment du règlement du dossier et le projet prévoit que lorsque la personne est renvoyée devant une cour d'assises dont le jury est remplacé par deux citoyens assesseurs, le délai d'un an prévu par le huitième alinéa de l'article 181 est réduit à six mois et celui de six mois prévu par le neuvième alinéa de cet article est réduit à trois mois (Projet, art. 8 du projet créant un article 181-1 au Code de procédure pénale). Les décisions de cette formation simplifiées relatives à la culpabilité et à la peine seraient prises à la majorité (Projet, art. 8 prévoyant l'insertion d'un article 267-3 au Code de procédure pénale). Le procès d'assises (quelle que soit la composition de la cour, normale ou simplifiée) ne débiterait plus par la lecture de l'ordonnance ou de l'arrêt de mise en accusation mais, comme c'est actuellement déjà le cas devant la cour d'appel en matière correctionnelle, par un rapport oral du président par lequel celui-ci « expose, de façon concise, les faits reprochés à l'accusé et les éléments à charge et à décharge figurant dans le dossier » et à l'issue duquel il « donne lecture de la qualification légale des faits objets de l'accusation » (Projet, art. 6 mod. CPP, art. 327). La décision de la cour d'assises ferait, enfin, l'objet d'une forme de motivation qui consisterait en l'adjonction à la feuille de question d'une « feuille de motivation » résumant les éléments qui ont conduit le jury à prendre sa décision. La motivation, prévoit le projet, « consiste dans l'énoncé des principales raisons qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises. Ces raisons sont celles qui ont été exposées au cours des délibérations menées par la cour et le jury, conformément à l'article 356, préalablement aux votes sur les questions » (*Projet, art. 7 prévoyant l'insertion d'un art. 365-1*). Cette motivation serait rédigée, dans les trois jours, par le président ou un des magistrats assesseurs par lui désigné, l'oralité des débats, l'absence de dossiers en délibéré et l'intime conviction étant cependant maintenus. Il va de soi que cette motivation serait de nature à modifier considérablement le mode de contrôle, par la Cour de cassation, de la régularité de la décision, celle-ci contrôlant actuellement seulement la régularité des questions. Qu'en serait-il si une motivation devait s'y ajouter ? Très vraisemblablement, cela conduirait à ajouter un contrôle nouveau et non à le substituer au contrôle actuel, dans la mesure où la régularité des questions serait toujours aussi nécessaire à la mise en oeuvre du délibéré. On peut penser que, par voie de conséquence, il y aurait en plus un contrôle de la suffisance et de la cohérence de la motivation, ainsi qu'un contrôle de la cohérence entre la motivation et les réponses aux questions. Autant dire un accroissement du nombre des cassations. À moins que la Cour de cassation ne prenne la position inverse et que, considérant que la « motivation » n'est qu'ajoutée, après que la décision de la cour et du jury a été prise, elle ne puisse donner lieu à censure. Autant dire que la « motivation » serait alors considérée comme ne rimant à rien et ne servant pas plus...

On le voit, un projet qui a le temps d'être plus qu'amendé lors de sa discussion, voire qu'émondé lors de l'examen de la loi par le Conseil constitutionnel.

DOCUMENT 8

Conseil Constitutionnel, Décision n° 2011-113/115 QPC du 1er avril 2011, (M. XAVIER P. ET AUTRE)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 21 janvier 2011 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 516 du 19 janvier 2011), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Xavier P., relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles 353 et 357 du code de procédure pénale.

Il a également été saisi par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 515 du 19 janvier 2011), le 25 janvier 2011, dans les mêmes conditions, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Jean-Louis M. et portant sur les articles 349, 350, 353 et 357 du même code.

Le Conseil Constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, du 14 octobre 2009, n° 08-86480 ;

Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Vu les observations produites pour Mme Annick B., Mme Nathalie B. agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de sa fille mineure Elisabeth B., Mme Sandrine M. agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Mickaël B. et Morgane B., M. Jacques M. et M. David Q., par la SCP Thouin-Palat et Boucard, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées le 8 février 2011 ;

Vu les observations produites pour M. Jean-Louis M. par la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées le 17 février et le 1er mars 2011 ;

Vu les observations produites pour M. Xavier P. par la SCP Gadio et Chevalier, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées le 18 février et le 1er mars 2011 ;

Vu les observations produites pour Mme Jeanine W., épouse O., et MM. Roger, Jean-Pierre et Franck O. par la SCP Baraduc et Duhamel, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées le 18 février et le 1er mars 2011 ;

Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistrées le 18 février 2011 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Me Jean-Pierre Chevalier pour M. P., Me Claire Waquet pour M. M., Me Françoise Thouin-Palat pour les consorts B., M. et Q., Me Jean-Philippe Duhamel pour les consorts O. et M. Thierry-Xavier Girardot, désigné par le Premier ministre, ayant été entendus à l'audience publique du 15 mars 2011 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que ces questions prioritaires de constitutionnalité portent sur les modes de délibération de la cour d'assises ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 349 du code de procédure pénale :

« Chaque question principale est posée ainsi qu'il suit : "L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel fait ?"

« Une question est posée sur chaque fait spécifié dans le dispositif de la décision de mise en accusation.

« Chaque circonstance aggravante fait l'objet d'une question distincte.

« Il en est de même, lorsqu'elle est invoquée, de chaque cause légale d'exemption ou de diminution de la peine » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 350 du même code : « S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances

aggravantes, non mentionnées dans l'arrêt de renvoi, le président pose une ou plusieurs questions spéciales » ;

4. Considérant qu'aux termes de son article 353 : « Avant que la cour d'assises se retire, le président donne lecture de l'instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractères, dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations :

« “La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : Avez-vous une intime conviction ?” » ;

5. Considérant qu'aux termes de son article 357 : « Chacun des magistrats et des jurés reçoit, à cet effet, un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour d'assises et portant ces mots : “sur mon honneur et en ma conscience, ma déclaration est...”

« Il écrit à la suite ou fait écrire secrètement le mot “oui” ou le mot “non” sur une table disposée de manière que personne ne puisse voir le vote inscrit sur le bulletin. Il remet le bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une urne destinée à cet usage » ;

6. Considérant qu'il ressort de la jurisprudence constante de la Cour de cassation relative à ces articles que les arrêts de la cour d'assises statuant sur l'action publique ne comportent pas d'autres énonciations relatives à la culpabilité que celles qu'en leur intime conviction les magistrats et les jurés composant la cour d'assises ont données aux questions posées conformément au dispositif de la décision de renvoi et à celles soumises à la discussion des parties ;

7. Considérant que, selon les requérants, ces dispositions méconnaîtraient le principe d'égalité entre les personnes poursuivies devant les juridictions pénales, le respect des droits de la défense et l'obligation de motiver les décisions en matière répressive ;

8. Considérant, d'une part, qu'il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense ;

9. Considérant, en premier lieu, que les personnes accusées de crime devant la cour d'assises sont dans une situation différente de celle des personnes qui sont poursuivies pour un délit ou une contravention devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police ; que, par suite, le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, édicter pour le prononcé des arrêts de la cour d'assises des règles différentes de celles qui s'appliquent devant les autres juridictions pénales ;

10. Considérant, en second lieu, qu'il ressort de l'ensemble des dispositions du titre Ier du livre II du code de procédure pénale, relatives à la cour d'assises, que les droits de la défense de l'accusé sont assurés tout au long de la procédure suivie devant cette juridiction ; que les dispositions contestées ont pour seul objet de déterminer les modalités selon lesquelles la cour d'assises délibère ; qu'elles ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte aux droits de la défense garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

11. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des articles 7, 8 et 9 de la Déclaration de 1789 qu'il appartient au législateur, dans l'exercice de sa compétence, de fixer des règles de droit pénal et de procédure pénale de nature à exclure l'arbitraire dans la recherche des auteurs d'infractions, le jugement des personnes poursuivies ainsi que dans le prononcé et l'exécution des peines ; que l'obligation de motiver les jugements et arrêts de condamnation constitue une garantie légale de cette exigence constitutionnelle ; que, si la Constitution ne confère pas à cette obligation un caractère général et absolu, l'absence de motivation en la forme ne peut trouver de justification qu'à la condition que soient instituées par la loi des garanties propres à exclure l'arbitraire ;

12. Considérant, en premier lieu, que les dispositions particulières prévues par le chapitre VI du titre Ier du livre II du code de procédure pénale soumettent les débats de la cour d'assises aux principes d'oralité et de continuité ; que ces principes imposent que les preuves et les moyens de défense soient produits et discutés oralement au cours des débats ; qu'il ressort des articles 317 et suivants du code de procédure pénale que l'accusé assiste personnellement aux débats et bénéficie de l'assistance d'un défenseur ; que l'article 347 interdit qu'en cours de délibéré, le dossier de la procédure soit consulté par la cour d'assises hors la présence du ministère public et des avocats de l'accusé et de la partie civile ; qu'en outre, les magistrats et les jurés délibèrent ensemble immédiatement après la fin des débats ; qu'ainsi, ces dispositions assurent que les magistrats et les jurés ne forment leur conviction que sur les seuls éléments de preuve et les arguments contradictoirement débattus ;

13. Considérant, en deuxième lieu, que la cour d'assises doit impérativement statuer sur les questions posées conformément au dispositif de la décision de renvoi dont l'article 327 du code de procédure pénale prescrit la lecture à l'ouverture des débats ; que l'article 348 prévoit qu'après avoir déclaré les débats terminés, le président donne lecture des questions auxquelles la cour et le jury doivent répondre ; que l'article 349 impose que chaque fait spécifié dans la décision de mise en accusation ainsi que chaque circonstance ou chaque cause légale d'exemption ou de diminution de peine invoquée fassent l'objet d'une question ; que des questions spéciales ou subsidiaires peuvent, en outre, être posées à l'initiative du président ou à la demande du ministère public ou d'une partie ; que l'accusé peut ainsi demander que la liste des questions posées soit complétée afin que la cour d'assises se prononce spécialement sur un élément de fait discuté pendant les débats ;

14. Considérant, en troisième lieu, que les modalités de la délibération de la cour d'assises sur l'action publique sont définies de façon précise par le chapitre VII du même titre ; que les dispositions de ce chapitre, parmi lesquelles figurent les articles contestés, fixent l'ordre d'examen des questions posées à la cour d'assises, l'organisation du scrutin et les règles selon lesquelles les réponses doivent être adoptées ;

15. Considérant, en quatrième lieu, qu'il appartient au président de la cour d'assises et à la cour, lorsqu'elle est saisie d'un incident contentieux, de veiller, sous le contrôle de la Cour de cassation, à ce que les questions posées à la cour d'assises soient claires, précises et individualisées ;

16. Considérant, en dernier lieu, que l'article 359 du code de procédure pénale a pour effet d'imposer que toute décision de la cour d'assises défavorable à l'accusé soit adoptée par au moins la majorité absolue des jurés ; qu'en imposant que la décision de la cour d'assises sur la culpabilité de l'accusé soit rendue par la seule lecture des réponses faites aux questions, le législateur a entendu garantir que la décision sur l'action publique exprime directement l'intime conviction des membres de la cour d'assises ;

17. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces garanties relatives aux débats devant la cour d'assises et aux modalités de sa délibération, que le grief tiré de ce que les dispositions critiquées laisseraient à cette juridiction un pouvoir arbitraire pour décider de la culpabilité d'un accusé doit être écarté ;

18. Considérant que les dispositions contestées ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

Décide :

Article 1

Les articles 349, 350, 353 et 357 du code de procédure pénale sont conformes à la Constitution.

Article 2

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 31 mars 2011, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, président, M. Jacques BARROT, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, MM. Hubert HAENEL et Pierre STEINMETZ.

Le président,
Jean-Louis Debré

DOCUMENT 9

Haritini Matsopoulou, Faudrait-il motiver les arrêts de la cour d'assises ?, La Semaine Juridique Edition Générale n° 47, 16 Novembre 2009, p.456, note sur Cass. crim., 14 oct. 2009, n° 08-86.480, FP P+F : JurisData n° 2009-0498

Sommaire

La Cour de cassation a affirmé, le 14 octobre 2009, que les arrêts d'assises, qui ne comportent aucune motivation, répondent aux exigences du procès équitable. Néanmoins, la solution retenue est loin de respecter les dernières évolutions de la jurisprudence européenne. Faudrait-il alors que le législateur réagisse prochainement en introduisant, dans notre droit interne, l'obligation d'une motivation précise des arrêts d'assises ?

LA COUR - (...)

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1 et 6, § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 272, 276, 591 et 593 du Code de procédure pénale ; (...)

o Attendu qu'il ne résulte d'aucune mention du procès-verbal des débats ni d'aucunes conclusions que l'accusée, assistée d'un interprète durant l'audience, ait invoqué devant la cour d'assises une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme résultant selon elle du défaut de traduction de l'arrêt de renvoi lors de sa signification ou de sa lecture devant la cour d'assises ;

o Qu'ainsi le moyen n'est pas recevable ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du Code de procédure pénale ; (...)

o Attendu que sont reprises dans l'arrêt de condamnation les réponses qu'en leur intime conviction, magistrats et jurés composant la cour d'assises d'appel, statuant dans la continuité des débats, à vote secret et à la majorité qualifiée des deux tiers, ont donné aux questions sur la culpabilité, les unes, principales, posées conformément au dispositif de la décision de renvoi, les autres, subsidiaires, soumises à la discussion des parties ;

o Attendu qu'en cet état, et dès lors qu'ont été assurés l'information préalable sur les charges fondant la mise en accusation, le libre exercice des droits de la défense ainsi que le caractère public et contradictoire des débats, l'arrêt satisfait aux exigences légales et conventionnelles invoquées ;

o D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

- o Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;
- o Rejette le pourvoi ; (...)

1. CONTEXTE

Par le présent arrêt, la chambre criminelle de la cour de cassation rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'assises du Var, ayant condamné l'accusée pour meurtre aggravé à dix-huit ans de réclusion criminelle en portant aux deux tiers de cette peine la durée de la période de sûreté, ainsi qu'à l'interdiction définitive du territoire français.

L'intéressée invoquait, à l'appui de son pourvoi, deux moyens, dont l'un sera seulement étudié ici. Il s'agit de celui qui se prévalait de l'absence de motivation de l'arrêt de condamnation de la cour d'assises, ce qui ne serait pas conforme au principe du procès équitable garanti par l'article 6, § 1 de la Convention EDH. En particulier, la demanderesse au pourvoi, en s'appuyant sur la solution retenue par les juges européens dans l'affaire *Taxquet contre Belgique* (CEDH, 13 janv. 2009, n° 926/05 : *Rev. sc. crim.* 2009, p. 657, note J.-P. Marguénaud ; *Procédures* 2009, comm. 116, note N. Fricero), critiquait l'absence de considérations de fait lui permettant de comprendre les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions posées à la cour et au jury. En réalité, ce faisant, elle mettait en cause le droit français qui, comme on le sait, consacre, dans l'article 353 du Code de procédure pénale, le principe de l'intime conviction, selon lequel les juges ne sont pas tenus de se référer aux moyens par lesquels ils se sont convaincus et n'ont pas à respecter de règles particulières dont ils doivent faire dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve.

Mais, il est permis de se demander si un tel système répond aux exigences posées par l'article 6, § 1 de la Convention EDH, d'autant plus que, dans l'arrêt *Taxquet*, les juges strasbourgeois ont clairement affirmé qu'il y avait eu violation du droit à un procès équitable « en raison du défaut de motivation de l'arrêt de la Cour d'assises ».

2. ANALYSE

En tout cas, **pour la Haute juridiction** ayant statué dans la présente affaire, **l'arrêt de condamnation de la cour d'assises, qui ne comportait aucune motivation, satisfaisait pleinement aux exigences légales et conventionnelles**. Il convient, dès lors, d'étudier cette solution à la lumière de la jurisprudence européenne, puis de s'interroger sur la nécessité d'une éventuelle réforme tendant à introduire la motivation dans les arrêts d'assises.

A. - La solution adoptée à la lumière de la jurisprudence européenne

Pour déclarer l'accusée coupable du crime d'homicide volontaire avec la circonstance aggravante que ce meurtre avait eu pour objet de préparer ou de faciliter le délit de vol, la cour d'assises s'est simplement contentée d'insérer, dans l'arrêt de condamnation, la mention « oui à la majorité de dix voix au moins », qui constituait la réponse aux deux questions lui étant posées.

La condamnée contestait cette décision qui, du fait de l'arrêt *Taxquet*, ne répondrait pas aux exigences du procès équitable, dans la mesure où l'intéressée ne pouvait pas connaître les fondements de la condamnation prononcée. Aussi bien, la cour d'assises, qui s'était abstenue de s'expliquer sur les motifs précis l'ayant conduit à répondre positivement ou négativement à chacune des questions lui étant soumises, aurait méconnu le sens et la portée des dispositions conventionnelles en privant l'intéressée du droit à un procès équitable.

À ces griefs, la chambre criminelle, réunie en formation plénière, a répondu que l'arrêt de condamnation ne faisait que reprendre « les réponses qu'en leur intime conviction, magistrats et jurés composant la cour d'assises d'appel, (...) ont donné aux questions sur la culpabilité, les unes, principales, posées conformément au dispositif de la décision de renvoi, les autres, subsidiaires, soumises à la discussion des parties ». Elle concluait donc que le principe du procès équitable

était respecté, dès lors que la condamnée avait été préalablement informée des charges ayant justifié sa mise en accusation ; par ailleurs, elle avait pu exercer librement ses droits de la défense et bénéficier de débats publics et contradictoires. Dans ces conditions, les exigences légales et conventionnelles avaient été respectées, si bien que le moyen invoqué ne pouvait être accueilli favorablement.

Que l'arrêt de la cour d'assises soit conforme aux règles du droit interne, cela n'est pas contestable. En revanche, un doute existe sur la conformité de cette décision aux exigences européennes. À s'en tenir à l'article 6, § 1 de la Convention EDH, les différentes conditions du procès équitable requises par ce texte paraissent, à première vue, être satisfaites. C'est qu'en effet, l'obligation pour toute juridiction répressive de motiver ses décisions n'y étant pas expressément mentionnée, il est permis de se demander si l'absence d'une telle motivation peut réellement entraîner une violation du droit à un procès équitable.

La question ayant été posée à plusieurs reprises à la Cour de Strasbourg, celle-ci a considéré que si l'article 6, § 1 de la Convention EDH institue pour les tribunaux une obligation de motivation, l'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des circonstances de chaque espèce (V. *CEDH*, 9 déc. 1994, *Ruiz Torija et Hiro Balani c/ Espagne*, § 29 et 27, série A, nos 303-A et 303-B : *JCP G* 1995, I, 3825, n° 19, obs. F. Sudre. - *CEDH*, 19 févr. 1998, *Higgins et a. c/ France*, § 42). Aussi bien, l'exigence de motivation doit s'accommoder de spécificités de la procédure, notamment devant les cours d'assises où les jurés ne doivent pas motiver leur intime conviction. C'est ainsi que, dans les affaires *Zarouali contre Belgique* (req. n° 20664/92, décision de la Commission du 29 juin 1994) et *Papon contre France* (*CEDH*, 15 nov. 2001, n° 54210/00), la Commission et la Cour ont estimé que « si le jury n'a pu répondre que par "oui" ou par "non" à chacune des questions posées par le président, ces questions formaient une trame sur laquelle s'est fondée sa décision ». En effet, la précision de ces questions avait permis « de compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury ».

Mais, il semble que les juges strasbourgeois ont changé de cap, en se montrant beaucoup plus exigeants, quant au contenu exact de la motivation, dans l'affaire *Taxquet*, celle-ci ayant fait l'objet d'un renvoi, à la demande du gouvernement belge, devant la Grande Chambre. En particulier, dans cet arrêt, après avoir affirmé que la motivation des décisions de justice est étroitement liée aux préoccupations du procès équitable, car elle permet de préserver les droits de la défense et constitue un rempart contre l'arbitraire judiciaire, la Cour européenne a considéré que si l'on peut admettre qu'une juridiction supérieure motive ses décisions de manière succincte, en se bornant à faire sienne la motivation retenue par la juridiction de première instance, il n'en va pas forcément de même pour cette dernière qui statue, en plus, au pénal. En l'espèce, les juges européens ont critiqué la formulation des questions posées au jury qui était telle que le requérant était fondé à se plaindre qu'il ignorait les motifs précis de sa condamnation, alors qu'il niait toute implication personnelle dans les faits reprochés. En réalité, les réponses laconiques à des questions non individualisées et formulées de manière vague et générale ne pouvaient que donner au requérant l'impression d'une justice arbitraire et peu transparente, ce qui n'était pas le cas dans les affaires *Zarouali* et *Papon*. Sans aucun doute, pour la Cour européenne, « il est important, dans un souci d'expliquer le verdict à l'accusé mais aussi à l'opinion publique, au "peuple", au nom duquel la décision est rendue, de mettre en avant les considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et d'indiquer les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions ». Les juges strasbourgeois ont été ainsi amenés à conclure, dans l'arrêt *Taxquet*, que la Cour de cassation belge n'avait pas été en mesure d'exercer efficacement son contrôle et de déceler une éventuelle insuffisance ou contradiction des motifs, si bien que le droit à un procès équitable se trouvait violé.

Dès lors, si l'on s'appuie sur cette décision, il est permis de penser que, dans l'arrêt présentement commenté, les deux questions sur la culpabilité, posées à la cour d'assises conformément au dispositif de la décision de renvoi, étaient loin d'être précises pour servir adéquatement de fondement à la décision de condamnation. À première vue, on peut donc considérer qu'en rejetant le pourvoi, la Haute juridiction confirme, en l'espèce, sa jurisprudence antérieure (V. *Cass. crim.*, 15 oct. 2008, n° 07-87.723 : *JurisData* n° 2008-045558. - *Cass. crim.*, 7 janv. 2009, n° 08-83.672, inédit), selon laquelle la simple reprise, dans l'arrêt de condamnation, des réponses données aux questions posées sur la culpabilité,

bien que celles-ci soient vagues et abstraites, peut tenir lieu de motifs à la décision de la cour d'assises. Néanmoins, une lecture attentive de l'arrêt ici commenté fait apparaître que la chambre criminelle n'a pas uniquement tenu compte de ces réponses, mais aussi de celles apportées à des questions « subsidiaires, soumises à la discussion des parties ». Il est vraiment regrettable que la Cour de cassation ne se soit pas montrée plus exigeante quant à la nature exacte, et surtout quant au caractère précis, de ces questions, auxquelles les réponses ont pu servir de motifs à l'arrêt de condamnation.

Dans ces conditions, ne faudrait-il pas alors que législateur français réagisse prochainement, en introduisant, dans notre droit interne, l'obligation d'une motivation précise des arrêts d'assises, comme l'exigent les juges européens ?

B. - Sur la motivation des arrêts de la cour d'assises

La nécessité de la motivation des décisions criminelles paraît peu compatible avec le principe de l'intime conviction. Aussi bien, certains ont déclaré, lors de la discussion du projet de loi de réforme de la procédure criminelle, qu'une motivation précise « entraînerait la fin de la cour d'assises sous la forme actuelle, c'est-à-dire d'une juridiction dans laquelle l'impression des jurés prend le pas sur la rationalité du raisonnement » (l'opinion de M. A. Damien).

Mais, on pourrait aussi rétorquer que l'absence de motivation des arrêts d'assises se concilie mal avec la règle du double degré de juridiction. C'est qu'en effet, dès lors que l'on estime nécessaire d'avoir une juridiction d'appel en matière criminelle, la motivation de la décision rendue par le juge du premier degré permettrait à l'intéressé d'apprécier réellement les chances de voir sa déclaration de culpabilité maintenue ou réformée.

Par ailleurs, il paraît tout à fait logique que la personne, à l'encontre de laquelle a été prononcée la plus grave des peines privatives de liberté, puisse être clairement informée des raisons qui ont conduit la cour d'assises à la déclarer coupable et sont de nature à justifier la peine infligée. Mais, la motivation peut également se révéler utile pour la partie civile qui a souvent du mal à comprendre une décision d'acquiescement. Sans aucun doute, l'exigence d'une motivation peut garantir la transparence de la justice répressive et servir aussi bien les intérêts de l'accusé que ceux de la partie civile. Au surplus, le principe de l'intime conviction ne signifie pas qu'une condamnation pourrait être prononcée en l'absence de toute preuve et qu'une circonstance aggravante pourrait être retenue d'une façon arbitraire ou que l'intention criminelle pourrait être caractérisée indépendamment des circonstances de fait de l'espèce. Qu'il s'agisse de juges ou de jurés, les uns et les autres doivent nécessairement, avant de rendre leur verdict, évaluer les différents éléments de preuve, même si ceux-ci peuvent être appréciés librement (*B. Bouloc, Procédure pénale : Dalloz, 2008, 21e éd., n° 150*). Dans ces conditions, l'intime conviction ne s'oppose pas à la motivation ; en outre, toute décision motivée n'exclut pas l'intuition.

Faudrait-il alors instituer l'obligation de motiver les arrêts de la cour d'assises en tirant la plus grande leçon de la jurisprudence *Taxquet* ? À ces propos, certaines voix se sont élevées pour souligner, en dehors du temps important devant être consacré à la rédaction de la motivation des arrêts criminels avec toutes les conséquences y relatives (allongement des délais d'audience et de ceux des voies de recours), l'incompatibilité d'une telle motivation avec le principe même du vote à bulletin secret (*M. Huyette, Quelques réformes pour la Cour d'assises : D. 2009, p. 2437, et spéc. p. 2441*). De plus et surtout, il est à craindre le rôle prépondérant que le président, rédacteur de l'arrêt, aurait à jouer dans l'articulation des différents arguments, de sorte que la motivation retenue ne reproduirait finalement que le seul raisonnement du président, qui devrait être conforme aux règles du droit et exempt de toute insuffisance et de contradiction.

En tout cas, contrairement à ces réserves, les juges européens exigent clairement l'indication, dans les arrêts d'assises, des « raisons concrètes » ayant justifié une décision de condamnation ou d'acquiescement. Aussi bien, dans l'arrêt *Taxquet*, est-il fait mention de « certains États, à l'instar de la France », ayant « institué (...) la mise en forme des raisons dans les décisions des juridictions d'assises ». À vrai dire, comme on le sait, cette dernière affirmation est fallacieuse, et ne reflète nullement notre droit positif. C'est qu'en effet, l'idée « d'une mise en forme des motifs rédigée de façon descriptive » a été expressément retenue par l'Assemblée nationale en 1997, lors de la discussion du projet de loi de réforme de la procédure criminelle qui n'a pas finalement abouti en raison d'un changement politique.

3. PORTÉE

Néanmoins, il est permis de s'interroger sur l'utilité d'introduire, lors d'une prochaine réforme, l'obligation d'une motivation précise des arrêts d'assises, conformément aux dernières évolutions de la jurisprudence européenne. **À notre avis, l'exigence d'une telle motivation paraît peu adaptée aux spécificités des procès d'assises, dans la mesure où il s'agirait de concilier les points de vue de douze ou de quinze personnes, dont certaines ne souhaiteraient pas s'exprimer pendant le délibéré et n'attendraient, pour le faire, que le vote final à bulletin secret.** Et quand bien même les jurés auraient donné leur avis et il y aurait unanimité (ce qui ne devrait pas être mentionné) sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, cela ne signifie pas que la rédaction de la motivation serait aisée, car les raisons des uns ne seraient pas forcément celles des autres. De plus, à la différence des procédures civiles et correctionnelles (ou contraventionnelle) où les juges peuvent tenir compte des conclusions ou de pièces du dossier, en matière criminelle, le verdict ne doit se fonder que sur les seuls éléments de preuve soumis au débat oral, ce qui rend la motivation encore plus difficile en l'absence de tout support écrit.

Mais, comment faudrait-il alors réformer ? À cet égard, nous estimons que la proposition du Sénat, lors de la discussion du projet de loi de réforme de la procédure criminelle, devrait servir de guide au législateur. En particulier, il a été suggéré de prévoir un « questionnement » du jury sur les éléments de preuve avant le vote sur le fait principal. Aussi bien, une telle possibilité est expressément envisagée par le rapport du comité *Léger* (V. *Aperçu rapide* : JCP G 2009, 236). La motivation pourrait donc résulter de réponses à un ensemble de questions précises portant sur des éléments de preuve.

Sans aucun doute, une telle solution reflète clairement la position de la Cour européenne, dans les affaires *Zarouali* et *Papon*, où les réponses aux questions précises, qui avaient été posées, ont permis aux intéressés de comprendre les raisons ayant justifié leur condamnation et les peines infligées. Plus les questions sont concrètes et spécifiques aux faits de l'espèce, plus les réponses fournies peuvent servir de motivation à l'arrêt d'assises. En particulier, ces questions devraient porter sur les faits incriminés, les circonstances aggravantes ayant entouré leur commission, ainsi que sur tout autre élément permettant de s'éclairer sur l'intention et la personnalité de l'auteur du crime. Il conviendrait, par ailleurs, de se demander, lors d'une prochaine réforme, si, outre la déclaration de culpabilité, il faudrait aussi motiver les choix de la peine et de la durée de la période de sûreté.

À notre avis, le schéma proposé permettrait de concilier l'impérieuse nécessité de la motivation des verdicts d'assises avec le principe de l'intime conviction. Ainsi, les procès d'assises pourraient continuer à conserver leurs spécificités avec tous les avantages y relatifs, mais, en revanche, avec beaucoup moins d'inconvénients.

DOCUMENT 10

La motivation des arrêts d'assises devant le Conseil constitutionnel, La Semaine Juridique Edition Générale n° 6, 7 Février 2011, 141

Cass. crim., 19 janv. 2011, n° 10-85.305, F P+B : JurisData n° 2011-000641

Cass. crim., 19 janv. 2011, n° 10-85.159, F P+B : JurisData n° 2011-000643

La Cour de cassation a, par deux arrêts, renvoyé au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité tirée de l'absence de motivation des arrêts de cours d'assises (CPP, art. 349, 350, 353 et 357).

Elle a pour ce faire estimé que les dispositions contestées étaient applicables à la procédure, et n'avaient pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel. La Cour ajoute que la question, fréquemment invoquée devant elle et portant sur la constitutionnalité des dispositions du Code de procédure pénale dont il se déduit l'absence de motivation des arrêts de cours d'assises statuant, avec ou sans jury, sur l'action publique, présente un caractère nouveau au sens que le Conseil constitutionnel donne à ce critère alternatif de saisine.

Il s'agit là d'une inflexion dans la jurisprudence de la Cour de cassation qui s'opposait jusqu'ici à la transmission au Conseil constitutionnel des questions invoquant l'atteinte portée aux droits et libertés garanties par la Constitution, par les articles 349, 350, 353 et 357 du Code de procédure pénale. Elle estimait en effet que la question ainsi posée tendait, en réalité, à contester non la constitutionnalité de ces dispositions, mais l'interprétation qu'en a donnée la Cour de cassation au regard du caractère spécifique de la motivation des arrêts des cours d'assises statuant sur l'action publique. (V. par ex. Cass. crim., 19 mai 2010, n° 09-83.328 QPC : JurisData n° 2010-022893 ; Cass. crim., 19 mai 2010, n°09-82.582 QPC : JurisData n° 2010-006669. - V. sur cette question CEDH, gr. ch., n° 926/05, *Taxquet c/ Belgique* :JCP G 2010, act. 1250, obs. F. Sudre ; *H. Matsopoulou*, La motivation des arrêts de la cour d'assises et les exigences du procès équitable : JCP G 2010, act. 1228, *Aperçu rapide*. - V. aussi Ch. Guéry, *Peut-on motiver l'intime conviction ?*)

DOCUMENT 11

Frédéric Sudre, La conventionnalité de la non-motivation des arrêts de cours d'assises, La Semaine Juridique Édition Générale n° 50, 13 Décembre 2010, 1250, commentaire sur CEDH, gr. ch., 16 nov. 2010, n° 926/05, Taxquet c/ Belgique

Tout en confirmant la solution de la chambre (CEDH, 13 janv. 2009, n° 926/05 : JCP G 2009, doct. 143, § 9, obs. F. Sudre) - la non-motivation de l'arrêt d'assises ayant condamné le requérant pour homicide volontaire à 20 ans d'emprisonnement emporte violation de l'article 6, § 1 - la Cour rend un arrêt nuancé qui ne remet pas en cause le principe de la non-motivation des décisions d'assises. L'arrêt de 2009 semblait revenir sur la solution retenue par la décision *Papon*, du 15 novembre 2001 (*n° 54210/00*), qui précisait que l'exigence de motivation posée par l'article 6, § 1 devait « s'accommoder de particularités de la procédure, notamment devant les cours d'assises où les jurés ne doivent pas motiver leur intime conviction ». En effet, se prévalant d'une « évolution (qui) se fait sentir tant sur le plan de la jurisprudence de la Cour que dans les législations des États contractants », la chambre avait considéré que si la motivation succincte de la décision d'une juridiction supérieure « se bornant à faire sienne la motivation retenue par le premier juge » est admissible, « il n'en va pas forcément de même pour une juridiction de première instance, statuant au plus au pénal » (CEDH, 13 janv. 2009, § 44). Inscrivant son analyse dans la logique du principe de subsidiarité, la Cour précise que la diversité des formes de jury populaire, selon les traditions et la culture juridique de chaque État, n'est qu'une « illustration parmi d'autres de la variété des systèmes juridiques existants en Europe, qu'il (ne lui) appartient pas d'uniformiser » (CEDH, 16 nov. 2010, § 83). Aussi, la Cour ne pose pas le principe de l'incompatibilité de l'absence de motivation des arrêts d'assises avec l'article 6, § 1. Au contraire, elle affirme que « la Convention ne requiert pas que les jurés donnent les raisons de leur décision et que l'article 6 ne s'oppose pas à ce qu'un accusé soit jugé par un jury populaire même dans le cas où son verdict n'est pas motivé ». Mais elle subordonne la compatibilité de l'absence de motivation de la décision d'un jury populaire à une exigence minimale, à savoir que « l'accusé doit être à même de comprendre le verdict qui a été rendu. C'est là une garantie essentielle contre l'arbitraire » (§ 90). Cela implique, notamment, que des questions précises et non équivoques soient soumises au jury par le président de la cour d'assises afin de fournir « une trame apte à servir de fondement au verdict ou à compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury » (§ 91). Tel n'a pas été le cas en l'espèce, en raison des questions vagues et laconiques posées qui n'ont pas permis au requérant de savoir quels éléments de preuve avaient conduit les jurés à le condamner. En conséquence, la Cour juge que le requérant n'a pas « disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict de condamnation qui a été prononcé à son encontre » (§ 100). On ne saurait donc voir dans cet arrêt la condamnation par le juge européen de l'institution du jury populaire. L'intervention des gouvernements britannique, irlandais et français dans la procédure au soutien de la compatibilité avec l'article 6 de la non-motivation des arrêts de cours d'assises, n'y est sans doute pas étrangère ...

DOCUMENT 12

Haritini Matsopoulou, La motivation des arrêts de la cour d'assises et les exigences du procès équitable, La Semaine Juridique Edition Générale n° 50, 13 Décembre 2010, 1228

La grande chambre de la Cour EDH vient clairement d'affirmer que l'accusé dans un procès en assises doit bénéficier de certaines garanties procédurales . - Elles peuvent notamment consister « en des questions précises », soumises au jury par le président de la cour d'assises, « de nature à former une trame apte à servir de fondement au verdict » . - Le président de la cour d'assises du département du Pas-de-Calais s'est conformé à cette jurisprudence européenne lors de l'audience publique du 24 novembre 2010. - Il conviendrait que la Cour de cassation respecte désormais les critères européens, quant à la nécessité de la motivation des décisions criminelles. - Enfin, il appartiendra au législateur de réagir, dans un avenir assez proche, pour consacrer expressément la position des sages de Strasbourg

Personne ne peut mettre en doute que la motivation des décisions de justice réponde aux exigences du procès équitable, puisqu'elle permet de sauvegarder les droits de la défense, notamment lorsque la décision est susceptible d'une voie de recours. Il faut bien reconnaître que cette motivation garantit la qualité même de la justice et constitue un rempart contre l'arbitraire judiciaire. Ainsi, le Code de procédure pénale impose que les jugements rendus par le juge correctionnel et de police comportent une motivation (CPP, art. 485, al. 1er ; CCP, art. 543), l'absence ou l'insuffisance de celle-ci pouvant entraîner la nullité de la décision et l'exposer à la censure de la Cour de cassation (CPP, art. 593, al. 1er). Néanmoins, on sait que cette règle ne s'applique pas en matière criminelle, car « *la loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus ...* » (CPP, art. 353, al. 2). À cet égard, on fait valoir que la motivation des décisions criminelles paraît peu compatible avec le principe de l'intime conviction et qu'une motivation précise « entraînerait la fin de la cour d'assises sous la forme actuelle, c'est-à-dire d'une juridiction dans laquelle l'impression des jurés prend le pas sur la rationalité du raisonnement » (V. l'opinion de M. A. Damien lors de la discussion du projet de loi de réforme de la procédure criminelle in *CNB, Rapport sur la réforme de la procédure criminelle, AG, 10 juill. 1999*).

Quant à la chambre criminelle, elle considère que dans les arrêts de condamnation prononcés par les cours d'assises, tiennent lieu de motivation les énonciations relatives à la culpabilité qui « sont constituées par l'ensemble des réponses données par les magistrats et les jurés aux questions posées conformément à l'arrêt de renvoi » (Cass. crim., 30 avr. 1996, n° 95-85.638 : JurisData n° 1996-002487 ; Rev. sc. crim. 1996, p. 877, obs. J.-P. Dintilhac. - Cass. crim., 15 déc. 1999, 2 arrêts : JurisData n° 1999-004803 ; JurisData n° 1999-004802 ; Dr. pénal 2000, comm. 93, note A. Maron. - Cass. crim., 12 mars 2008 : JurisData n° 2008-043495). Aussi bien, pour la Haute juridiction, le principe du procès équitable est respecté, dès lors que l'intéressé a été préalablement informé des charges fondant l'accusation et a pu exercer librement ses droits de la défense et bénéficier de débats publics et contradictoires (Cass. crim., 14 oct. 2009, n° 08-86.480 : JurisData n° 2009-049887 ; JCP G 2009, note 456, H. Matsopoulou ; Dr. pénal 2009, comm. 143, note A. Maron et M. Haas ; D. 2009, p. 2778, note J. Pradel ; en ce sens, V. aussi toute une série d'arrêts rendus le 20 janvier 2010).

On pourra même faire observer que lorsqu'une cour d'assises, en relatant et analysant les circonstances de l'espèce, a tenté de motiver ses décisions, celles-ci ont encouru, au *visa* des articles 353 et 357 du Code de procédure pénale, la censure de la chambre criminelle qui rappelait qu'une telle motivation contrevenait aux principes consacrés par ces textes (V. Cass. crim., 15 déc. 1999, préc.).

Mais cette position peut-elle réellement satisfaire les critères européens ? La question ayant été posée à plusieurs reprises aux sages de Strasbourg, ceux-ci ont estimé que si l'article 6, § 1 de la Convention EDH institue pour les tribunaux une obligation de motivation, l'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des circonstances de chaque espèce (V. CEDH, 9 déc. 1994, n° 18390/91, aff. Ruiz Torija et Hiro Balani c/ Espagne, §§ 29 et 27. - CEDH, 19 févr. 1998, n° 20124/92, aff. Higgins et a. c/ France, § 42). L'exigence de motivation

doit s'accommoder de spécificités de la procédure, notamment devant les cours d'assises où les jurés ne doivent pas motiver leur intime conviction. À cet égard, il est permis de rappeler que dans les affaires *Zarouali contre Belgique* (Comm. EDH, 29 juin 1994, n° 20664/92) et *Papon contre France* (CEDH, 15 nov. 2001, n° 54210/00), la commission et la Cour ont considéré que les questions posées par le président « formaient une trame », sur laquelle s'est fondée la décision du jury, la précision de ces questions ayant permis « de compenser adéquatement l'absence de motivation ».

Il est vrai que les juges européens se sont, par la suite, montrés beaucoup plus exigeants quant au contenu exact de la motivation, comme en témoigne l'arrêt *Taxquet contre Belgique* rendu par la chambre, le 13 janvier 2009 (CEDH, n° 926/05 : Rev. sc. crim. 2009, p. 657, note J.-P. Marguénaud ; Procédures 2009, comm. 116, note N. Fricero). En l'espèce, il a été expressément affirmé qu'« il est important, dans un souci d'expliquer le verdict à l'accusé mais aussi à l'opinion publique, (...) de mettre en avant les considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et d'indiquer les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions ». En réalité, les réponses laconiques à des questions non individualisées et formulées de manière vague et générale ne pouvaient que donner au requérant l'impression d'une justice arbitraire et peu transparente, si bien que le droit à un procès équitable s'est trouvé violé.

Mais si les sages de Strasbourg exigent, par l'arrêt précité, une véritable motivation des décisions de la cour d'assises, ils reviennent sur leur position, dans l'arrêt de la grande chambre du 16 novembre 2010 (CEDH, gr. ch., n° 926/05, *Taxquet c/ Belgique* : JCP G 2010, infra act. 1250, obs. F. Sudre), qui confirme incontestablement la jurisprudence antérieure. En particulier, la grande chambre déclare que « la Convention ne requiert pas que les jurés donnent les raisons de leur décision et que l'article 6 ne s'oppose pas à ce qu'un accusé soit jugé par un jury populaire même dans le cas où son verdict n'est pas motivé ». Cependant, il est impérativement nécessaire que l'intéressé puisse bénéficier de certaines garanties procédurales pouvant notamment consister « en des questions précises, non équivoques, soumises au jury » par le président de la cour d'assises, « de nature à former une trame apte à servir de fondement au verdict ». Or, en l'espèce, « même combinées avec l'acte d'accusation, les questions posées ne permettaient pas au requérant de savoir quels éléments de preuve et circonstances de fait, parmi tous ceux ayant été discutés durant le procès, avaient en définitive conduit les jurés à répondre par l'affirmative aux quatre questions le concernant ». Sans aucun doute, pour la Cour EDH, « la présentation au jury de questions précises constitu[e] une exigence indispensable devant permettre au requérant de comprendre un éventuel verdict de culpabilité ».

Certes, ce message européen a été bien reçu par le président de la cour d'assises du département du Pas-de-Calais qui a indiqué, lors de l'audience publique du 24 novembre 2010, « que les questions, préparées par lui et dont il a été donné lecture, [étaient] précises de manière à permettre la compréhension du verdict, tel que l'exige l'article 6 de la CESDH », selon la jurisprudence européenne. Il est permis de relever que sur ce point, aucune observation n'a été faite par les parties interrogées. S'agissant, plus précisément, des questions formulées, au nombre de seize, la grande partie (1 à 14) portait sur les éléments de preuve et les circonstances précises de la commission de l'infraction, à savoir du meurtre, tandis que les deux dernières concernaient respectivement la culpabilité de l'auteur des violences spécifiées à d'autres questions et l'existence de l'élément intentionnel. À vrai dire, en répondant négativement à l'avant-dernière question, celle portant sur l'élément intentionnel est finalement devenue sans objet. Quant à la nature des questions posées, on est amené à reconnaître leur caractère précis, si bien que les réponses qu'elles ont entraînées permettent de comprendre les différentes étapes par lesquelles la cour et le jury ont passé pour forger leur intime conviction et prononcer une décision d'acquiescement. Parmi les diverses questions, on pourra surtout retenir celle relative à la « venue » du prétendu auteur au domicile de la victime le soir des faits, non révélée par l'accusée pendant un certain temps « tant à ses proches qu'aux officiers de police judiciaire », ou celle tendant à savoir si la présence de l'ADN de l'accusée, retrouvé sous les ongles de la main droite de la victime, avait, « pour seule cause, une lésion de défense ».

Il est à souhaiter que la présente décision, qualifiée par certains de « révolutionnaire », lance un nouveau mouvement jurisprudentiel requérant désormais que les questions soumises par le président à la cour et au jury soient concrètes et spécifiques aux faits de l'espèce, aux circonstances aggravantes ayant entouré leur commission, aux preuves recueillies,

ainsi qu'à l'existence de l'intention coupable de l'auteur du crime. Pour sa part, la Cour de cassation devrait briser sa jurisprudence habituelle, en se montrant exigeante quant au contenu exact, et surtout quant au caractère précis, des questions posées, auxquelles les réponses peuvent servir adéquatement de motivation à l'arrêt d'assises.

On pourra relever que l'actuelle tendance de la Cour de cassation consiste à ne pas donner suite aux QPC ayant pour finalité de faire constater que les dispositions des articles 349, 350, 353 et 357 du Code de procédure pénale, selon lesquels les arrêts rendus par les cours d'assises ne sont pas motivés, portent atteinte aux droits et libertés constitutionnels. Pour la Haute juridiction, ces questions tendent, en réalité, à contester l'interprétation qu'elle en donne, elle-même, « au regard du caractère spécifique de la motivation des arrêts des cours d'assises sur l'action publique » (V. les arrêts rendus par la chambre criminelle les 19 mai, 4 juin et 9 juillet 2010, ex : Cass. crim., 19 mai 2010 : JurisData n° 2010-006669). Il faut bien reconnaître que dans toutes ces hypothèses, la question de l'interprétation des textes précités ne se pose même pas, puisque la Cour de cassation ne fait qu'appliquer la loi qui ne prévoit aucune motivation des verdicts d'assises.

À notre avis, il conviendrait que les hauts magistrats se conforment désormais aux critères européens, quant à la nécessité de la motivation des décisions criminelles.

Il appartiendra, en outre, au législateur de réagir, dans un avenir assez proche, pour consacrer expressément la position de la Cour européenne, selon laquelle les réponses à des questions « précises » et « individualisées » peuvent servir adéquatement de fondement aux arrêts de la cour d'assises. Le législateur pourrait même s'inspirer de la proposition du Sénat, lors de la discussion du projet de loi de réforme de la procédure criminelle en 1997, qui suggérait de prévoir un « questionnement » du jury sur les éléments de preuve avant le vote sur le fait principal. On rappellera qu'une telle possibilité a été expressément envisagée par le rapport du comité *Léger* (V. notre Aperçu rapide : JCP G 2009, act. 236). La motivation pourrait donc résulter d'un ensemble de questions précises portant sur les faits incriminés, les circonstances aggravantes, les éléments de preuve, ainsi que sur tout autre élément permettant de s'éclairer sur l'intention et la personnalité de l'accusé. Il conviendrait, par ailleurs, de se demander, lors d'une prochaine réforme, si, outre la déclaration de culpabilité, il faudrait aussi « motiver » le choix de la peine et de la durée de la période de sûreté.

Ainsi, le recours à des questions « précises » et « individualisées » permettrait de concilier l'impérieuse nécessité de la motivation des arrêts d'assises avec le principe de l'intime conviction. Sans aucun doute, le système proposé peut garantir la transparence de la justice répressive et servir aussi bien les intérêts de l'accusé que ceux de la partie civile. C'est qu'en effet, il paraît tout à fait logique que la personne, qui s'expose aux peines privatives de liberté les plus lourdes, puisse être éclairée sur les raisons qui ont conduit la cour d'assises à la déclarer coupable et sont de nature à justifier la peine infligée. En outre, la solution suggérée rend réellement efficace la règle du double degré de juridiction. Dès lors que l'on estime nécessaire d'avoir une juridiction d'appel en matière criminelle, l'accusé, ayant fait l'objet d'une condamnation par le juge du premier degré, devrait être en mesure d'apprécier les chances de voir sa déclaration de culpabilité maintenue ou réformée. Enfin, un tel système peut également se révéler utile pour les parties civiles qui ont souvent du mal à comprendre les décisions d'acquiescement.

En définitive, si l'obligation d'une véritable motivation paraît peu adaptée aux spécificités des procès d'assises (V. sur ce point, notre commentaire Cass. crim., 14 oct. 2009, préc.), les questions précises posées dans le cadre d'un tel procès permettent de conserver les spécificités de celui-ci, tout en préservant les intérêts des parties, conformément aux impératifs de l'article 6 de la Convention EDH

Anne-Sophie CHAVENT-LECLÈRE, La question de l'absence de motivation des arrêts de Cours d'assises est transmise au Conseil constitutionnel, Procédures n° 4, Avril 2011, comm. 144

La Cour de cassation considère que la question portant sur la constitutionnalité des dispositions du Code de procédure pénale qui permettent que les arrêts rendus par les Cours d'assises ne soient pas motivés doit être transmise au Conseil constitutionnel.

Cass. crim., 19 janv. 2011, n° 10-85.305, F-P+B : JurisData n° 2011-000641

(...)

Attendu que M. X. demande que soit transmise au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité tirée de ce que les dispositions des articles 353 et 357 du Code de procédure pénale, selon lesquelles les arrêts rendus par les cours d'assises ne sont pas motivés, portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables à la procédure ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Et attendu que la question, fréquemment invoquée devant la Cour de cassation et portant sur la constitutionnalité des dispositions du Code de procédure pénale dont il se déduit l'absence de motivation des arrêts de cours d'assises statuant, avec ou sans jury, sur l'action publique, présente un caractère nouveau au sens que le Conseil constitutionnel donne à ce critère alternatif de saisine ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs : renvoi au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité (...).

Note :

Le Conseil constitutionnel tranchera la question de la motivation des arrêts des Cours d'assises. Pour la première fois, et alors qu'elle avait déjà été invitée à le faire, la Cour de cassation accepte de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité sur l'épineux débat du maintien des dispositions procédurales françaises permettant une absence de motivation des décisions en matière criminelle.

On se rappelle que ce débat a émergé en France depuis un arrêt *Taxquet c/ Belgique* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 13 janvier 2009 (*CEDH, 13 janv. 2009, n° 926/05 : Procédures 2009, comm. 172, note J. Buisson*). La Belgique, dont le système juridictionnel est similaire à celui de la France, était alors condamnée pour violation du droit à un procès équitable aux motifs que « les décisions judiciaires doivent indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent » et que « les réponses laconiques à des questions formulées de manière vague et générale ont pu donner au requérant l'impression d'une justice arbitraire et peu transparente ».

En dépit de la condamnation européenne, la Cour de cassation était pourtant restée insensible aux arguments des plaideurs.

Non seulement avait-elle, à de très nombreuses reprises, décidé que les dispositions françaises dont il était possible de déduire l'absence de motivation des arrêts d'assises n'étaient pas contraire au procès équitable « dès lors qu'ont été assurés l'information préalable sur les charges fondant la mise en accusation, le libre exercice des droits de la défense ainsi que le caractère public et contradictoire des débats » (*Cass. crim., 20 janv. 2010 (4 espèces) : Procédures 2010, comm. 129, note A.-S. Chavent-Leclère*), mais encore avait-elle refusé de transmettre les questions prioritaires de constitutionnalité sur ce point du fait que la question posée tendait, en

réalité, à contester non la constitutionnalité des dispositions qu'elle vise, mais l'interprétation qu'en a donnée la Cour de cassation (*Cass. crim., 19 mai 2010. - Cass. crim., 4 juin 2010 [7 arrêts]. - Cass. crim., 9 juill. 2010*).

La confirmation partielle en Grande chambre de l'arrêt *Taxquet* devait sans doute contribuer à la décision de la Cour de cassation de revoir sa position sur la nécessité de transmettre la question à notre juridiction constitutionnelle (*CEDH, Grande ch., 16 nov. 2010, n° 926/05, Taxquet c/ Belgique : Procédures 2011, comm. 33, note J. Buisson*). Même si les juges européens précisent alors que « l'absence de motivation d'un arrêt (...) n'était pas, en soi, contraire à la Convention », ils affirment néanmoins « que pour que les exigences d'un procès équitable soient respectées, le public et, au premier chef, l'accusé doit être à même de comprendre le verdict qui a été rendu. C'est là une garantie essentielle contre l'arbitraire ».

Par deux décisions du 19 janvier 2011 (*n° 10-85.305 et n° 10-85.159*), la Cour de cassation estime aujourd'hui que la question, dont elle précise expressément qu'elle est « fréquemment invoquée », « présente un caractère nouveau ».

Au moment même où il est question d'instaurer dans notre système judiciaire des jurys au sein des tribunaux correctionnels, la Cour de cassation renvoie au Conseil constitutionnel la responsabilité de trancher le débat relatif à la motivation des décisions d'un jury de nature populaire.

Il convient juste de préciser que l'absence de motivation n'est inscrite dans aucune disposition du Code de procédure pénale, que la pratique n'est en aucun cas un corollaire de l'intime conviction qui est un principe probatoire qui s'applique également aux juges professionnels (*CPP, art. 427*). L'absence de motivation a pu être déduite des articles 353 et 357 du Code de procédure pénale qui précisent, d'une part, que les juges n'ont pas à rendre compte des moyens par lesquels ils se sont convaincus et, d'autre part, qu'ils doivent répondre par oui ou par non aux questions relatives à la culpabilité.

C'est précisément sur la constitutionnalité de ces deux dispositions avec les droits et libertés garantis par la Constitution que s'interrogeront prochainement les juges constitutionnels. Rien n'indique, au regard d'une jurisprudence conventionnelle finalement peu exigeante, qu'ils censureront notre droit sur ce point.

DOCUMENT 14

Jacques BUISSON, L'arrêt d'une cour d'assises doit permettre la compréhension des raisons qui l'ont convaincue d'une culpabilité, Procédures n° 5, Mai 2009, comm. 172, commentaire sur CEDH, 2e sect., 13 janv. 2009, n° 926/05, T. c/ Belgique

Sommaire

Envisageant la motivation des décisions de justice comme une garantie du procès équitable, la Cour européenne des droits de l'homme paraît bannir, en matière criminelle, les questions formulées de manière vague et générale qui, ne permettant pas de connaître les raisons d'une déclaration de culpabilité, empêchent la cour de cassation d'exercer efficacement son contrôle et le condamné de comprendre la décision prononcée à son encontre.

Cet arrêt (*V. Procédures 2009, comm. 116, note N. Fricero*) permet un éclairage sur l'exigence de motivation, garantie du procès équitable, telle qu'elle est aujourd'hui comprise par la Cour européenne des droits de l'homme.

En l'espèce, ayant comparu devant la cour d'assises de Liège le 17 octobre 2003, avec ses sept coaccusés, pour y être jugé du chef d'assassinat d'un ministre d'État et de tentative d'assassinat de la compagne de celui-ci, commis le 18 juillet 1991, M. T. avait été condamné, le 7 janvier 2004, à une peine d'emprisonnement d'une durée de vingt ans, après que le jury eut répondu affirmativement à chacune des trente et une questions, dont quatre le concernaient.

La Cour de cassation avait, par un arrêt du 16 juin 2004, rejeté son pourvoi sur ce point de la motivation, au motif que les articles 6, paragraphe 1, et 6, paragraphe 3, *b*) de la Convention et 14, paragraphe 3, *b*) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 149 de la Constitution, même lu en combinaison avec ces dispositions conventionnelles, n'imposaient au jury aucune obligation de motiver ses réponses.

Le condamné avait introduit une requête à l'encontre du Royaume de Belgique, en faisant valoir une absence de motivation de l'arrêt de condamnation qu'il estimait être constitutive d'une violation des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Gouvernement du Royaume de Belgique avait soutenu que les questions en cause apparaissaient suffisamment précises pour servir adéquatement de fondement à la décision de la cour d'assises, les éléments constitutifs des infractions, les faits incriminés et les circonstances aggravantes y étant précisément relatés et décrits. Il faisait valoir, en outre, que les garanties procédurales qu'offrait la procédure criminelle permettaient de pallier l'absence de motivation plus précise de la déclaration de culpabilité formulée par le jury.

On sait que l'application du principe général d'équité procédurale constitue une garantie processuelle autonome, dont la violation peut aboutir à la condamnation d'un État pour cause de manquement à la règle du procès équitable, que la Convention entend garantir effectivement à chaque citoyen. La motivation des décisions de justice entre dans cette garantie qui permet à la personne condamnée de connaître les éléments sur lesquels le juge a fondé sa décision, en quelque sorte le cheminement intellectuel suivi par le juge répressif pour se convaincre de la culpabilité.

Au regard de la jurisprudence antérieure, l'obligation de motiver ne paraît pas, selon une partie de la doctrine, avoir une prégnance à la hauteur de la garantie précitée (sur ce point, V. L. Boré, *La motivation des décisions de justice et la CEDH* : JCP G 2002, I, 104). Pour la Cour européenne, en effet, l'exigence de motivation, si elle est réelle, ne signifie nullement que le tribunal doive répondre d'une manière détaillée à chaque argument de la défense (CEDH, 19 avr. 1994, *Van den Hurk c/ Pays-Bas* : AJDA 1995, 138, obs. J.-F. Flauss). Elle considère que l'étendue de cette obligation, qui peut varier selon la nature de la décision, doit s'analyser à la lumière des circonstances (CEDH, 9 déc. 1994, *Ruiz Torija et Hiro Balani c/ Espagne* : D. 1996, somm. p. 202, obs. N. Fricero ; *Justices* 1996-3, p. 235, obs. G. Cohen-Jonathan et J.-F. Flauss ; JCP G 1995, I, 3825, n° 19, obs. F. Sudre), en précisant « qu'en ne répondant pas à un simple argument dénué d'influence sur la question en litige, la cour d'appel n'a pas commis aucun défaut de motivation » (CEDH, 29 août 2000, *Jahnke et Lenoble c/ France* : JCP G 2000, II, 10435).

Cependant, elle a posé les règles suivantes, selon lesquelles :

- « l'obligation de motivation perd tout son sens si la motivation elle-même démontre que les juges n'ont pas lu les pièces essentielles du dossier » (*Commission*, 12 oct. 1994 et CEDH, 31 janv. 1996, *Fouquet c/ France* : Rec. CEDH 1996, I, vol. 1, p. 27 ; *Justices* 1997-5, obs. G. Cohen-Jonathan et J.-F. Flauss. - V. aussi F. Sudre, JCP 2001, I, 291) ou si cette motivation procède d'une appréciation manifestement erronée (CEDH, 21 mars 2000, *Dulaurans c/ France* : D. 2000, p. 883, note T. Clay) ;
- la motivation ne peut être totalement absente (CEDH, 19 févr. 1998, *Higgins c/ France* : RGDP 1998, p. 240, obs. J.-F. Flauss ; RTD civ. 1998, p. 516, obs. J.-P. Marguénaud) ou revêtir un caractère lapidaire (CEDH, 29 mai 1997, *Georgiadis c/ Grèce* : RGDP 1998, p. 239, obs. J.-F. Flauss ; Rev. sc. crim. 1998, p. 394, obs. R. Koering-Joulin) ;
- la motivation par incorporation des motifs des premiers juges peut être admise sous les conditions que les questions essentielles aient été réellement examinées, que la juridiction n'ait pas purement et simplement entériné la motivation de la décision attaquée (CEDH, 19 déc. 1997, *Helle c/ Finlande*, § 59 et 60 : Rec. CEDH 1997, VII, p. 2930 ; RGDP 1998, p. 239, obs. J.-F. Flauss) et qu'elle ait elle-même correctement motivé sa décision (CEDH, 27 sept. 2001, *Hirvisaari c/ Finlande* : *Journal des droits de l'homme, supplément au n° 68 des Annonces de la Seine*, 15 oct. 2001, p. 12) ;

- « la motivation (est) suffisante si l'arrêt se contente d'entériner l'exposé des faits et les motifs figurant dans la décision de première instance pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec les siens propres » (*CEDH, 21 janv. 1999, Garcia Ruiz c/ Espagne*) ;
- le condamné en première instance doit être pleinement informé de ses chances réelles de succès en appel, au titre de l'article 6, paragraphe 3, *b*) de la Convention EDH (*CEDH, 24 juill. 2007, Baucher c/ France : D. 2007, p. 2305, obs. M. Lena ; BICC 15 sept. 2007*).

Certes, cet arrêt du 13 janvier 2009 paraît se situer dans cette ligne jurisprudentielle. La Cour européenne rappelle qu'elle « ne cesse d'affirmer que la motivation des décisions de justice est étroitement liée aux préoccupations du procès équitable car elle permet de préserver les droits de la défense (et que) la motivation est indispensable à la qualité même de la justice et constitue un rempart contre l'arbitraire ». Insistant sur la différence entre les juridictions de première instance et les juridictions d'appel et sur la formulation des questions posées, elle impartit logiquement à la décision de justice un caractère pédagogique, imposant qu'elle renferme une explication qui permette la compréhension, tant par le condamné que par l'opinion publique. Aussi condamne-t-elle les réponses laconiques à des questions formulées de manière vague et générale donnant « l'impression d'une justice arbitraire et peu transparente », qui empêche la Cour de cassation d'exercer efficacement son contrôle pour déceler une insuffisance ou une contradiction des motifs.

Néanmoins, en apportant les précisions ci-avant énoncées, la Cour européenne des droits de l'homme paraît bien s'engager dans une voie évolutive qui pourrait, à terme, être de nature à remettre en cause l'état de notre droit positif interne.

Antérieurement, la Cour de cassation avait jugé que « l'ensemble des réponses, reprises dans l'arrêt de condamnation, qu'en leur intime conviction, magistrats et jurés ont donné aux questions posées conformément à l'arrêt de renvoi, tient lieu de motifs aux arrêts de la cour d'assises statuant sur l'action publique (et) que sont ainsi satisfaites les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur l'exigence d'un procès équitable, dès lors que sont assurés l'information préalable des charges fondant l'accusation, le libre exercice des droits de la défense et la garantie de l'impartialité des juges » (*Cass. crim., 30 avr. 1996 : Bull. crim. 1996, n° 181*). Elle avait censuré un arrêt d'une cour d'assises qui comportait une motivation, alors que « les arrêts de condamnation prononcés par les cours d'assises ne peuvent comporter d'autres énonciations relatives à la culpabilité que celles qui, tenant lieu de motivation, sont constituées par l'ensemble des réponses données par les magistrats et les jurés aux questions posées conformément à l'arrêt de renvoi » (*Cass. crim., 15 déc. 1999 : Bull. crim. 1999, n° 307 et 308*).

Au regard des attendus de la Cour européenne ci-avant repris, la question se pose de savoir si notre droit est compatible avec la Convention européenne et s'il pourra faire l'économie d'une réforme tendant à instaurer pour les condamnations criminelles, la garantie que constitue la motivation, en vigueur pour les condamnations délictuelles et contraventionnelles.

DOCUMENT 15

Participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs, Droit pénal n° 5, Mai 2011, alerte 18

Sénat, Proposition de loi n° 438

Le 13 avril 2011, Michel Mercier, garde des Sceaux, a présenté en Conseil des ministres un projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, détaillant les grandes lignes d'un texte qui vise, d'une part, à rapprocher les citoyens et la justice, et, d'autre part, à améliorer l'efficacité de la procédure de jugement des mineurs, en permettant des réponses pénales plus rapides et mieux adaptées à leur personnalité.

Ce texte a pour premier objectif d'améliorer la **participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale**. Il prévoit ainsi que des personnes tirées au sort chaque année à partir des listes électorales feront partie, après vérification de leurs garanties de moralité et d'impartialité et sous réserve qu'elles ne soient pas inaptes à exercer de telles fonctions, de la composition de plusieurs juridictions pénales en tant que citoyens assesseurs.

Elles accompliront ainsi un devoir civique. Deux citoyens assesseurs siègeront désormais aux côtés de trois magistrats au sein du tribunal correctionnel pour juger les atteintes violentes aux personnes relevant du tribunal correctionnel collégial : violences volontaires, vols avec violence, agressions sexuelles, extorsions, mais aussi les faits de violence routière les plus graves, délits qui portent atteinte à la sécurité et la tranquillité des citoyens. Ils feront également partie du tribunal d'application des peines, pour se prononcer sur les demandes de libération conditionnelle et d'aménagement de peine concernant des peines d'emprisonnement d'au moins cinq ans. Il en sera de même en appel. Ces dispositions feront l'objet d'une expérimentation dans le ressort de plusieurs cours d'appel à compter du 1er janvier 2012. L'entrée en vigueur définitive est prévue au 1er janvier 2014. 6 000 à 9 000 citoyens assesseurs par an seront concernés par environ 40 000 affaires. Ils percevront entre 108 et 180 euros par jour. Le nombre maximal de journées d'audiences auxquelles ils pourront participer au cours de l'année a été fixé à 8. La réforme s'accompagnera du recrutement de 155 magistrats et de 100 greffiers.

Le projet de loi modernise par ailleurs le fonctionnement des cours d'assises, afin notamment d'éviter la pratique trop fréquente de la correctionnalisation des crimes. Il prévoit que pour le jugement des crimes punis d'une peine maximale de quinze ou vingt ans de réclusion commis sans récidive, les neuf jurés du jury de la cour d'assises pourront être remplacés, en première instance, par deux citoyens assesseurs, ce qui accélèrera la tenue des procès et limitera la durée de détention provisoire. L'affaire restera jugée par la cour d'assises avec neuf jurés si l'accusé ou le procureur le demande et en cas d'appel. Le texte prévoit par ailleurs la motivation des arrêts des cours d'assises.

Le projet de loi a pour second objectif d'améliorer l'efficacité de la **procédure de jugement des mineurs**, en permettant des réponses pénales plus rapides et mieux adaptées à leur personnalité. Il prévoit la création d'un dossier unique de personnalité, commun aux différentes procédures pouvant concerner le mineur en cause. Il étend aux mineurs, avec toutes les garanties appropriées, la procédure de convocation par officier de police judiciaire, afin qu'ils puissent être jugés plus rapidement. Les mineurs de plus de 16 ans poursuivis pour des délits commis en récidive seront désormais jugés par un tribunal correctionnel pour mineurs comportant un juge des enfants et appliquant les règles de procédure prévues aujourd'hui par la loi pour le jugement des mineurs. L'intervention de ce tribunal donnera plus de solennité à la réponse pénale et devrait contribuer à prévenir une nouvelle récidive.

Dans une perspective d'éducation renforcée, le projet de loi élargit les possibilités de placer des mineurs en centre éducatif fermé ou de convertir leur peine en travail d'intérêt général.

Enfin, le texte renforce l'implication des parents des mineurs poursuivis, en prévoyant qu'ils seront toujours informés au cours de la procédure pénale des principales décisions concernant leurs enfants et en permettant, s'ils ne répondent pas aux convocations, de les contraindre à comparaître aux audiences, dans l'intérêt de leur enfant.

DOCUMENT 16

Christian Guéry, Peut-on motiver l'intime conviction ?, La Semaine Juridique Edition Générale n° 1, 10 Janvier 2011, 28

Parmi les nombreuses remises en cause récentes de la procédure pénale française par la Cour européenne des droits de l'homme, la motivation des décisions des cours d'assises tient une place particulière tant elle semble remettre en question les fondements historiques du jugement des affaires criminelles en France. L'intime conviction serait en danger ? Seule une totale incompréhension de ce qu'elle signifie pourrait le faire croire. L'intime conviction n'a rien à perdre à une exigence de motivation qui, quant à elle, répond aux exigences d'un procès moderne équitable.

1. - Devant la cour d'assises des Alpes-Maritimes, dans une affaire largement médiatisée depuis vingt ans, un accusé avait été acquitté. Quelques mois plus tard, il était condamné à trente ans de réclusion criminelle par la cour d'assises d'appel.

Un peu plus tôt, dans une autre affaire, les mêmes juridictions de premier et de second degré avaient statué en sens contraire : M. P. était condamné à trente ans de réclusion en premier ressort, et acquitté en appel.

La question posée n'est pas tant la divergence d'opinions manifestée par ces juridictions, qui est tout à fait légitime, que l'absence totale d'explications.

Comment un accusé peut-il accepter une condamnation alors qu'il plaide son innocence et qu'elle fut reconnue par la juridiction du premier degré ?

Comment la famille des victimes peut-elle comprendre l'acquittement ?

2. - Un avocat, interrogé sur les effets de l'arrêt rendu le 14 octobre 2009 par la chambre criminelle de la Cour de cassation^{Note 1}, s'exprimait ainsi sur le site web du journal *Le Point* « le tribunal statue sur des preuves, la cour d'assises rend la justice au nom de l'intime conviction. Il en va ainsi depuis la Révolution. Ce serait un non-sens de demander des preuves à un juré d'assises, qui s'exprime en fonction de son ressenti, après avoir entendu les arguments de la défense et de l'accusation, en toute intelligence ».

Me Gilles-Jean Portejoie et l'historien Pierre-Charles Ranouil ont intitulé leur récent ouvrage : *Glas de l'intime conviction*, et la quatrième de couverture revendique la

suppression du système^{Note 2} ; l'intime conviction y est plusieurs fois assimilée à l'instinct^{Note 3}.

Dans une séance au Sénat, Michel Charasse déclare : « Dans l'intime conviction, il y a un côté "doigt mouillé" qui est très déplaisant »^{Note 4}.

Si des professionnels aguerris du droit ou des parlementaires font de tels contre-sens sur l'intime conviction, quelle doit être l'incompréhension générale du public devant cette notion ?

Le déficit d'explication, l'absence de motivation des arrêts des cours d'assises, semblent au coeur de ces attaques. Mais y a-t-il un lien indissoluble entre intime conviction et absence de motivation ?

3. - La question de la motivation des décisions des cours d'assises a été récemment relancée en France par deux décisions et un rapport^{Note 5} : par un arrêt du 13 janvier 2009, *Taxquet contre Belgique*, la Cour européenne des droits de l'homme constate qu'à défaut d'un résumé des raisons pour lesquelles une cour d'assises s'est convaincue de la culpabilité d'un accusé, ni le condamné, ni l'opinion publique, c'est-à-dire le peuple au nom duquel la justice est rendue, ne peuvent comprendre, et donc accepter le verdict. L'arrêt rendu dans la même affaire par la Grand Chambre le 16 novembre 2010 amenuise la portée de l'arrêt initial^{Note 6}.

La Cour de cassation française rejette, le 14 octobre 2009, un pourvoi formé contre une décision de condamnation de cour d'assises, et qui invoquait la non-conformité de la décision avec une exigence de motivation tirée de la Convention. Enfin, le comité de réflexion sur la justice pénale, dit Comité *Léger*, remet début septembre 2009, son rapport préconisant la motivation des décisions de cour d'assises^{Note 7}.

4. - L'intime conviction n'a rien à voir avec le « ressenti » ni avec « l'instinct » ni avec la direction d'où vient le vent. Elle s'impose en France en remplacement du système de preuves légales de l'Ancien Régime et ne consacre en aucun cas un système où la preuve laisserait la place aux impressions (1). Ainsi, une éventuelle motivation des arrêts de cour d'assises, si elle nécessite l'intervention du législateur, ne signerait pas la fin du système. Mais c'est justement l'absence de motivation qui peut faire confondre un principe, - l'intime conviction -, avec une réalité judiciaire : une décision sans preuve affichée, c'est peut-être une décision sans preuve tout court. Si la motivation des décisions des cours d'assises pose des questions techniques, elles semblent pouvoir être résolues (2).

1. 1. L'intime conviction trouve son support dans la liberté de la preuve, pas dans l'absence de preuve

5. - Peut-être est-il nécessaire, dans un premier temps, de faire un effort de définition et de voir ce que représente la conviction (A), voire la conviction intime (B).

A. - A. - De la conviction...

6. - Le terme de conviction n'est pas univoque. Il évolue dans le temps puisque la *convictio* de l'ancien droit était la preuve de la culpabilité alors que la conviction au sens contemporain est une certitude personnelle et intérieure.

Le vocabulaire technique et critique de la philosophie d'André Lalande en donne plusieurs notions qui vont de la « certitude ferme et suffisante pour l'action mais non tout à fait rigoureuse » à un sens fort de certitude logique utilisé parfois par Kant, ou à un sens faible d'opinion probable. On tiendra pour acquis que la conviction est une adhésion de l'esprit suffisante pour déterminer et décider l'action mais qui diffère de la *certitudo* en ce qu'elle admet une part de probabilité, mais aussi de la *croiance* en ce que celui qui est convaincu l'est par des raisons intellectuelles et non par des motifs pratiques et personnels. C'est bien déjà de cette certitude morale dont parle Beccaria : « La certitude morale n'est qu'une probabilité, mais telle qu'on l'appelle certitude parce que tout homme de bon sens ne peut que donner son assentiment en vertu d'une habitude née de la nécessité d'agir et qui est antérieure à toute spéculation »^{Note 8}.

Les débats des révolutionnaires montrent, sans équivoque, une intime conviction dans son opposition au système de preuve légale, consacré par les ordonnances de 1552 et 1670, qui distinguaient les preuves parfaites, semi-parfaites, les indices prochains ou éloignés...

7. - « J'ai appris une des raisons du jugement de Toulouse qui va bien étonner votre raison : ces Wisigoths ont pour maxime que quatre quarts de preuve et huit huitièmes font deux preuves complètes et ils donnent à des ouï-dire les noms de un quart et de un huitième. Que dites-vous de cette manière de raisonner et de juger ? », écrit Voltaire à propos de la décision dans l'affaire *Calas*^{Note 9}. Même si les décisions prises dans le cadre de ce système de preuve légale ne furent sans doute jamais complètement « mathématiques », ne serait-ce que par le degré d'interprétation que nécessite déjà l'attribution à un fait, à un témoignage, de la catégorie légale qui lui correspond, ce système a profondément marqué les législateurs de la révolution. Par ailleurs, le système de preuve légale est lié à l'usage de la torture : seule la preuve pleine pouvait permettre la condamnation à mort ; l'aveu était souvent indispensable à l'obtention d'une preuve pleine ; la torture était encore le moyen le plus efficace de produire un aveu...

Devant l'Assemblée nationale, Duport résume ainsi le débat : « Déterminer d'avance quelles seront les preuves à l'aide desquelles on connaîtra la vérité ; astreindre les juges à décider sur ces preuves et à les prendre pour constantes, quelle que soit leur conviction, ou bien rassembler devant les juges tous les moyens de connaître la vérité et s'en rapporter à leur opinion et à leur intime conviction. Le premier moyen, ce sont les preuves légales, et le second les preuves morales »^{Note 10}.

La question posée aux Constituants fut aussi celle de la communication aux jurés d'un dossier écrit. « L'affaire se joua entre intime conviction relative et intime conviction absolue » écrit Jean-Pierre Royer^{Note 11}. C'est finalement la seconde qui l'emporta, après que Thouret ait convaincu les parlementaires qu'une procédure écrite, même minime, signifierait le retour au système des preuves légales.

8. - C'est ainsi que la preuve morale est entrée dans notre législation, la conviction des jurés devant être assise sur les dépositions et le débat oral qui se tient devant eux. Dans la France de la fin du XVIII^e siècle, il était impossible de demander à une population peu lettrée de mettre en forme une décision de justice. Il aurait fallu laisser ce soin à des magistrats dont il y avait lieu, à l'époque, de se méfier.

L'article 342 du Code d'instruction criminelle reprend l'instruction criminelle de 1791 et la formulation adoptée est éclairante. Si le début du texte est identique à notre actuel article 353, la suite s'en détache un peu : « *La loi ne leur dit point : vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins, elle ne leur dit pas*

non plus : vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins et de tant d'indices ; elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : avez-vous une intime conviction ? »

9. - Ce qui a été supprimé dans ce texte au fil des années disait tout de son origine ! Tenir pour vrai tout fait attesté par tel nombre de témoins, ou considérer comme établie toute preuve formée d'un écrit, de « *tant de témoins et de tant d'indices* », c'était la règle de la preuve légale. Et c'est seulement après cet exposé qu'apparaissait la formule « *elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : avez-vous une intime conviction ?* ». Il était alors beaucoup plus apparent que l'intime conviction s'opposait à la preuve légale, *qu'elle n'était pas un mode de preuve mais un mode d'appréciation des preuves*.

Le système de l'intime conviction, repose sur une liberté d'évaluation des éléments soumis à la juridiction, qui seront ou non estimés suffisants à entrer en voie de condamnation. Ce n'est rien d'autre.

« *La loi ne demande pas compte au juge...* » ; ainsi commence l'article 353. Combien de contresens autour de ce début de phrase ? Elle dit pourtant seulement qu'on ne demande pas compte au juge de quelle manière, à partir des preuves débattues, il est parvenu à un degré de certitude suffisant pour entrer en voie de condamnation.

B. - B. - ...à l'intime conviction

10. - Mais il faut sans doute apporter une autre clarification terminologique, dont nous empruntons la formulation à la thèse de Clara Tournier^{Note 12}. Selon Clara Tournier, il convient en effet de différencier la conviction de l'intime conviction. La conviction a pour objet la preuve, elle découle d'une logique probatoire, et l'intime conviction a pour objet la recherche, au plus profond de soi, de la vérité. Elle est une opération postérieure liée à *l'appréciation de ces éléments de preuve pour former une décision*, et comme telle est consubstantielle à l'acte de juger. Tandis que la conviction découle d'une logique probatoire, l'intime conviction naît, quant à elle, d'une logique de responsabilité. Elle entretient un rapport dialectique entre les termes de conscience et de raison^{Note 13}. Il n'est donc pas tout à fait exact de dire que l'intime conviction est la même chose que le système dit de preuve morale. Mais l'intime conviction ne peut s'exercer qu'à partir d'un système de liberté de la preuve. On sait en effet que le juge ne peut se dispenser de juger au prétexte que les preuves ne seraient pas suffisantes, sous peine de déni de justice. L'imperfection de la logique probatoire ne dispense pas le juge, au terme de sa délibération, de devoir juger ; « seule l'intime conviction permet de le faire en prenant sa conscience à témoin », elle nécessite une adhésion morale, une opinion, qui est l'intime conviction^{Note 14}.

Cette intime conviction est donc le passage d'une éthique de conviction, elle-même fondée sur la raison et la conscience, à une éthique de responsabilité propre au jugement^{Note 15}.

On peut penser cependant, en s'écartant quelque peu de la thèse de Clara Tournier que la conviction se distingue mal de l'intime conviction mais que le système de la liberté de la preuve s'en différencie, tout comme *la conviction est distincte du jugement selon son intime conviction*.

11. - L'article 427 du Code de procédure pénale dispose qu'« *hors les cas où la loi en décide autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction* ». Les tribunaux correctionnels se déterminent donc selon le même principe et cela n'empêche pas les décisions d'être motivées^{Note 16}. Elles le seront encore si on introduit un juré dans les compositions des juridictions correctionnelles. Le principe de la liberté de la preuve n'a donc pas de rapport direct avec l'absence de motivation d'une décision.

2. 2. La liberté de la preuve sans motivation, est-ce encore une preuve ?

12. - Il convient de prendre la mesure exacte des décisions récemment rendues par la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de cassation française (A), avant d'examiner quelles peuvent être les différentes façons de tenter de résoudre le problème de la motivation des arrêts de cours d'assises (B).

A. - A. - Les décisions de la CEDH et de la Cour de cassation

13. - Il y a, dans le premier arrêt *Taxquet*, une volonté manifeste de la Cour de dépasser sa jurisprudence *Zarouali* en soulignant les liens étroits qu'il peut y avoir entre la motivation de toute décision de justice et le procès équitable. Si l'obligation de motivation « ne peut se comprendre comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument », il est nécessaire de prévoir une motivation même minimale. Il ne peut y avoir compréhension par le condamné de la décision « sans au moins un résumé des principales raisons pour lesquelles la cour d'assises s'est déclarée convaincue de la culpabilité du requérant, celui n'étant pas à même de comprendre - et donc d'accepter - la décision de la juridiction ». Mais l'arrêt de la Grand Chambre, rendu le 16 novembre 2010^{Note 17}, affirme à plusieurs reprises que l'absence de motivation du verdict d'un jury populaire n'emporte pas, en soi, une violation du droit de l'accusé à un procès équitable. C'est en fait la conjonction d'un « acte d'accusation ne démontrant quels étaient les éléments à charge pouvant être retenus contre l'intéressé et des questions ne se référant à aucune circonstance concrète et particulière qui aurait pu permettre au requérant de comprendre le verdict de condamnation qui est déterminante », à laquelle la Cour ajoute, sans que l'on puisse apprécier son importance, le défaut de toute possibilité d'appel^{Note 18}.

14. - La Cour de cassation française n'a pas tardé à être saisie de la question et a confirmé sa jurisprudence habituelle^{Note 19}.

Un pourvoi avait déjà soulevé que « l'exigence d'un procès équitable suppose une motivation permettant le contrôle du juge de légalité ». Il avait été rejeté^{Note 20} et la chambre criminelle invoquait « l'information préalable des charges fondant l'accusation, le libre exercice des droits de la défense et la garantie de l'impartialité des juges ». Dans son arrêt du 14 octobre 2009^{Note 21}, la Haute juridiction reprend l'essentiel de ces motifs même si le visa de la garantie de l'impartialité des juges est remplacé par celui du caractère public et contradictoire.

Trois critères apparaissent comme pertinents dans l'analyse de ce que peut être un procès équitable, sans pour autant se trouver directement en relation avec la critique du défaut de motivation. Il en est ainsi du caractère public et contradictoire. Les débats sont susceptibles d'aider à la compréhension de la motivation. Certes, « le caractère public et contradictoire de la procédure permet une élaboration de la conviction intime, où les impressions des uns et les raisonnements des autres aboutissent à un verdict, à un dire vrai humain du moment »^{Note 22}, mais si le caractère public et contradictoire participe aux exigences du procès équitable, et permet à l'intime conviction de se déterminer dans les conditions les meilleures, il ne dit rien des raisons de la condamnation. *Le libre exercice des droits de la défense* consiste à relever que celle-ci a pu produire des éléments à son avantage qui n'ont pas, par hypothèse, été jugés suffisamment convaincants. La défense aimerait justement savoir pourquoi. Quant à *la garantie de l'impartialité des juges*, elle est importante mais semble éloignée du sujet.

En revanche, deux critères apparaissent beaucoup mieux reliés à la question de l'information du condamné.

15. - L'information préalable. - L'accusé a été informé de ce qui lui était reproché pendant la phase de l'instruction. La lecture de la décision de renvoi comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait constituant les charges suffisantes à sa comparution devant la cour d'assises. Mais parmi ces charges, quelles ont été celles jugées suffisamment convaincantes pour être admises au titre des preuves après l'audience ? Sauf à considérer qu'en votant « oui », le jury a forcément entériné la façon dont l'ordonnance de renvoi présentait l'affaire, l'instruction sur les charges ne rend pas compte des motifs retenus par la cour d'assises. Elle efface ce qui a pu se dire pendant l'audience. C'est pourtant un élément qui semble fondamental dans la décision de la CEDH du 16 novembre 2010, même s'il s'agit d'une analyse qui doit être faite *a contrario*.

16. - La nature des questions posées. - - Ce n'est en général pas la lecture des questions qui permet au condamné de savoir pourquoi il l'a été. La Cour européenne rappelle que dans les affaires *Zarouali contre Belgique* ou *Papon contre France* la commission et la cour ont considéré que « si le jury a pu répondre par "oui" ou par "non" à chacune des questions posées par la président ces questions formaient une trame sur laquelle s'est fondée sa décision », et que « la précision de ces questions permet de compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury ».

Pourtant, la majeure partie des questions qui sont posées au jury est rédigée dans le style : « est-il constant que X a donné la mort à Y ? ». La réponse « oui » à cette question n'a jamais constitué une motivation ! Estimer au cas par cas si la façon dont les questions ont été posées permet d'induire une explication suffisante nous paraît la moins bonne des solutions. L'absence de possibilité de poser certaines questions complexes ou alternatives appellerait la nécessité d'établir une liste de questions tellement larges qu'il paraît encore plus simple de motiver purement et simplement la décision !

17. - L'avocat général ayant conclu dans l'affaire du 14 octobre 2009 termine pourtant ses réquisitions en affirmant que la trame des questions a pour objet de permettre « à l'accusé de connaître la motivation de l'arrêt de la cour d'assises et de se déterminer sur l'opportunité d'un recours ; à la cour d'assises d'appel de connaître celle de la juridiction de première instance ; à la Cour de cassation d'exercer son contrôle ». Examinons donc ces questions : « Est-il constant qu'à Nice, département des Alpes-Maritimes, le 29 mai 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis ce temps non couvert par la prescription de l'action publique, il a été volontairement donné la mort à X ? » et selon la même formule : « Est-il constant (...) il a été soustrait des objets et du numéraire à X », « le meurtre spécifié à la question 1 a-t-il eu pour objet soit de préparer ou de faciliter le délit de vol, spécifié à la question 2, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit ? » et enfin : « L'accusée Y est-elle coupable d'avoir commis le meurtre spécifié à la question n° 1 et qualifié à la question n° 2 et 3 ». Que trouve-t-on dans ces questions ? La date, le lieu, l'identité de la victime, la qualification développée de l'infraction. Nous n'y voyons rien qui ressemble de près ou de loin à *un motif*.

Examinons maintenant celles posées dans l'affaire *Taxquet*, jugée par la CEDH : « Taxquet Richard... est-il coupable comme auteur ou coauteur de l'infraction [suivent divers modes opératoires possibles]... d'avoir à Liège, le 18 juillet 1991, volontairement, avec l'intention de donner la mort, commis un homicide sur la personne de A. C.? ». Les autres questions sont relatives à l'existence ou non d'une préméditation, une autre question est relative à la tentative d'homicide sur une autre victime, et la quatrième porte sur l'existence ou non d'une préméditation. Ces questions auraient été posées pratiquement de la même façon devant une cour d'assises française. Elles sont singulièrement du même ordre de « précision » que celles jugées satisfaisantes par la Cour de cassation dans l'arrêt du 14 octobre 2009. Certes, la décision de condamnation de la Belgique par la CEDH le 16 novembre 2010 n'est pas seulement fondée, nous l'avons vu, sur la rédaction de ces questions. L'arrêt analyse en effet l'acte d'accusation et c'est la combinaison des deux qui paraît déterminante. Mais certaines décisions de cours d'assises françaises semblent susceptibles de se voir contestées devant la Cour européenne, dès lors que l'ordonnance de renvoi démontrerait de façon insuffisante les charges pesant sur un individu, et que les questions seraient aussi « simples » que celles rapportées ici.

C'est sans doute ce qui a conduit le président de la cour d'assises de Saint-Omer à ajouter en cours de session de nombreuses questions factuelles, permettant ainsi à l'accusée et aux parties civiles de comprendre le sens d'un verdict rendu le 24 novembre 2010^{Note 23}.

B. - B. - Comment motiver un arrêt de cour d'assises ?

18. - Le principe de la motivation de toute décision de justice peut apparaître comme un droit fondamental des personnes, quelle que soit la juridiction qui statue. Si c'est le cas, ce n'est pas la composition de la juridiction qui doit être considérée comme un obstacle insurmontable.

Motiver une décision de cour d'assises n'est pas plus contradictoire, dans son principe, avec le système de l'intime conviction, que la motivation des décisions rendues par les juridictions correctionnelles. Ce n'est pas l'intime conviction qui pose difficulté, mais certaines raisons qui tiennent à la composition même de la cour d'assises et qui sont des raisons procédurales.

19. - Le secret du vote. - - La mise en forme de la décision d'une cour d'assises ne pourrait être confiée qu'à un magistrat professionnel. Pour autant, les motifs de la décision devront avoir été débattus avec le jury. Or, les votes sur la culpabilité et sur la peine sont réalisés à bulletin secret. Certains estiment que l'exercice de motivation qui suivrait pourrait avoir pour effet de violer le principe du secret du vote. Cet élément ne paraît pourtant pas dirimant. En effet, avant le vote, chaque juré peut prendre la parole pour expliquer son sentiment

dans l'affaire, sa position, ses interrogations. Même si chacun ne participe pas toujours activement à cette prise de parole, même si personne n'est contraint de dire à haute voix quel est son sentiment, qui peut évoluer au fil de la discussion, le secret du vote a plus pour fonction d'éviter les phénomènes de pression que de dissimuler l'opinion de chacun. Le vote étant acquis, la prise de parole sur la motivation aurait le même caractère facultatif que la discussion d'avant vote.

20. - Continuité et oralité des débats. - - L'autre principe important et contraignant est celui de la continuité des débats prévu par l'article 307 du Code de procédure pénale selon lequel « *les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'à ce que la cause soit terminée par l'arrêt de la cour d'assises* ». Lors des réflexions ayant précédé la rédaction du projet de 1997, ce principe n'avait pas été jugé d'une telle importance qu'il doive empêcher toute avancée^{Note 24}.

21. - Moment de la motivation. - - MM. Ranouilh et Portejoie proposent une rédaction dans les deux sens *avant le vote sur la culpabilité*. Les auteurs estiment que cela sera indispensable pour éviter qu'une décision instinctive soit prise, puis « *habillée vaille que vaille de motifs* »^{Note 25}. C'est sans doute à un exercice similaire que s'est livré le président de la cour d'assises de Saint-Omer dans l'affaire déjà citée, imaginant à l'avance ce que pourraient être les motifs déterminants d'une condamnation comme d'un acquittement. On a du mal à imaginer des jurés dans cet exercice de motivation artificielle. C'est souvent en motivant que l'on se rend compte que la décision envisagée dans un premier temps n'est peut-être pas la bonne. Mais devant la cour d'assises, les magistrats professionnels devraient anticiper la question : en effet, une fois le vote acquis, les difficultés de motivation ne sauraient entraîner un retour en arrière. C'est là sans doute qu'apparaît le principal écueil d'une motivation : l'accroissement des pouvoirs des magistrats professionnels. S'il est acceptable pour un président d'assises de pouvoir rendre une décision après avoir été mis en minorité, il est plus difficile de motiver par écrit à l'encontre de son jugement. Il y aura sans doute, par exemple, une inquiétude pour le président de devoir motiver dès lors qu'un point de droit technique aura été discuté et mal résolu : la légitime défense, l'intention d'homicide, les éléments constitutifs de la tentative, en font sans doute partie. Est-ce à dire qu'il n'y aura plus d'acquiescement surprise fondée sur les libertés que certains jurés prennent avec des notions juridiques ? Cela dépendra de la façon dont les présidents envisageront leur rôle nouveau. « Au lieu de permettre à chacun de se forger ou non une conviction personnelle, l'objectif serait de tendre vers une décision rationnelle et cohérente » écrit Bernard Fayolle^{Note 26}. Il y a sans doute là une véritable question autour de la capacité des présidents à contrôler leurs envies de cohérence juridique. Mais les jurés sont aussi susceptibles d'entendre les magistrats professionnels lorsqu'ils les instruisent sur le droit.

22. - Contenu de la décision. - - Dans un registre minimaliste, Pierre Truche, entendu par le Sénat dans le cadre de la réforme mise en oeuvre en 1997^{Note 27}, proposait une motivation par visa, dans le style : « *vu le témoignage de X, vu la pièce à conviction n°, vu l'expertise du professeur X, par ces motifs, la réponse aux questions est la suivante (...)* ». Mais le témoignage de X, l'expertise du professeur Y, comportent peut-être des éléments complexes, dont certains ont été retenus et pas d'autres. Le simple visa manquerait le but qui demeure à atteindre : informer les parties des motifs de la décision. Dans un registre extrême, mais dans l'autre sens, François Saint-Pierre écrit que la motivation devrait répondre aux questions : « *Quand, où, comment et pourquoi le crime jugé aurait-il été commis* »^{Note 28}. La question du pourquoi, si elle est nécessaire à la compréhension du mobile, ne l'est pas forcément pour entrer en voie de condamnation. Par ailleurs, on peut estimer que la motivation de la cour d'assises n'a pas à être aussi complète que celle de la chambre de l'instruction ou du tribunal correctionnel.

23. - Avant la dissolution de l'Assemblée nationale d'avril 1997, un projet de loi avait déjà fait l'objet d'un vote par cette même assemblée et se trouvait devant le Sénat. Le principe de la motivation des décisions du premier degré avait alors été rédigé ainsi : « Avant le prononcé de la décision en audience publique, le président ou l'un des assesseurs par lui désigné met en forme les raisons du jugement. À titre exceptionnel, si la complexité de l'affaire le justifie, il peut être procédé à cette mise en forme dans un délai qui ne saurait excéder quinze jours à compter du prononcé de la décision. Les raisons du jugement reprennent, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, *le résumé des principaux arguments par lesquels le tribunal d'assises s'est convaincu* et qui ont été

dégagés au cours de la délibération, ainsi que, en cas de condamnation, *les principaux éléments de fait et de personnalité ayant justifié le choix de la peine* »^{Note 29}.

Ce texte pourrait constituer un document de travail intéressant.

24. - Contrôle par la Cour de cassation. - - Selon une jurisprudence constante, l'appréciation de la valeur des éléments et de leur force probante échappe au contrôle de la Cour de cassation. À condition toutefois que les décisions ne contiennent pas des contradictions ou des motifs insuffisants : si les juges apprécient librement la valeur probante des éléments qui sont soumis à leur appréciation, et se décident d'après leur intime conviction, ils ne peuvent, sans se contredire, après avoir énuméré des éléments de preuve, apparemment décisifs, et qui caractérisent tous les éléments de l'infraction, se borner à affirmer, pour prononcer la relaxe, l'existence d'un doute dont ils ne donnent aucune justification »^{Note 30}. La Cour de cassation rappelle que si l'intime conviction des juges relève de leur seule conscience^{Note 31}, la motivation doit être exempte d'insuffisance ou de contradiction^{Note 32} et les motifs ne peuvent être hypothétiques.

Il importe alors de préciser quelles peuvent être les conséquences de l'apparition de décisions motivées. Le pourvoi pour défaut de motifs est un pourvoi pour absence de motifs mais aussi peut être reçu pour défaut de réponse aux chefs péremptoires des conclusions devant le tribunal correctionnel ou défaut de réponse à mémoire devant la chambre de l'instruction. Les possibilités de cassation seront donc directement en relation avec l'ampleur de la modification apportée au Code de procédure pénale et notamment sur la nécessité ou non de répondre à un mémoire des avocats. La nouvelle rédaction du Code de procédure belge, issue de la loi du 21 décembre 2009 prévoit désormais l'exigence des motifs de décision sur la culpabilité mais sans obligation de répondre aux conclusions (C. instr. crim., art. 334). La solution contraire alourdirait considérablement la tâche des magistrats professionnels. Il n'est peut-être pas indispensable d'aller jusque là. Il faut encore souligner que le pourvoi en cassation n'est pas admissible lorsque l'appel est possible (CPP, art. 370). La motivation de la cour d'assises de premier degré ne pourra donc donner lieu qu'à une discussion devant la cour d'assises d'appel. C'est celle-ci qui pourra être contestée par la voie de la cassation.

Enfin, rappelons que la personne acquittée en cour d'assises d'appel le serait définitivement (CPP, art. 572)^{Note 33}.

25. - On est souvent tenté de mettre en cause le principe de l'intime conviction dès lors que le verdict est ressenti comme une erreur judiciaire, comme s'il ne pouvait y avoir qu'une « intime conviction arbitraire », le mot « arbitre » ayant ici un sens péjoratif qu'il n'avait pas à l'origine.

Le vrai débat n'est pas celui de l'intime conviction. Ce n'est de toute façon pas l'intime conviction qu'il s'agit de motiver. Toute motivation comporte forcément des limites : la part de la conscience dans la décision n'est pas motivable. Il est en effet un processus d'appréciation de la prégnance du doute sur le jugement, qui est au-delà de toute motivation, et en toute matière. C'est cette « appréciation souveraine des juges du fond » que ne peut contrôler la Cour de cassation. La motivation porte sur l'analyse des preuves qui sont la part de raison dans la conviction. Elle est « l'expression de l'intime conviction »^{Note 34}.

Le cœur du problème est ailleurs, dans l'existence ou l'inexistence d'un débat libre sur la preuve : dans la façon dont les preuves sont *produites* devant la juridiction de jugement, qui les recherche, quelles sont les possibilités de constituer des contre-preuves et dans la façon dont les preuves sont estimées *recevables* devant cette même juridiction, si un écrit peut être reçu ou si seule l'oralité et l'immédiateté des débats peut être admise, si une preuve illégale peut ou non être admise, ce qui est encore le cas en France, devant la justice pénale.

C'est sans doute l'absence de motivation, qui a contribué à la possibilité de condamner pour crime, sans témoin, sans corps, sans aveu, sans élément matériel.

Le plus important est la mise en place d'un système qui permette aux personnes d'être jugées de la manière la plus juste et informées de la raison des décisions. « Juger en démocratie suppose de se placer dans l'horizon d'une justice rendue à sa fragile indétermination. Et pour cela même toujours en demeure de se justifier »^{Note 35} écrit Denis Salas. Il n'est pas nécessaire de se priver du jury populaire. Mais la motivation fait partie, à notre avis, des exigences modernes du procès équitable auxquels devraient se confronter de nombreux pays.

Pour qu'enfin, quand retentit la sonnerie qui appelle à retourner dans la salle de la cour d'assises, et quand rentrent les douze ou les quinze femmes ou hommes qui l'ont jugé, l'accusé puisse espérer obtenir d'eux autre chose qu'un oracle.

Note 1 (n° 08-86.480). Sur lequel nous reviendrons, *infra* n° 14.

Note 2 *Unlimited éd., 2009*. En fait, les auteurs savent parfaitement ce que signifie le principe de l'intime conviction et souhaitent seulement une motivation des décisions de cours d'assises, ce qui est aussi le voeu du présent article.

Note 3 « L'intime conviction du juge, le livrant à lui-même et à son instinct », lit-on par exemple, p. 109.

Note 4 *Sénat, séance 4 avr. 2000*. Le sénateur fait manifestement allusion à la méthode consistant à prendre le sens du vent après avoir mis l'index dans la bouche. Familièrement, l'expression signifie adopter une méthode sommaire, imprécise et facilement contestable.

Note 5 Ces décisions ont été largement commentées : CEDH, 13 janv. 2009, n° 926/05, Taxquet c/ Belgique : D. 2009, p. 1058, note J.-F. Renucci ; RFDA 2009, p. 677, obs. L. Berthier et A.-B. Caire ; Rev. sc. crim. 2009, p. 657, obs. J.-P. Marguénaud ; Procédures 2009, comm. 116, obs. N. Fricéro, et comm. 172, obs. J. Buisson ; JCP G 2009, I, 143, n° 9, obs. F. Sudre ; Gaz. Pal. 14 mai 2009, note F. Desprez. - Cass. crim., 14 oct. 2009, n° 08-86.480 : JurisData n° 2009-049887 ; D. 2009, p. 2545, obs. K. Gachi et p. 2778, note J. Pradel ; H. Matsopoulou, Faudrait-il motiver les arrêts de la cour d'assises : JCP G 2009, note 456 ; V. aussi M. Huyette, Quelles réformes pour la cour d'assises : D. 2009, p. 2437.

Note 6 *CEDH, gr. ch., 16 nov. 2010, n° 926/05* : JCP G 2010, act. 1250, F. Sudre.

Note 7 « Les membres du comité estiment que la motivation des arrêts de cour d'assises est une évolution non seulement souhaitable mais sans doute inéluctable » (*Rapp., p. 38*).

Note 8 *Cesare Beccaria, Traité des délits et des peines, XV*.

Note 9 *Lettre du 23 mars 1765 à M. Damilaville*.

Note 10 *Séance 3 janv. 1791*.

Note 11 *J.-P. Royer, Histoire de la justice en France : PUF, coll. Droit fondamental, 1995, p. 297*.

Note 12 *C. Tournier L'intime conviction du juge : PUAM, 2003*.

Note 13 *C. Tournier, op. cit. note (12), p. 24*.

Note 14 *C. Tournier, op. cit. note (12), p. 141*.

Note 15 *C. Tournier, op. cit. note (12), p. 141*.

Note 16 L'article 427 CPP admet des exceptions à ce principe sur lesquelles nous ne reviendrons pas ici.

Note 17 *Préc. note (6)*.

Note 18 Il s'agit des § 90, 93, 96, 97 et 99 de l'arrêt.

Note 19 La Cour de cassation belge n'a pas eu les mêmes hésitations. Elle a commencé à casser dès le 10 juin 2009 les arrêts de cours d'assises, au motif de la violation de l'article 6 de la Convention. Le

législateur a modifié ensuite la loi en imposant une motivation des arrêts mais en limitant aussi la compétence *ratione materiae* de la juridiction criminelle.

Note 20 Cass. crim., 30 avr. 1996 : Bull. crim. 1996, n° 181, reprise dans un arrêt (V. Cass. crim., 15 oct. 2008, n° 07-87.723 : JurisData n° 2008-045558).

Note 21 Cette formule est reprise dans deux arrêts postérieurs du 28 octobre 2009 (Cass. crim., 28 oct. 2009, n° 09-80.505, inédit. - Cass. crim., 28 oct. 2009, n° 09-80.262, inédit).

Note 22 *J.-M. Fayol-Noireterre, L'intime conviction du juge : Informations sociales 2005/7, n° 127, p. 46-47.*

Note 23 *V. notre art., Saint-Omer en Europe : Libération 8 déc. 2010.*

Note 24 *V. infra n° 23.*

Note 25 *Op. cit. note (2), p. 115.*

Note 26 *La procédure criminelle, entre permanence et réforme, p. 89.*

Note 27 Réunion du 19 mars 1997.

Note 28 *Avocat de la défense : Odile Jacob, 2009, p. 177.*

Note 29 Annexe au procès-verbal de la séance du 23 janvier 1997.

Note 30 Cass. crim., 15 juin 1973 : Bull. crim. 1973, n° 268.

Note 31 Cass. crim., 12 mai 1971 : Bull. crim. 1971, n° 153.

Note 32 La contradiction de motifs équivaut à leur absence (Cass. crim., 25 avr. 1974 : Bull. crim. 1974, n° 154).

Note 33 *V. J. Boré et L. Boré, La cassation en matière pénale : Dalloz Action, 2004, chap. 162.*

Note 34 *O. De Nervo, L'intime conviction du juge pénal : La vie judiciaire 25 août 1996, p. 2.*

Note 35 *D. Salas, Juger en démocratie, in La cour d'assises, bilan d'un héritage démocratique : AFJH, La documentation française, 2001, p. 21.*

DOCUMENT 17

Procès Colonna : la cour accepte de motiver son verdict

Publié le 10-06-11 à 22:56, nouvelobs.com

A la demande de la défense, les magistrats expliqueront pourquoi ils acquittent ou condamnent l'ancien berger. Par Anne-Sophie Hojlo.

C'était une demande de la défense, la cour l'a acceptée : le **verdict** du troisième procès d'Yvan Colonna pour le meurtre du préfet Erignac sera **motivé**. Qu'ils acquittent l'ancien berger ou qu'ils le condamnent, les neuf magistrats de la cour d'assises spécialement composée de Paris devront expliquer leur décision par écrit.

A la reprise de l'audience ce vendredi 10 juin après-midi, le président Hervé Stéphan annonce la décision de la cour en soulignant qu'elle est "conforme aux exigences d'un procès équitable".

Les avocats d'Yvan Colonna en avait fait la demande à l'ouverture du procès, début mai. Actuellement, les verdicts des cours d'assises n'ont pas à être motivés, contrairement aux jugements des tribunaux correctionnels, car ils reposent sur "l'**intime conviction**" des jurés. Mais la législation pourrait évoluer, après plusieurs décisions en ce sens de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

"Puzzle" de culpabilité

Avant ce verdict, attendu pour le vendredi 17, ou éventuellement le lundi 20, la journée a vu la clôture des débats, et le début des **plaidoiries**. Pour les **parties civiles**, Christian Frémaux et Cathy Richard ont tour à tour exprimé leur "certitude" de la culpabilité d'Yvan Colonna dans le meurtre du préfet Erignac et l'attaque de la gendarmerie de Pietrosella, les deux affaires pour lesquelles il est rejugé.

Avocats des gendarmes pris en otage par le commando lors de cette attaque, ils ont reconstitué le "puzzle" de cette culpabilité, pointant les "mensonges" de Colonna : "ça ne fait aucun doute, sa position de **candide innocent** est intenable", a martelé Cathy Richard, face aux soupirs d'Eric Dupond-Moretti et Gilles Simeoni sur les bancs de la défense.

Les avocats de la famille Erignac prendront à leur tour la parole mardi.

Anne-Sophie Hojlo - Le Nouvel Observateur

DOCUMENT 18

PROJET DE LOI sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs (Procédure accélérée engagée), présenté en Conseil des ministres le 13 avril 2011

PRÉSENTÉ

au nom de M. François FILLON,

Premier ministre

Par M. Michel MERCIER,

garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés

(Envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi poursuit deux objectifs : améliorer la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et améliorer la procédure de jugement des mineurs.

I. - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PÉNALE

La participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale est la démonstration la plus évidente que la justice, et notamment la justice pénale, est rendue « au nom du peuple français ».

Elle assure que les décisions juridictionnelles ne sont pas déconnectées des évolutions de la société.

Elle permet aussi de renforcer le lien devant exister entre la population et l'institution judiciaire, lien dont l'importance est fondamentale au regard des exigences plus générales de cohésion sociale et de respect du pacte républicain.

C'est la raison pour laquelle le présent projet de loi a pour objectif de permettre une participation des citoyens à la justice pénale qui soit à la fois mieux adaptée et plus importante. À cette fin, il procède à trois séries de modifications.

En premier lieu, il prévoit que, pour le jugement des délits qui portent quotidiennement atteinte à la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens (soit toutes les atteintes aux personnes relevant du tribunal correctionnel collégial, notamment les violences, les vols avec violence et les agressions sexuelles), deux citoyens assesseurs feront partie du tribunal correctionnel, et, en appel, de la chambre correctionnelle de la cour d'appel, qui seront ainsi composés de trois juges professionnels et deux citoyens. Ces derniers accompliront ainsi un devoir civique.

En deuxième lieu, il prévoit que pour le jugement en premier ressort des crimes punis d'une peine maximale de quinze ou vingt ans de réclusion criminelle, et à l'exception des crimes commis en état de récidive légale, les neuf jurés pourront être remplacés par deux citoyens assesseurs - l'accusé ou le ministère public ayant la faculté de s'y opposer. Les délais d'audience et de détention provisoire seront alors diminués de moitié. Cette mesure permettra notamment d'éviter la pratique de la correctionnalisation, qui conduisait à renvoyer des procédures avec des qualifications minorées pour de simples contraintes de saturation des rôles des cours d'assises.

En troisième et dernier lieu, il prévoit que le tribunal de l'application des peines compétent pour statuer sur les demandes de libérations conditionnelles des personnes condamnées à des peines privatives de liberté de cinq ans ou plus devra comprendre, en plus des trois juges de l'application des peines, deux citoyens assesseurs. Par cohérence, deux citoyens assesseurs compléteront également la chambre de l'application des peines de la cour d'appel.

Les personnes qui, en application de l'ensemble de ces dispositions, seront ainsi appelées, sous réserve qu'elles ne soient pas inaptes à exercer de telles fonctions, à participer au fonctionnement des juridictions pénales en qualité de citoyens assesseurs seront désignées parmi les personnes inscrites sur les listes électorales ayant été tirées au sort pour figurer sur la liste préparatoire à la liste annuelle du jury d'assises et après vérification de leurs garanties de moralité et d'impartialité.

Le projet de loi améliore enfin la procédure de jugement des crimes sur deux points :

- il simplifie le déroulement des audiences d'assises, en remplaçant la lecture de la décision de mise en accusation par un rapport oral du président ;
- il prévoit la motivation des arrêts d'assises, qui permettra aux personnes condamnées de connaître les principales raisons pour lesquelles la cour d'assises a été convaincue de leur culpabilité.

[...]

C. - PARTICIPATION DES CITOYENS AU JUGEMENT DES CRIMES ET AMÉLIORATION DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES

L'article 6 modifie l'article 327 du code de procédure pénale en remplaçant la lecture par le greffier de la décision de renvoi par un rapport du président sur les éléments à charge et décharge du dossier d'instruction.

L'article 7 introduit un article 365-1 au code de procédure pénale qui prévoit la motivation des décisions criminelles.

L'article 8 insère plusieurs articles dans le code de procédure pénale qui précisent les conditions dans lesquelles le jury de la cour d'assises statuant en premier ressort pourra être remplacé par deux citoyens assesseurs.

L'article 181-1 prévoit que devront être renvoyées la cour d'assises comportant des citoyens assesseurs les personnes accusées d'un crime puni de quinze ou vingt ans de réclusion commis en l'absence de récidive.

Il réduit en ce cas de moitié les délais maximums de détention provisoire prévus par l'article 181 du code de procédure pénale : le délai sera ainsi de six mois au lieu d'un an.

Il prévoit que la cour d'assises composée d'un jury restera toutefois compétente si, lors du règlement de l'information, l'accusé s'oppose à la saisine de la cour comportant des citoyens assesseurs, ou si cette opposition vient du procureur au motif qu'il conteste la qualification retenue.

L'article 237-1 précise que la cour d'assises comportant deux citoyens assesseurs se réunira sans être tenue de respecter le mécanisme des sessions, ce qui facilitera l'audience des affaires.

L'article 240-1 pose le principe selon lequel pour le jugement, hors le cas de récidive légale, des crimes punis de quinze ou de vingt ans de réclusion, le jury de la cour d'assises est remplacé par deux citoyens assesseurs. Il précise toutefois que la cour d'assises avec des citoyens assesseurs ne sera pas compétente pour les crimes relevant de la compétence de la cour d'assises composée uniquement de magistrats, à savoir les crimes terroristes ou de trafic de stupéfiants.

Les articles 267-1 à 267-3 énumèrent les dispositions spécifiques relatives à la procédure devant la cour d'assises lorsqu'elle est composée de citoyens assesseurs, en reprenant ce qui est prévu par l'article 698-6 du code pour les cours d'assises ne comportant pas de jury.

[...]

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

[...]

CHAPITRE III

Participation des citoyens au jugement des crimes et amélioration de la procédure devant la cour d'assises

SECTION 1

Dispositions relatives au déroulement de l'audience et à la motivation des décisions

Article 6

L'article 327 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 327.* - Le président de la cour d'assises expose, de façon concise, les faits reprochés à l'accusé et les éléments à charge et à décharge figurant dans le dossier, tels qu'ils résultent de la décision de renvoi. Lorsque la cour d'assises statue en appel, il donne, en outre, connaissance du sens de la décision rendue en premier ressort et, le cas échéant, de la condamnation prononcée.

« Dans son rapport oral, le président ne doit pas manifester son opinion sur la culpabilité de l'accusé.

« À l'issue de son rapport, le président donne lecture de la qualification légale des faits objets de l'accusation. »

Article 7

Après l'article 365 du même code, il est inséré les dispositions suivantes :

« *Art. 365-1.* - En cas de condamnation, le président ou l'un des magistrats assesseurs par lui désigné rédige la motivation de l'arrêt.

« La motivation consiste dans l'énoncé des principales raisons qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises. Ces raisons sont celles qui ont été exposées au cours des délibérations menées par la cour et le jury, conformément à l'article 356, préalablement aux votes sur les questions.

« Cette motivation figure sur un document annexé à la feuille des questions, appelé feuille de motivation. »

[...]

DOCUMENT 19

Jean-Baptiste Perrier,
La motivation des arrêts d'assises (enfin) devant le Conseil constitutionnel !
Recueil Dalloz 2011 p. 800

La concurrence entre les différents mécanismes de protection des droits et libertés fondamentaux fait rage. Après la garde à vue, c'est au tour de la question de l'absence de motivation des arrêts d'assises d'être soumise au contrôle de constitutionnalité, dans un contexte européen difficile, suite aux arrêts *Taxquet* (1). La réponse à cette question est délicate (2), mais elle est surtout attendue dans ce contexte concurrentiel.

Et pourtant, il n'était pas évident que le Conseil soit saisi de cette question. En effet, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la conformité des dispositions législatives, pourtant aucune disposition ne prévoit expressément que les arrêts d'assises ne sont pas motivés. C'est en réalité une pratique des cours d'assises, et la Cour de cassation, observant que la loi ne demande pas compte aux jurés des raisons qui ont emporté leur conviction, a toujours considéré que l'absence de motivation n'était pas contraire aux droits garantis par la Convention EDH (3). Saisie de QPC visant à contester l'absence de motivation au regard des droits et libertés garantis par la Constitution, la Cour de cassation était amenée à se prononcer sur l'opportunité d'une transmission au Conseil constitutionnel, et l'on sentait bien son embarras. En effet, transmettre une QPC sur l'absence de motivation revenait à soumettre au Conseil constitutionnel l'examen de la constitutionnalité de sa jurisprudence (4). Or la Cour ne semblait pas prête à s'y résoudre, comme en témoigne sa décision du 19 mai 2010, la formation spécialisée refusant ici de transmettre la question posée, qui tendait selon elle à contester non pas la constitutionnalité des dispositions qu'elle visait, mais l'interprétation qu'en avait donnée la jurisprudence (5).

Si l'on peut comprendre les réticences de la Cour de cassation, cette analyse est assez surprenante, car comment réussir à détacher le texte de son application ? Le droit n'est pas un instrument figé, il semble délicat de ne pas reconnaître un certain pouvoir d'interprétation au juge, et cette interprétation du texte conditionne dans une certaine mesure son application. Surtout, une telle solution viderait de son sens la question prioritaire de constitutionnalité. L'intérêt du contrôle *a posteriori* réside dans cette possibilité d'apprécier la constitutionnalité d'un texte vivant (6), tel qu'appliqué concrètement, et non plus seulement de contrôler la régularité d'une disposition abstraite (7).

Et c'est justement pour préserver l'attrait et l'utilité de la question prioritaire de constitutionnalité que le Conseil constitutionnel est intervenu dans ses décisions du 6 et du 14 octobre (8). Par ces deux décisions, le Conseil indique qu'en posant une QPC, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à une disposition. Une réponse « sans frais » (9) au refus de la Cour de transmettre ses interprétations des dispositions législatives critiquées. L'on attendait alors de voir comment la Cour de cassation entendait intégrer cette nouvelle jurisprudence du Conseil constitutionnel. Un premier signe pouvait être vu dans la décision du 16 novembre 2010 (10). Concernant une QPC relative au mariage homosexuel, la première chambre civile a accepté de transmettre la question soulevée, alors même que cette même première chambre civile, le 13 mars 2007 (11), n'avait vu dans cette hypothèse aucune méconnaissance des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme. On remarque donc que la Cour accepte la transmission d'une contestation portant sur la conformité du dispositif au regard des principes constitutionnels, alors même qu'elle n'y avait vu hier aucune source d'inconventionnalité. Et l'on se rappelle que c'est dans cette même situation qu'elle avait refusé de transmettre la question portant sur l'absence de motivation des arrêts d'assises. La décision restant isolée, la plus grande circonspection était cependant de mise.

Les doutes sont désormais dissipés suite aux décisions de la Cour de cassation du 19 janvier 2011 où la chambre criminelle accepte, enfin, la transmission d'une question visant à contester l'absence de motivation des arrêts d'assises (12). Par ces transmissions, la Cour vient non seulement permettre au Conseil de se prononcer sur cette question de la motivation des arrêts d'assises, afin de mettre fin à un contentieux récurrent, mais surtout elle règle la question de la transmission de questions portant sur l'interprétation jurisprudentielle d'une disposition législative. Sans poser expressément que l'interprétation jurisprudentielle peut faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité, la chambre criminelle accepte la transmission de la question soulevée, en ce que cette question, fréquemment posée et portant sur la constitutionnalité des dispositions du code de procédure pénale « dont il se déduit » l'absence de motivation des arrêts d'assises, présente un caractère nouveau. Ainsi ce n'est pas la contestation portant sur l'interprétation jurisprudentielle qui est transmise, seulement les règles que l'on peut déduire des dispositions législatives critiquées, dès lors que la question est fréquemment soulevée. La formule est mal habile, mais quoi qu'il en soit, la question est transmise et l'on ne peut que s'en féliciter.

Il revient maintenant au Conseil de se prononcer et, une fois encore, compte tenu du contexte européen, l'enjeu est de taille. Même si la jurisprudence la plus récente de la Cour de Strasbourg semble attester d'une atténuation des exigences¹³, n'imposant finalement qu'une « motivation minimale »¹⁴, les futures décisions n° 2011-113-QPC et n° 2011-115-QPC du Conseil constitutionnel sont attendues. Amené à statuer sur un contentieux déjà connu du droit européen des droits de l'homme, le Conseil doit faire face, une nouvelle fois, à cette concurrence existant entre les différents mécanismes de protection. Par le passé, notamment à l'occasion de l'examen des dispositions applicables aux gardes à vue¹⁵, il avait semblé rester en retrait au regard de la protection assurée par le droit européen des droits de l'homme, notamment en refusant d'examiner la conformité des dispositions applicables aux gardes à vue particulières, lesquelles ont été ensuite déclarées contraires à la Convention, tant par la Cour de Strasbourg¹⁶ que par la chambre criminelle¹⁷. Reste à espérer que le Conseil réussisse cette fois à hisser la QPC au rang des autres mécanismes de protection des droits et libertés fondamentaux.

DOCUMENT 20

Rapport du Comité de Réflexion sur la Justice Pénale dit « Rapport Léger », 1^{er} septembre 2009, extraits

11^{ème} proposition

Moderniser la cour d'assises et améliorer les garanties entourant la procédure criminelle

La cour d'assises est une juridiction originale par sa composition, l'étendue de sa compétence et par son fonctionnement ; elle constitue, exemple unique dans l'organisation judiciaire française, une juridiction temporaire.

La procédure suivie devant cette juridiction est également particulière, puisqu'elle se caractérise par un formalisme précis tendant, entre autres, à garantir la solennité des débats. Cette spécificité s'explique par des raisons à la fois historiques et juridiques.

La cour d'assises est chargée de juger les auteurs des infractions les plus graves et les plus sévèrement punies. Composée de magistrats professionnels et de jurés, elle est considérée comme une émanation du peuple souverain. Mais surtout, cette juridiction pouvait jusqu'en 1981 prononcer la peine de mort et, jusqu'en 2001, elle jugeait sans appel.

Malgré plusieurs réformes ponctuelles, la procédure criminelle a peu évolué et, depuis de nombreuses années, l'éventualité d'une réforme plus globale est envisagée.

La procédure actuelle, assurance pour certains du meilleur procès pénal possible, paraît à d'autres plus dangereuse que protectrice. En outre, on constate depuis plusieurs années, dans un certain nombre de ressorts, des délais d'audience qui nuisent à la qualité de la justice et induisent parfois des détentions provisoires d'une longueur excessive.

Le comité s'est donc interrogé sur la nécessité de réformer la cour d'assises et la procédure criminelle.

Lors des débats, deux questions d'ordre général ont été abordées à titre liminaire.

D'une part, il a été envisagé de modifier la composition des cours d'assises afin d'alléger leur fonctionnement. La cour d'assises du premier degré serait ainsi remplacée par un tribunal criminel, comprenant un nombre moindre de jurés, soumis à une procédure plus souple et moins formaliste que la procédure actuelle. En appel, la cour d'assises actuelle serait maintenue.

Il ne s'est pas dégagé de majorité au sein du comité sur cette proposition. Une partie des membres s'y est déclarée favorable tandis que l'autre partie a jugé une telle évolution inopportune, certains estimant notamment que toute réduction du nombre des jurés constituait un recul démocratique inacceptable.

D'autre part, les membres du comité se sont interrogés sur la nécessité de maintenir un principe cardinal de la procédure d'audience en matière criminelle : l'oralité des débats. Une très large partie des spécificités de la procédure criminelle découle de ce principe. S'il ne fait pas l'objet d'un article spécifique dans le code de procédure pénale, on en trouve l'expression dans plusieurs de ses dispositions telles que celles régissant l'audition des témoins ou imposant que toute pièce écrite soit soumise à un débat oral.

Le comité a estimé que ce principe devait être conservé. Toutefois, il lui est apparu qu'il pouvait être dérogé à certaines applications de ce principe qui ne se justifient plus aujourd'hui.

Sans remettre en cause les fondements de la cour d'assises, le comité formule plusieurs propositions tendant à renforcer les garanties entourant le procès d'assises mais aussi le caractère contradictoire et l'efficacité de la procédure.

1. Le renforcement des garanties entourant le procès d'assises

a. L'obligation de motiver les arrêts d'assises

Dans les domaines délictuels et contraventionnels, le juge répressif doit fonder sa décision sur les preuves qui lui sont apportées lors des débats et, sous le contrôle de la cour de cassation, il est soumis à la double obligation de motivation de sa décision et de cohérence de sa motivation.

En matière criminelle, la loi n'impose pas les mêmes obligations aux juges puisque l'article 353 du code de procédure pénale indique que « *la loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus (...) La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leur devoir : « Avez-vous une intime conviction ? »* ».

Cette spécificité de la procédure criminelle est critiquable.

Sur le plan des principes, la motivation constitue une garantie contre l'arbitraire du juge. Sur un plan pratique, une décision de justice est beaucoup mieux acceptée, que ce soit par l'accusé

en cas de condamnation ou par la partie civile en cas de relaxe, si les parties en comprennent les raisons.

Notre procédure pénale, en privant de motivation les décisions rendues pour les infractions les plus graves, présente un certain illogisme. Cette particularité s'explique en réalité par des raisons historiques. Lorsque le jury fut introduit en 1791 pour juger des faits criminels, il fut considéré que, par son intermédiaire, c'était le peuple qui jugeait. Pour les révolutionnaires, le jury était donc souverain et infaillible, ce qui justifiait l'absence de recours contre les décisions des cours d'assises et l'absence de motivation.

Cette conception du jury a été très largement remise en cause par la loi du 15 juin 2000 qui a introduit l'appel des décisions criminelles. Cette réforme ne s'est cependant pas accompagnée d'une véritable réflexion sur la fonction du jury. Pour certains juristes, en permettant l'appel des décisions criminelles, la loi du 15 juin 2000 a en réalité mis fin à la fiction du peuple rendant la justice en cour d'assises. Dans ces conditions, il n'est plus possible de justifier sur un plan théorique l'absence de motivation en matière criminelle. Il est également difficilement compréhensible que la cour d'assises d'appel n'ait pas connaissance de la motivation ayant fondé la décision de la cour d'assises de première instance. Le projet de réforme présenté en 1996 par le Garde des Sceaux introduisait d'ailleurs une ébauche de motivation en même temps qu'il prévoyait la possibilité d'un appel.

En plus de cette évolution, le comité note que l'absence de motivation des décisions d'assises est susceptible de constituer une violation du droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. La jurisprudence de la Cour de Strasbourg a consacré l'obligation d'une motivation sans en faire toutefois un principe absolu. Dans l'affaire *Papon*¹, la Cour a ainsi indiqué que « *l'exigence de motivation doit aussi s'accommoder de particularités de la procédure, notamment devant les cours d'assises où les jurés ne doivent pas motiver leur intime conviction* ». Cependant, une décision plus récente de la Cour condamnant la Belgique en raison du défaut de motivation d'un arrêt de cour d'assises pourrait être l'amorce d'un revirement sur cette question. La Cour indique notamment dans cette décision que la cour d'assises belge aurait dû mentionner les principales raisons qui l'ont convaincue de la culpabilité de l'accusé². Si cette évolution se confirme, la procédure criminelle française sera inévitablement considérée sur cette question comme violant la Convention européenne des droits de l'homme.

Enfin, certains auteurs relèvent que cette particularité procédurale est également contestable au regard de la présomption d'innocence édictée par l'article 6§2 de la convention et du protocole n°7 ratifié par la France, lequel implique que la décision judiciaire examinée par la juridiction supérieure soit motivée³.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les membres du comité estiment que la motivation des arrêts de cours d'assises est une évolution non seulement souhaitable, mais sans doute inéluctable. Cette obligation de motivation s'imposera bien évidemment tant en première instance qu'en appel.

Les membres du comité sont conscients des difficultés pratiques découlant de cette modification. En effet, afin de conserver au principe de l'oralité toute sa signification, le délibéré en matière criminelle obéit à des règles spécifiques puisque la cour entre en délibération immédiatement à l'issue des débats et que la décision doit être rendue après la délibération menée sans interruption. Dans ces conditions, il pourra être difficile d'élaborer une motivation dans un temps qui sera nécessairement limité. La difficulté sera d'autant plus grande qu'une même affaire peut comprendre un nombre important d'accusés et qu'il faudra que les douze ou quinze personnes composant la cour d'assises élaborent ensemble cette motivation.

Deux solutions avaient été envisagées lors de la discussion du projet de loi de réforme de la procédure criminelle en 1996 et 1997. Le gouvernement avait proposé que la cour motive ses décisions en résumant les principales raisons par lesquelles elle s'était convaincue. Cette motivation, rédigée par le président ou l'un de ses assesseurs, pouvait intervenir dans un délai maximum de quinze jours après le prononcé de la décision. Pour sa part, le Sénat avait envisagé une motivation non littérale mais résultant de réponses à des questions précises portant sur des éléments de preuve. La juridiction devait ainsi, préalablement au vote sur la culpabilité, délibérer et voter sur les éléments de preuve.

Certains membres du comité s'opposent à l'introduction de la motivation des décisions criminelles car ils estiment qu'une telle évolution signifierait *in fine* la fin du jury populaire. Ils considèrent que la motivation d'un arrêt, exercice technique qui suppose des connaissances juridiques, renforcera très fortement l'influence des magistrats professionnels. Ils jugent également que le principe de l'intime conviction est difficilement compatible avec une réelle motivation par des jurés.

b. La possibilité pour les assesseurs et le jury d'avoir accès au dossier de la procédure

Compte tenu du principe d'oralité des débats, seul le président dispose du dossier de la procédure. S'il l'estime utile, il peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, soumettre durant les débats des pièces du dossier aux assesseurs et aux jurés.

Le comité propose à l'unanimité que soit modifié ce principe. Il considère que les assesseurs et les jurés doivent statuer dans les meilleures conditions possibles et souhaite qu'ils puissent à tout moment, et ce jusqu'à la clôture des débats, avoir accès à toute pièce du dossier.

c. La retranscription ou l'enregistrement des procès d'assises

En matière criminelle, le code de procédure pénale pose comme principe que le procès verbal des débats ne doit mentionner ni les réponses de l'accusé, ni le contenu des dépositions.

Le comité recommande la suppression de ce principe et propose au contraire qu'il soit rendu compte des débats dans les notes d'audience ou que les débats soient retranscrits par sténotypie.

Ces retranscriptions seront particulièrement utiles dans la mesure où les procès d'assises sont maintenant susceptibles d'appel et seront indispensables si les arrêts d'assises sont motivés.

La juridiction d'appel pourra ainsi avoir une connaissance exacte des propos tenus en première instance.

Afin de compléter cette mesure, le comité recommande également qu'il soit procédé à l'enregistrement audiovisuel ou simplement audio des débats lors des procès d'assises. Il s'agit actuellement d'une simple faculté peu utilisée. Le comité propose qu'elle devienne une obligation, sauf lorsqu'il sera fait application de la procédure simplifiée en cas de reconnaissance de culpabilité.

Les enregistrements pourront être utilisés lors du procès d'appel en cas de contestation par une des parties des propos tenus lors du premier procès. Ils seront également particulièrement utiles en cas de procédure de révision. La commission de révision des condamnations pénales souligne depuis plusieurs années la difficulté de sa tâche en raison notamment de l'absence d'enregistrement des audiences.

En revanche, le comité s'oppose à tout élargissement des possibilités d'enregistrement à des fins autres que judiciaires.

[...]